

*à M<sup>r</sup> le professeur Janyet  
hommage respectueux*

*Janyet*

EXTRAIT  
DU  
DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE  
DES  
SCIENCES MÉDICALES

PUBLIÉ  
SOUS LA DIRECTION DU D<sup>r</sup> A. DECHAMBRE

ARTICLE :

*Consignement*

PAR

*A. Lacaze*

PARIS

G. MASSON

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE  
10, rue Hautefeuille, installation provisoire

P. ASSELIN

LIBRAIRE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE  
Place de l'École-de-Médecine

EXTRACT

DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE

DES SCIENCES MÉDICALES

PAR M. BOYER DE LAURIEUX

PARIS

1827

chez M. BOYER DE LAURIEUX

au Salon de la Faculté de Médecine

et chez M. BACHELIER

au Palais National

à Paris

aucun point des connaissances humaines ne fut étranger à cette bibliothèque vivante, et ses travaux comprennent tout à la fois la jurisprudence, la théologie, les antiquités, l'histoire, la géographie, l'économie politique, la philosophie, l'anatomie, la physiologie, l'histoire naturelle et la médecine. Il faudrait bien des pages, si l'on voulait présenter le tableau complet des travaux de cet homme illustre, qui, malgré la multitude de ses propres écrits et de ses dissertations académiques, trouva encore le temps pour traduire et se rendre l'éditeur de nombreux ouvrages, qu'il a enrichis de préfaces, de notes, de suppléments. On doit lui savoir gré, surtout, d'avoir soutenu avec conviction l'importante découverte de la circulation du sang, et d'avoir été le premier qui en fit la démonstration à l'Université de Helmstedt; d'avoir démontré que les prétendues connaissances chimiques des anciens Égyptiens, tant exaltées par Olaus Borrichius, lequel voulait faire remonter l'histoire de la chimie jusqu'aux temps fabuleux, n'étaient que de la fausse science plus près de la rêverie que de la réalité. Un autre livre de Conringius qui a fait aussi grand bruit dans son temps, c'est celui dans lequel sont consignées ses recherches sur la constitution corporelle des Allemands. Il y explique d'une manière assez vraisemblable pourquoi ces peuples n'ont plus la stature élevée, la force, la blancheur, la longue chevelure blonde et les yeux bleus de leurs ancêtres. Il trouve les principales causes de cette dégénération dans le changement des mœurs, des aliments et de la température atmosphérique; ce qui le conduit à l'examen comparatif de la manière de vivre des Allemands aux diverses époques de leur histoire. La *Bibliographie médicale* qui fait suite au grand *Dictionnaire des sciences médicales* de Panckoucke donne la liste assez complète (près de 200) des ouvrages, dissertations, etc., de Conringius, ouvrages qui ont, du reste, été tous rassemblés par G.-G. Gabel, et publiés à Brunswick, en 1750, sept volumes in-folio. C'est dans cet immense recueil que nous relevons les titres suivants en laissant de côté ceux, en très-grand nombre, qui sont relatifs à la *théologie*, à la *politique*, au *commerce*, aux *finances* et à la *jurisprudence*.

A. Histoire naturelle. — *Dissertatio de optimis naturalis philosophia auctoribus. — Introductio in naturalem philosophiam ac naturalem institutionem liber unus. — Dissertatio de terris, earumque ortu et differentiis. — Dissertatio de aquis.*

B. Anatomie et physiologie. — *De sanguinis generatione et motu naturali, opus novum. — De vitâ et morte. — De habitû corporum Germanicorum causis liber singularis. — De calido innato, sive igne animali, liber unus. — De lacte. — De vitii nutritionis. — De fermentatione platonica.*

C. Médecine. — *Dissertatio de difficili respiratione.* Helmst., 1659, in-4°. — *Dissertatio de apoplexiâ naturâ.* Helmst., 1640, in-4°. — *Dissertatio de variolis et morbillis.* Helmst., 1641, in-4°. — *De palpitatione cordis.* Helmst., 1645, in-4°. — *De phrenitide.* Helmst., 1645, in-8°. — *De peripneumonia.* Helmst., 1644, in-4°. — *De manâ.* Helmst., 1644, in-4°. — *De hermetica Aegyptiorum vetere et novâ Paracelsorum medicina.* Helmst., 1648, in-4°. — *Introductio in universam medicinam.* Helmst., 1654, in-4°, etc. — *De pleuritide.* Helmst., 1654, in-4°. — *De dysenteria. — De calculo renum et visicæ. — De fermentatione. — De febre hectica. — De ratione curandi inflammationes. — De naturâ et dolore dentium. — De morbo hypochondriaco. — De sale, nitro et alumine. — De chemicis principiis corporum naturalium. — Præfatio doctrinæ pathologicæ.*

D. Histoire et géographie. — *Dissertatio de Imperatore Romano-Germanico.* Helmst., 1641, in-4°. — *Dissertatio de urbibus Germanicis.* Helmst., 1641, in-4°. — *Dissertatio de ducibus et comitibus Imperii Germanici.* Helmst., 1645, in-8°. — *De septemviris, seu Electoribus Germanorum regni et Romani imperii.* Helmst., 1644, in-8°. — *De imperio Germanorum romano liber unus.* Helmst., 1644, in-4°. — *De Asiæ et Egyptii antiquissimis Dynastiis adversaria chronologica.* Helmst., 1648, in-4°. — *De antiquis academicis dissert., VI.* Helmst., 1651, in-4°. — *De republicâ antiquâ veterum Germanorum.* Helmst., 1654, in-4°. — *De imperii Romano-Germanici republicâ acroamata VI, historico-politica.* Yverduin, 1654, in-4°.

E. Numismatique. — *De re nummariâ in republicâ quâvis recte constituendâ. — De nummus Ebræorum exercitatio academica, ac de initio anni Sabbatici et tempore messis Ebræorum commentariolus.*

F. Bibliographie. — *De bibliothecâ Augustâ, quæ est in arce Wolfenbuttelensi.*

G. Poésie. — *Lessus, seu carmen heroicum funebre in obitum Dorotheæ principis.* Helmstedt, 1655, in-4°. — *Musæ errantes.* Helmst., 1708, in-8°.

Deux filles de Couring tiennent un rang distingué parmi les femmes qui ont cultivé la poésie allemande ; l'une (Élie-Sophie), mariée au baron de Reichenbach, chancelier de Holstein-Gottorp, et morte le 11 avril 1718, a publié une traduction en vers allemands de la *Sagesse de Salomon*, et quelques autres poésies ; l'autre (Marie-Sophie), qui épousa Ch. Schelhammer, professeur en médecine, a traduit du latin un ouvrage de Boccace, et publié quelques poésies et plusieurs traités d'économie domestique.

A. C.

**CONSANGUINITÉ.** Les deux savants auteurs de l'article MARIAGE ont abordé cette question, et leur divergence d'opinion prouve les difficultés qui se montrent dans l'étude d'un problème si compliqué.

Nous n'espérons pas pouvoir les résoudre toutes, mais il nous semble que la question présentée à un point de vue général, et avec les renseignements et documents fournis aujourd'hui par la science, permet de porter une appréciation convenable.

Dans un pareil sujet, il faut se défendre surtout du parti pris. Il y a deux camps opposés, avec des opinions absolument différentes et, nous osons le dire, presque irréconciliables. C'est que cette question est une de celles qui soulèvent à la fois des problèmes scientifiques et moraux. Elle confine à la religion, à la politique, à la médecine, et on comprend que, traitée isolément par des spécialistes, elle prend aussitôt un caractère de partialité qui ne facilite pas la solution.

Notre époque caractérisée par sa critique, ses doutes, sa tendance positive, a nécessairement produit un prosélytisme religieux et des tendances théologiques chez des savants qui ont cru, de bonne foi, trouver dans leurs études ou leurs recherches la confirmation de leurs croyances les plus pures.

C'est qu'en effet, pour beaucoup de ces adversaires implacables, ces luttes nouvelles ne cachent au fond que le combat, qui n'est pas prêt à finir, du spiritualisme et du matérialisme, et, comme le Titan mythologique, chaque fois que le problème est de nouveau posé, il semble prendre de nouvelles forces.

Pour nous, qui ne pouvons avoir la prétention de mettre d'accord ces deux pôles opposés de l'esprit humain, tout en cherchant à éclairer la question, nous emprunterons sans doute à l'histoire, à la religion, à la morale, les lumières qu'elles peuvent nous fournir, mais évitant tout sentiment, nous nous placerons uniquement sur le terrain scientifique, sachant bien que nous n'avons ni la compétence ni les moyens pour jouer le rôle de législateur ou de théologien. Jugeant à un point de vue positif, nous pourrions apprécier tous les faits, n'ayant nul besoin de les exagérer ou de les affaiblir suivant les besoins de notre cause. Nous n'arriverons pas ainsi à des conclusions ayant ce caractère de précision, de fixité, de durée qui les fait énoncer comme des vérités éternelles ; mais nous offrirons des résultats en rapport avec l'état actuel de nos connaissances. Nous étudierons l'évolution successive de la question, ce qui fera apprécier les opinions diverses des sociétés humaines sur un sujet qui devait toutes

et c'est en présence de tels faits que l'on ose prononcer le mot hérédité ! » Les effets de ces mariages devraient donc s'aggraver après une deuxième, une troisième génération. Nous aurons à faire connaître les divers mariages consanguins possibles dans notre société actuelle, et voir si les résultats sont en rapport avec le degré de parenté. C'est ainsi que nous apprécierons la consanguinité et ses limites.

Les travaux des biologistes, médecins ou zootechniciens, des recherches de statistique, une appréciation sévère de ce qu'il faut entendre par hérédité, nous permettront de juger avec impartialité les matériaux de toutes sortes, accumulés par des adversaires souvent passionnés.

Telle est la question scientifique. Le côté social sera aussi exposé. Après avoir montré les différentes législations qui ont réglementé ces unions, nous dirons ce qu'il faut en penser au point de vue moral, ou plutôt social. Il nous semble que nous aurons ainsi nettement séparé deux éléments qui, embrouillés et enchevêtrés, ne peuvent qu'obscurcir un sujet déjà si difficile par lui-même.

I. HISTORIQUE. PÉRIODE FÉTICHIQUE. Si le mot consanguinité a fait son entrée dans le langage médical depuis une trentaine d'années tout au plus, le fait qu'il cherche à caractériser est, en revanche, très-ancien. Il appartient, pour ainsi dire, à l'histoire de la société humaine. Dans l'évolution de celle-ci, l'institution du mariage a toujours été de première importance, puisqu'elle était la base de la famille.

Ce sont les familles et non les individus qui constituent la société ou, comme on l'a dit heureusement, la grande famille humaine. La vie domestique est le germe des institutions publiques, et dès le début des sociétés, les hommes ont compris la nécessité de mesures destinées à régler leurs rapports réciproques. De là, l'institution de religions qui ont indiqué les devoirs de tous.

Si la famille élève l'enfant, la société le reçoit un jour comme homme avec les qualités et les défauts qu'il a puisés dans la vie domestique ; ce sont les enfants perfectionnés et plus âgés qui améliorent la société. Mais, ainsi que l'a fait remarquer Auguste Comte, la société réagit à son tour sur l'état de la famille. Elle la soumet à des institutions modifiables avec le temps et les lieux, et, en outre, elle change la constitution domestique d'après les modifications éprouvées par l'activité humaine.

Ces considérations précédentes étaient indispensables pour faire comprendre les développements dans lesquels nous nous proposons d'entrer. Il est certain que lorsque, étudiant l'évolution humaine, on voit un fait se produire toujours et partout, sous toutes les latitudes et aux mêmes époques, on peut facilement conclure que ce fait n'est pas fortuit, ne tient pas à des circonstances accidentelles, mais bien à une loi du corps social, à un changement obligatoire dans les conditions de la vie humaine.

Si l'histoire nous avait appris que, sur les bords du Nil, un père avait épousé sa fille ; qu'en Perse, un fils s'était marié avec sa mère ; qu'au Pérou, les Incas s'unissaient à leurs sœurs, ou toute union de même ordre, nous ne chercherions pas à expliquer la conduite des auteurs de tel ou tel inceste, pas plus que nous ne voulons avoir une explication complète de tous les actes criminels qui ont eu lieu.

Mais lorsque nous voyons partout, alors que les sociétés se trouvent à un même degré de développement, l'inceste être la loi ordinaire, les mariages consanguins avoir une fréquence dont nous ne pouvons, à notre époque, nous faire

une juste idée, nous devons penser que les lois qui réglementaient alors l'existence domestique ou la vie politique devaient être différentes de ce qu'elles sont à notre époque.

De même quand nous remarquons, avec le perfectionnement de la nature humaine, que ces unions sont de plus en plus contrôlées par les pouvoirs spirituel et temporel, la religion et la législation, c'est pour nous une preuve de modifications nouvelles dans l'esprit de la famille et de la société.

Ces oscillations et ces changements dans la pensée humaine obéissent donc à des lois. Nous allons chercher à les dégager de la connaissance de l'histoire.

Il nous semble que nos prédécesseurs dans l'étude de ce problème ont eu peut-être tort de ne pas se placer à ce point de vue philosophique. Théologiens ou métaphysiciens, ils ont vivement attaqué les sociétés primitives en leur imputant des vices grossiers et en les accusant brutalement. Cet aveuglement nuit à l'idée qu'on doit se faire de l'antiquité. Nous nous efforcerons de juger avec plus de vérité et plus de calme les générations auxquelles nous sommes subordonnés et qui nous ont précédés. Dans le développement lentement progressif de l'humanité, nous signalerons les conditions forcées et en quelque sorte inévitables qui commandaient aux sentiments affectifs de l'homme et aux jugements de la société. Nous espérons arriver ainsi à exposer scientifiquement les phases diverses de cette question et la présenter, par conséquent, sous son vrai jour.

Dans une pareille étude de statique et de dynamique sociale nous emprunterons à Auguste Comte, ce sublime et immortel penseur, les principales lignes du tableau qu'il a si admirablement tracé de la famille et de l'évolution humaine.

Il est toujours difficile de renouer la chaîne des temps pour présenter ce remarquable phénomène de la continuité sociale. Plus on remonte le cours des âges, plus on éprouve de difficultés à réunir des matériaux ou des documents sur les sociétés, et il y a un moment où la tradition même n'existe plus. On peut cependant se faire une idée exacte du premier début des collectivités humaines.

Dans l'étude d'une société, si on envisage les croyances, les préjugés populaires, les rites d'une religion, les formules ou les usages qui président aux grands actes de la vie humaine : la naissance, le mariage, la mort, etc., on y retrouve une série de coutumes qui sont comme les épaves des idées ou des croyances antérieures, c'est pour ainsi dire l'estampille de ce qui s'est passé dix, vingt ou cinquante siècles avant. Il y a une hérédité psychique comme une hérédité physique, et, dans ce cas, le moule a conservé l'empreinte de ses constructions antérieures.

C'est ainsi que la religion du foyer domestique et le culte des ancêtres nous apparaissent comme la première institution de ces époques primitives.

Alors que les familles vivaient assez isolées les unes des autres, chacune d'elles, formant un élément séparé, avait le culte de ses ancêtres, possédait son foyer qui n'avait rien de commun avec celui de la famille voisine.

Cette religion primitive, d'après Auguste Comte, « résulte directement du principe fétichique, où, la vie étant supposée universelle, la mort se présente comme prolongeant, sous un nouveau mode, une existence que chacun accorde aux moindres corps. » M. Fustel de Coulanges, qui a consacré au développement de cette pensée son excellent livre sur la *Cité antique*, fait remarquer que dans les temps anciens le mariage était désigné par un mot qui voulait dire cérémonie sacrée.

C'est qu'en effet la cérémonie ne s'accomplissait pas dans un temple, mais bien près du foyer. Ce n'est que plus tard, quand l'influence de la vie collective se fit sentir, que l'on prit l'habitude, avant les mêmes cérémonies de la maison, de se rendre dans les temples et d'y adresser aux dieux des sacrifices que l'on appelait les préludes du mariage.

A ces époques, où les intérêts communs ne pouvaient s'imposer avec cette nécessité qui accompagna le groupement des collectivités humaines dans la cité, l'existence domestique eut une plus grande importance que la vie publique. L'instinct sexuel très-puissant alors, et brutalement impérieux, trouvait sa satisfaction dans la famille. Les unions incestueuses y étaient, pour ainsi dire, obligatoires, aussi se sont-elles montrées partout. D'ailleurs le soin de maintenir une famille, de soutenir la lutte, était réservé aux mâles; d'où l'importance que les sociétés les plus anciennes ont attaché à l'acte procréateur. La rareté des relations, et sans doute le bienveillant sentiment de venir en aide aux femmes déshéritées et sans appui, durent favoriser ces unions entre parents, qu'aujourd'hui nous appelons monstrueuses.

L'humanité primitive après avoir longtemps éprouvé, et avec une intensité que nous apprécions mal à notre époque, les difficultés que lui créait le milieu matériel, arriva enfin à le modifier suffisamment pour devenir sédentaire et dès lors instituer un sacerdoce. Celui-ci fut d'abord donné aux vieillards. Ce sont eux qui, pour perfectionner la famille,—car le progrès est le développement de l'ordre,—cherchèrent à protéger la femme contre la brutalité masculine. Dès lors les incestes furent réglés.

On dut s'occuper d'abord des incestes paternels qui ont toujours été plus fréquents, l'instinct sexuel étant plus impérieux chez l'homme. D'ailleurs, pour les incestes maternels, la disproportion d'âge était déjà un premier obstacle.

Quand la réunion de plusieurs familles en un même endroit leur prescrivit des intérêts communs et que la collectivité entreprit des luttes pour attaquer et se défendre, les conditions de cet état les obligea à de nouvelles mesures. Le guerrier qui quitte son foyer et sa famille veut que ses parents qui vivent à côté d'elle ou ont le droit de s'en approcher ne puissent prétendre à des liens que cette fréquentation faciliterait.

L'histoire nous montre en effet que plus un peuple est devenu militaire, plus il a réglé l'instinct sexuel. C'est pour cela que les Ptolémées sont retombés dans l'inceste dès qu'ils ont perdu le caractère guerrier. Rien de pareil ne s'est montré et ne pouvait arriver chez les Romains.

M. Fustel expose de même cette extension de la famille : « C'est alors que s'est produit la religion domestique qui n'avait pu naître dans une société autrement constituée et qui a dû être longtemps un obstacle au développement social. Alors aussi s'est établi l'ancien droit privé, qui plus tard s'est trouvé en désaccord avec les intérêts d'une société un peu étendue, mais qui était en parfaite harmonie avec l'état de société dans lequel il est né. » Peu à peu, comme un arbre qui grandit, la famille se développe, se ramifie, et toutes ses branches restent attachées à un tronc commun. C'est ainsi que se forma la *gens* en Grèce et à Rome. « C'est d'un nombre indéfini de sociétés de cette nature, dit Fustel, que la race Aryenne paraît avoir été composée pendant une longue suite de siècles. Ces millions de petits groupes vivaient isolés, ayant peu de rapports entre eux, n'ayant nul besoin les uns des autres, n'étant unis par aucun lien, ni religieux

ni politique, ayant chacun son domaine, chacun son gouvernement intérieur, chacun ses dieux. »

II. LES UNIONS CONSANGUINES CHEZ LES POPULATIONS POLYTHÉISTES. Donc, vers la fin de la période fétichique, la base de la famille ancienne était le culte des ancêtres. Cette idée dominante avait créé l'autorité spirituelle des vieillards, puis un pouvoir sacerdotal dont le nom rappelle partout l'origine domestique.

Le passage au polythéisme produisit nécessairement des castes. Les richesses se trouvant alors concentrées en quelques mains, et un homme pouvant fournir à la nourriture de plusieurs femmes, la polygamie se produisit. Elle « devint un précieux correctif des terribles luttes qui existaient entre les peuplades, son influence tend à modérer leurs luttes en multipliant les alliances des familles. Quelquefois elle unit ainsi des tribus opposées, en appropriant au vainqueur les veuves ou les filles du vaincu. » (Auguste Comte.)

Le polythéisme produisit partout un système de conquêtes; des tribus nomades ne sont susceptibles ni d'être conquises, ni de faire des conquêtes. Il faut un noyau sédentaire autour duquel viendront s'ajouter les territoires conquis, sans cela, il n'y a aucune efficacité guerrière.

C'est à ce moment de l'évolution humaine et au moment du polythéisme dont nous venons de faire comprendre l'influence sur l'instinct sexuel qu'il faut étudier les différentes sociétés, afin d'y apprécier comment eurent lieu les mariages entre parents.

La communauté des dieux fit naître la cité. La religion et la société humaine ont du même coup éprouvé un agrandissement commun. Plusieurs familles, tout en gardant leur religion privée, s'unissent pour célébrer un culte commun.

De là une nouvelle collectivité, la *phratrie* en Grèce, la *curie* en Italie, puis phratries et curies se réunirent et formèrent la tribu. Ces dernières en s'associant constituèrent la cité. Ces fédérations successives, de plus en plus complètes, substituèrent peu à peu la vie publique à l'existence domestique et dominèrent puissamment l'homme, ainsi qu'il est facile de s'en apercevoir dans les constitutions sociales qu'il s'est successivement données.

Cependant les idées des générations antérieures fétichiques dominent encore et occupent toute la vie de leurs successeurs polythéistes.

Nous constatons partout que la religion du foyer et le culte des ancêtres ne se propagent que par les mâles. L'importance que les anciens attachaient à la génération explique pourquoi ils pensaient que la religion ne pouvait se transmettre que par celui qui était supposé jouer le rôle le plus important dans l'acte procréateur. Les Védas disent que le feu sacré est la cause de la postérité masculine.

Le livre troisième des lois de Manou est consacré en entier au mariage et aux devoirs du chef de famille.

Le verset 5 dit : « Celle qui ne descend pas de ses aïeux maternels ou paternels jusqu'au sixième degré et qui n'appartient pas à la famille de son père ou de sa mère par une origine commune prouvée par le nom de famille convient parfaitement à un homme des trois premières classes pour le mariage et pour l'union charnelle. »

Au verset 60 (livre V) : « La parenté des sapindas ou des hommes liés entre eux par l'offrande des gâteaux (pindas) cesse avec la septième personne, ou le sixième degré de l'ascendance et de la descendance; celle des samāno-dacas ou de ceux qui sont liés par une égale oblation d'eau cesse lorsque leur origine et leurs noms de famille ne sont plus connus. »



Il en est de même dans la société antique de la Grèce et de Rome.

Cette idée religieuse du culte des morts explique toute leur vie de famille. C'est par elle que l'on comprend le divorce dans les cas de stérilité, l'inégalité entre le fils et la fille, l'interdiction du célibat, l'adoption et l'émancipation, la parenté. L'on ne pouvait être parent par les femmes, puisque le culte des morts ne s'adressait qu'aux ascendants en ligne masculine. La mère ne donnait ni la vie ni le culte, tout provenait du père. Il ne pouvait donc y avoir de famille maternelle, puisque la mère elle-même, le jour de son mariage, avait abandonné ses attaches religieuses ou tous ses droits dans la famille qui l'avait vue naître.

Ces considérations ont permis à M. Fustel d'expliquer ce que les Romains appelaient l'*agnation*. Même règle pour l'agnation que pour le culte. Deux hommes étaient agnats entre eux lorsqu'en remontant toujours de mâle en mâle ils se trouvaient avoir des ancêtres communs ; « l'agnation n'était autre chose que la parenté telle que la religion l'avait établie à l'origine. » Voilà pourquoi d'après la loi romaine deux frères consanguins ou nés du même père étaient agnats, tandis que deux frères utérins ne l'étaient pas.

Les lois ne furent que la conséquence directe et naturelle de la croyance religieuse. La religion voulait que ce soit le fils et non la fille, qui continue le culte. La loi a dit : le fils héritera et non la fille ; de même, le neveu par les mâles et non le neveu par les femmes. Tout cela est logique, le droit des citoyens provenant alors non de l'idée de justice, mais de l'idée religieuse. Les hommes auront besoin d'un long séjour dans un milieu social pour se faire une idée convenable de la justice et de l'égalité.

D'après ce que nous avons dit, on pressent quelle influence tous ces principes devaient avoir sur les unions entre parents, la religion seule établissant la parenté. C'est ainsi que le fils émancipé n'était plus l'agnat de son père, que l'étranger adopté devenait agnat de l'adoptant et de sa famille. De même pour les droits de succession, la fille ne pouvait hériter, il fallait cependant et il était de toute justice qu'elle pût en partie jouir de la fortune du père. La loi décida donc que la fille épouserait l'héritier. « La législation athénienne poussait ce principe jusqu'à ses dernières conséquences. Si le défunt laissait un fils et une fille, le fils héritait seul et devait doter sa sœur ; si sa sœur était d'une autre mère que lui, il devait à son choix l'épouser ou la doter. Si le défunt ne laissait qu'une fille, il avait pour héritier son plus proche parent ; mais ce parent, qui était bien proche aussi par rapport à la fille, devait pourtant la prendre pour femme. Il y a plus : si cette fille se trouvait déjà mariée, elle devait quitter son mari pour épouser l'héritier de son père. L'héritier pouvait déjà être marié lui-même, il devait divorcer pour épouser sa parente. » Notons encore que la loi ne permettait pas d'épouser un frère utérin, ni un frère émancipé. La fille n'étant jamais héritière, elle ne pouvait jamais s'unir qu'à son frère consanguin, parce que lui seul était héritier du père. C'est ainsi qu'Aristophane reproche à Euripide d'avoir mis sur la scène, dans l'*Eole*, le commerce scandaleux de Macaré et de sa sœur Canacée, et il insiste sur cette particularité que le frère a violé sa propre sœur de mère (*les Nuées*, p. 140 ; *les Grenouilles*, p. 425. trad. Poyard).

La religion du foyer se transmettant de mâle en mâle, par le sang, ne pouvait admettre une parenté par les femmes. Aussi les enfants de deux sœurs, ou d'une sœur et d'un frère, étaient considérés comme n'étant pas de la même famille.

La morale était domestique comme le culte. Celui-ci veillait avec le plus grand soin sur la pureté de la famille. L'adultère troublant l'ordre de la succession légitime était la plus grosse faute qui puisse être commise. Les unions incestueuses, consanguines, étaient au contraire autorisées par la religion. « Les prohibitions relatives au mariage étaient au rebours des nôtres : il était louable d'épouser sa sœur (Démosthène *in Neær.* 22 ; Cornélius Nep., *Promium* ; id., *Vie de Cimon* ; Minucius Félix, *in Octavio*), mais il était défendu, en principe, d'épouser une femme d'une autre ville » (Fustel).

Aussi que de différences à Rome et à Athènes entre le citoyen, celui qui fait partie d'une collectivité ayant un culte commun, et l'étranger ! Ce dernier ne peut pas se marier. S'il s'unit avec une femme de la cité, le mariage n'est pas reconnu, les enfants sont bâtards et privés des droits de citoyen. « Pour que le mariage fût légitime entre les habitants de deux villes, il fallait qu'il y eût entre elles une convention particulière (*Jus connubii*, ἐπιγαμία). »

Ainsi à cette époque, les prohibitions de mariage étaient basées sur des considérations domestiques et réglées d'après l'intérêt des familles. Nous allons voir la cité dominer de plus en plus l'existence privée, et pour des considérations morales d'un autre ordre, réglementer le mariage et les unions entre parents.

Dès que la société fut assez nombreuse, elle se divisa en castes : il y eut les patriciens (de *pater*, père) avec leurs clients, et les plébéiens. Ces derniers seuls étaient ceux qui, pour une raison ou une autre, n'avaient pu continuer le culte domestique. La plèbe était formée par les individus *déclassés*. On leur reproche de n'avoir pas d'aïeux, car ils sont sans foyer. Aussi le mariage sacré n'existe pas pour eux : *connubia promiscua habent more ferarum*. Ces deux classes de citoyens ne pouvaient donc songer à contracter entre elles alliance. Plus tard, quand la plèbe eut grandi et pris droit de cité, l'égalité de la vie publique entraîna celle de la vie privée. On fit alors une loi pour empêcher les mariages entre les deux ordres ; mais celle-ci ne put exister longtemps, et elle tomba devant des attaques nombreuses. Elle fut retirée, et aussitôt le sang patricien et le sang plébéien se mêlèrent. On fut donc obligé de changer la cérémonie du mariage et de trouver une formalité qui, dans la cité, et pour le plébéien, eût les mêmes effets que le mariage sacré. De là une législation qui, sans être complètement nouvelle, n'est plus cependant basée sur la religion, et tend à s'appuyer de plus en plus sur le droit naturel.

Cet exposé général de la famille et de la société humaine, sous le polythéisme grec et romain, démontre que l'influence de la cité se fit à son tour sentir sur l'existence domestique, et vint y régler l'instinct sexuel. Cette action moralisatrice ne fut contrebalancée, dans les pays astrolatriques, que par la présence des castes sacerdotales auxquelles se trouvaient subordonnées le reste de la population. Il y avait alors hérédité des professions quelconques, et la cité ne fut constituée que quand chaque famille eut pris un caractère social, par sa consécration héréditaire à des fonctions exclusives.

La théocratie perfectionna réellement la constitution domestique : « Son principal service, dit Auguste Comte, y doit consister à régler les incestes qui, par des séductions trop naturelles et difficilement appréciables, empêchèrent longtemps le mélange des familles. » Nous allons voir aussi qu'elle maintint la polygamie, mais elle lui traça des limites, l'homme devant nourrir la femme.

Que nous apprend, en effet, l'histoire sur les peuples astrolatriques ? Elle nous

les montre pratiquant l'inceste, les mariages des castes les plus élevées devant nécessairement se faire dans la même famille.

Chez les Tartares, les Scythes, les Perses, les Mèdes, le père épousait sa fille, le fils s'unissait à sa mère, le frère était marié à la sœur, si l'on en croit les témoignages de Strabon, Sextus, Agathias, Minucius Félix, Philon, Eudoxe de Cnide. C'est aussi ce que constate Catulle :

*Non magus ex matre nato gignantur oportet,  
Si vera est Persarum impia religio.*

Lucain dans sa *Pharsale* (VIII, v. 408) :

*Parthorum dominus quoties si sanguine mixto  
Nascitur Arsacides? Cui fas implere parentem  
Quid rear esse nefas?*

D'après Quinte-Curce (lib. VIII, chap. ix et x), le satrape de la Sogdiane, Sysimithres, avait épousé sa mère et en avait eu deux filles. « Satrapes erat Sysimithres, duobus ex sua matre filiis genitis, quippe apud Bactrianos parentibus stupro coire fas est cum liberis », et plus loin : « mater eademque conjux. »

Saint Jérôme (*ad Jovianum* 1, XI) en dit autant : Persæ, Medi, Indi et Ethiopes cum matribus et magis cum filiabus et neptibus copulantur. On sait que Cambyse épousa sa sœur. Mausole, roi de Carie, mort l'an 2 de la 100<sup>e</sup> Olympiade (579 av. J. C.), était le frère et devint l'époux d'Artémise. Dans son pieux attachement, Artémise éleva à sa mémoire la septième merveille du monde.

La religion consacrait même ces unions. Jupiter n'était-il pas frère de Junon ? De même en Égypte, Isis avait été la sœur et la femme d'Osiris. Celui-ci, rangé parmi les divinités bienfaisantes, avait, disait-on, enseigné aux hommes l'agriculture, les lois, le mariage. Dans ce pays, l'influence des castes était prépondérante, et les Ptolémées devenus sédentaires se soumièrent à ces habitudes. C'est ainsi que Ptoloméé III dit Évergète ou le bienfaisant se maria avec sa sœur Bérénice<sup>1</sup>, que Ptoloméé XII épousa sa sœur, la fameuse Cléopâtre. Quand il eut succombé, noyé dans le Nil, César la maria à un autre de ses frères, Ptoloméé XIII dit l'Enfant (an 48).

Montesquieu, dans son beau livre de l'*Esprit des lois* (liv. XXVI, ch. xiv), étudie dans quel cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature, et dans quel cas on doit se régler par les lois civiles. D'après lui, « si le mariage du fils avec la mère confond l'état des choses », le mariage entre le père et la fille répugne moins. Priscus raconte qu'Attila s'arrêta dans un certain lieu pour épouser Esca, sa fille, chose permise, dit-il, par les lois des Scythes. Montesquieu dit aussi que les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles, ne s'unissent jamais à leurs mères<sup>2</sup>.

Puis il ajoute plus loin : « Que si quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères et les enfants, les sœurs et les frères, on a vu que les êtres intelligents ne suivent pas toujours leurs lois. Qui le dirait ? Des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égarements. Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs mères, les premiers l'ont fait par un respect religieux, pour Sémiramis, et les seconds, parce que la religion de Zoroastre donnait la préférence à ces mariages. Si les Égyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore

<sup>1</sup> Girou de Buzareingues, Lucas, Ribot, rattachent l'abâtardissement rapide de la famille des Lagides à l'influence des mariages consanguins.

<sup>2</sup> Voltaire, dans son article *Inceste* du *Dict. philosophique*, conteste l'autorité de Priscus Panetes.

un délire de la religion égyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'Isis. Comme l'esprit de la religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes et difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit surnaturelle parce qu'une religion fausse l'a consacrée. » Cette citation de Montesquieu montre combien il a mal jugé cette civilisation et justifie, il nous semble, les développements dans lesquels nous sommes entrés, et qui donnent la véritable explication de ces unions consanguines. L'auteur des *Lettres Persanes* avait été mieux inspiré dans l'histoire si touchante d'Aphéridon et d'Astarté (lettre 67).

Notre joyeux chanoine Mathurin Régnier a dit avec plus de raison dans sa satire V. :

Ainsi c'est la nature, et l'humeur des personnes,  
Et non la qualité qui rend les choses bonnes,  
Charnellement se joindre avecq' sa paranté,  
En France c'est inceste, en Perse charité,  
Tellement qu'à tout prendre en ce monde où nous sommes  
Et le bien et le mal dépend du goust des hommes.

Et si le lecteur avait quelques doutes, qu'il veuille bien se rappeler les mœurs des premiers Israélites avant que Moïse leur eût donné des lois.

Abraham fils de Taré est le frère consanguin de Sarah. Dans la *Genèse* (ch. xx, v. 12), Abraham dit à Abimalec, roi de Guéar : « Mais aussi, à la vérité, elle est ma sœur, fille de mon père, bien qu'elle ne soit point fille de ma mère, et elle m'a été donnée pour femme. »

Un autre fils de Taré, Nacor, épouse sa nièce Milea, fille de son frère Haran. Leurs petits-enfants furent Rebecca (qui épousa Isaac) et Laban père de Lia et Rachel, les deux femmes de Jacob (*Genèse*, ch. xxiv, v. 15, et ch. xxiv).

Les deux filles de Loth conçurent de leur père (*Genèse*, ch. xix). Dans l'histoire de Juda et Tamar (*id.*, ch. xxxviii), Juda dit à Onan : « Viens vers la femme de ton frère, et prends-la pour femme, comme étant son beau-frère, et suscite des enfants à ton frère. » Juda eut deux enfants de sa belle-fille Tamar. L'un d'eux, Pharès, est désigné par saint Mathieu comme un des ancêtres de Joseph, « l'époux de Marie, de laquelle est né Jésus qui est appelé Christ » (Evangile, ch. i, v. 16).

Si nous nous reportons à des périodes de l'histoire plus riches en documents certains, nous voyons que dans les milieux sociaux les plus développés, au douzième ou au treizième siècle avant Jésus-Christ, les rapports des parents et des enfants étaient regardés comme criminels. Œdipe, qui a inspiré deux tragédies à Sophocle et le premier essai théâtral de Voltaire, vivait à peu près à cette époque. De son mariage avec sa mère Jocaste naquirent quatre enfants, Étéocle, Polynice, Antigone et Ismène. Le peste de Thèbes, envoyée par les dieux pour punir tous les crimes de ce malheureux roi, est une preuve du sentiment public qui régnait alors sur de semblables unions. A la même époque se place l'histoire de Phèdre et de son violent amour pour son beau-fils Hippolyte.

Mais nous avons eu déjà l'occasion de dire que les mariages entre frères et sœurs étaient au contraire fréquents. Thémistocle, dit Plutarque (*Vie*, t. II, p. 219, trad. Ricard), eut de sa deuxième femme plusieurs filles, entre autres Mnésiptolème mariée à Archépolis, son frère, fils d'une autre mère. A Athènes, d'après Térence (*Phormio*, act. I, scène IV), les orphelines devaient épouser leur plus proche parent.

On le voit, quand la société put exercer une véritable influence sur les citoyens, elle régla de plus en plus leurs sentiments égoïstes et mit une barrière à l'instinct sexuel. De là des institutions sociales destinées à mieux conformer les

modifications de la famille à celles que subit la société. Ces influences se sont d'abord exercées sur les classes supérieures, puis de là ont passé dans la masse sociale.

Le polythéisme n'eut pas le même caractère en Grèce et à Rome. Pendant l'élaboration grecque, le polythéisme fut surtout intellectuel; il fut principalement social pendant l'incorporation romaine.

Toute civilisation militaire remplace la polygamie par la monogamie, et cette influence collective s'adresse essentiellement aux chefs, qui furent seuls vraiment polygames. L'existence guerrière est incompatible « avec les mœurs qu'exige la polygamie, soit que chaque chef laisse ses femmes au foyer domestique, soit qu'il les amène dans son camp. Cette opposition avait longtemps assisté la politique sacerdotale pour détourner davantage des expéditions habituelles qui tendent à dissoudre le régime théocratique en faisant prévaloir la caste militaire. L'humanité doit donc aux peuples guerriers ce premier perfectionnement de l'institution la plus fondamentale. Il se trouva tellement lié chez les anciens avec l'existence militaire, qu'il y devint toujours plus stable et plus complet à mesure qu'elle se développa mieux » (Auguste Comte).

En Grèce, l'influence sacerdotale se manifesta par la voix des oracles qui réglèrent les nouveaux cas d'inceste suscités par la monogamie. C'est ainsi qu'ils flétrirent énergiquement la fatale conduite d'Œdipe. Mais, dans ce pays, les conditions spéciales d'une absence simultanée de direction spirituelle et de pouvoir matériel empêchèrent l'existence domestique d'être aussi bien réglée qu'à Rome. Des utopies subversives sur la famille, de dangereuses expériences comme celles qui eurent lieu à Sparte, montrent d'ailleurs que les Grecs firent prédominer les idées spéculatives sur les sentiments affectifs.

Le polythéisme romain eut une plus grande portée. Il disciplina et organisa la vie publique, il fut plus pratique. Chez ce peuple essentiellement guerrier, la monogamie s'améliora et se consolida peu à peu. A tous les points de vue, le mariage romain est supérieur au mariage grec. Les unions consanguines y furent de plus en plus réglées ainsi que nous allons le voir en étudiant leur législation avant l'arrivée du catholicisme.

La famille était bien disciplinée. Tous les parents vivaient ensemble, formant un seul ménage dans une habitation commune. Les unions entre cousins germains furent dès lors aussi impossibles que celles entre frères et sœurs; l'excellente habitude des noms de famille leur donnait d'ailleurs le même nom. Ils étaient nommés frères et étaient regardés comme tels. « La prohibition du mariage entre parents, dit Portalis, dans les degrés non prohibés par le droit naturel, ont été plus ou moins restreintes, ou plus ou moins étendues chez les différents peuples, selon la différence des mœurs et les intérêts politiques de ces peuples. Quand un législateur, par exemple, avait établi un certain ordre de successions, qu'il croyait important d'observer pour la constitution politique de l'État, il réglait les mariages de telle manière qu'ils ne fussent jamais permis entre personnes dont l'union aurait pu changer ou altérer cet ordre. Nous avons vu des exemples de cette sollicitude dans quelques Républiques de l'ancienne Grèce. Ailleurs, selon que les familles étaient plus ou moins réunies dans la même maison et selon l'intérêt plus ou moins grand que l'on avait à favoriser les alliances entre les diverses familles, on étendait ou on limitait davantage la prohibition des mariages entre parents »

Montesquieu dit qu'en effet ces unions entre cousins germains furent pro-

hibées à Rome dans les premiers temps jusqu'à ce que le peuple fît une loi pour les permettre : « Il voulait favoriser un homme extrêmement populaire et qui s'était marié avec sa cousine germaine, ainsi que le dit Plutarque, dans son *Traité des demandes des choses romaines*. »

L'institution du mariage eut d'ailleurs ses règles précises. Trois conditions étaient indispensables : la puberté, le consentement, le *connubium* ou la faculté légale pour l'homme et la femme de pouvoir contracter mariage ensemble. Un des premiers empêchements était la parenté ou alliance à certains degrés, soit la parenté civile (*agnatio*), soit la parenté naturelle (*cognatio*). Voici ce qu'en dit Dalloz : « L'empêchement résultant soit de l'agnation, soit de la cognation, existait en ligne directe à l'infini : *Inter parentes et liberos infinite, cujuscumque gradus connubium non est* (Ulp. reg.). En ligne collatérale, il y avait empêchement entre le frère ou la sœur, et les descendants de ses frères et sœurs à l'infini, c'est-à-dire entre l'oncle ou la tante, la nièce et le neveu, la petite-nièce ou le petit-neveu, etc. »

L'union d'une nièce avec un oncle était sans exemple à Rome, lorsque sous le consulat de Pompée et de Vèranus, Claude désirant épouser sa nièce Agrippine, fille de Germanicus, Vitellius se rendit auprès du sénat pour en obtenir l'autorisation et lui dit : « L'union des oncles et des nièces, nouvelle, il est vrai, parmi nous, mais consacrée dans d'autres pays, n'est défendue par aucune loi ; les mariages entre cousins, longtemps ignorés, se sont multipliés avec le temps ; les convenances modifient les coutumes, et bientôt cette nouveauté deviendra un usage. » Dès que Claude sut que l'opinion de la plupart des sénateurs et de la populace lui était favorable, il se rendit au Sénat et demanda un décret qui, à l'avenir, autoriserait le mariage des nièces avec leurs oncles paternels. « Cependant personne, depuis, ne s'empressa de suivre cet exemple, si l'on excepte Titus Allédius, chevalier romain ; et encore croit-on que ce fut à l'instigation d'Agrippine » (Tacite, *Ann.*, XII, 5, 6, 7, trad. de Dureau de Lamalle).

Suétone dit aussi que cette conduite trouva peu d'imitateurs ; toutefois, malgré les tentatives de Nerva pour faire abolir cette loi, elle persista, et Antonin le Pieux épousa la fille de son frère.

Constance et Constantin défendirent ces unions, sous peine de mort : *Si quis filiam fratris sororisve faciendam crediderit abominatim uxorem, capitalis sententiæ pena teneatur* (Cod. Théod., *De incest. nuptiarum*).

En 584, sous Théodore le Grand, les mariages entre cousins germains furent défendus sous peine de feu et de confiscation des biens. Quand l'empire romain fut divisé, Arcadius en Orient abolit cette loi, tandis qu'en Occident Honorius la maintint, mais il se réserva le droit de dispense.

III. LES UNIONS CONSANGUINES CHEZ LES POPULATIONS MONOTHÉISTES. Le monothéisme, déjà préparé par la philosophie grecque, allait pénétrer dans les sociétés grecques et romaines par les soins du grand saint Paul.

Nous avons attendu ce moment pour étudier l'influence que cette doctrine avait produite sur une petite peuplade qui lui était soumise depuis des siècles, et allait transmettre une partie de ses idées religieuses aux peuples les plus avancés.

Ce monothéisme a un caractère spécial qui explique la législation donnée par Moïse, ainsi que l'a si bien indiqué M. P. Laffitte. Toutes les mesures à prendre, les préceptes hygiéniques ou les actes importants, sont donnés comme articles de foi. C'est qu'en effet le Jehovah de Moïse est représenté comme absolu-

ment et uniquement occupé des affaires ou des intérêts du peuple israélite.

Les douze tribus, issues d'une union consanguine, formaient quand elles s'établirent en Égypte une famille de soixante-dix individus. A demi nomade, cette petite peuplade était fétichique, car elle avait le culte des morts et ne croyait pas à la vie future. Elle n'avait ni dieux, ni prêtres. Après un séjour de quatre cent trente ans sur la terre d'Égypte, les enfants d'Israël en sortirent, « au nombre d'environ six cent mille hommes de pied, sans compter les petits enfants » (*Exode*, chap. xii). Moïse, élevé et instruit par les prêtres égyptiens, entraîna les Israélites, en leur promettant la vie sédentaire. Mais ils ne se rendirent maîtres de la Palestine qu'après quarante années de courses dans le désert. Il fallait pendant ce temps discipliner et maintenir ces tribus souvent séduites par le fétichisme environnant. Moïse proclame un Dieu unique, crée une caste sacerdotale et organise sérieusement la famille.

Si l'Exode apprend qu'Amram épousa Jochabed, fille de son oncle paternel, et lui enfanta Aaron et Moïse, le Lévitique et le Deutéronome indiquent les alliances permises et les empêchements de mariage par suite de parenté.

La préoccupation bien naturelle à ce législateur d'un peuple nomade est de maintenir la pureté de l'habitation. La famille vivait réunie sous la tente, et si des lois sévères n'en avaient fait aussitôt le sanctuaire des mœurs, la communauté de la vie, le rapprochement incessant, auraient nécessairement allumé des désirs si facilement réalisables. L'impossibilité du mariage empêchait toute pensée impure et, faisant naître l'attachement et la vénération, provoquait l'essor des meilleures instincts sympathiques nécessaires à la communauté.

Aussi Moïse ne fait-il aucune différence entre les parents consanguins et les parents par alliance. Ce sont des mesures de police domestique qui sont indiquées dans le chap. xviii (v. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18), dans le chap. xix (v. 19), le chap. xx (v. 11, 12, 17, 19, 20, 21) du Lévitique et dans le chap. xxv (v. 5, 6, 7, 8, 9, 10), le chap. xxvii (v. 20, 21, 22, 25), du Deutéronome : Nul ne s'approchera de celle qui est sa proche parente pour découvrir sa nudité : Je suis l'Éternel. Tu ne découvriras point la nudité de ton père, ni la nudité de ta mère, de la femme de ton père ; de ta sœur, fille de ton père ou fille de ta mère, née dans la maison, ou hors de la maison ; de la fille de ton fils ou de la fille de ta fille ; de la fille de la femme de ton père ; de la sœur de ta mère, du frère de ton père, et tu ne t'approcheras point de sa femme ; de ta belle-fille ; de la femme de ton frère ; et le législateur continue en leur défendant « d'avoir la compagnie d'un mâle ou de s'approcher d'une bête pour la souiller. » Ces diverses abominations sont rangées dans le même chapitre, défendues de la même manière et exposent à des peines semblables.

D'autres mesures viennent régler les successions. Toute fille qui sera héritière de quelque possession, d'entre les tribus des enfants d'Israël, sera mariée à quelqu'un de la famille de la tribu de son père, afin que chacun des enfants d'Israël hérite de l'héritage de ses pères<sup>1</sup>. De même, l'ordonnance sur le Lévirat ou la Léviration (*Deutéronome*, chap. xxv) :

« Lorsque des frères demeurent ensemble, et que l'un d'entre eux viendra à

1. Nous retrouvons les mêmes règles chez les anciens Hindous (*Lois de Manou*, ix, 121, 69, 146), dans les lois d'Athènes et de Sparte. « La religion disait que la famille ne devait pas s'éteindre; toute affection et tout droit naturel devaient céder devant cette règle absolue. Si un mariage était stérile par le fait du mari, il n'en fallait pas moins que la famille fût continuée. Alors un frère ou un parent du mari devait se substituer à lui, et la

mourir sans enfants, alors la femme du mort ne se mariera point dehors à un étranger, mais son beau-frère viendra vers elle, et la prendra pour femme, et l'épousera comme étant son beau-frère. Et le premier-né qu'elle enfantera succédera au frère mort, et portera son nom, afin que son nom ne soit pas effacé d'Israël. » Les Israélites devaient donc, dans ces cas, s'unir dans leur famille, mais il leur était fait défense de s'allier par mariage avec les Cananéens et les peuples qui servent d'autres dieux. (Exode, chap. xxxiv, et Deutéronome, chap. vii).

Moïse ne toucha pas à la polygamie, que chercha cependant à limiter le grand Mahomet. Homme de cœur et de caractère, Mahomet institua une théocratie monothéique. Il régla la situation des femmes dans une société fétichique où les mariages de toute sorte avaient lieu, mais devenaient incompatibles avec le caractère guerrier et conquérant qu'allait prendre l'islamisme. Comme le catholicisme, la nouvelle foi pénétra facilement dans les masses, grâce à la propagande et à l'enthousiasme du sexe féminin.

Mahomet (Coran, chap. iv, v. 26 et 27) paraît n'avoir eu en vue que la communauté de logement : « Il vous est interdit d'épouser vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles et maternelles ; vos nièces, filles de vos frères et de vos sœurs ; vos nourrices, vos sœurs de lait, les mères de vos femmes, les filles confiées à votre tutelle et issues de femmes avec lesquelles vous auriez cohabité. Mais si vous n'avez pas cohabité avec elles, il n'y a aucun crime à les épouser. N'épousez pas non plus les filles de vos fils que vous avez engendrés, ni deux sœurs. Si le fait est accompli, Dieu sera indulgent et miséricordieux. »

Le tableau précédent de deux monothéismes montre la société intervenant de plus en plus pour régler et diriger l'instinct sexuel. Cette intervention devait encore devenir plus efficace sous le catholicisme, qui considéra cet instinct comme dépendant davantage des impulsions cérébrales que des besoins corporels, et remit l'autorité spirituelle aux mains d'un sacerdoce célibataire.

L'histoire des conciles, les écrits des Pères de l'Église nous donnent le récit des nombreuses discussions qui eurent lieu sur ce sujet au début du catholicisme. Sans doute, l'Église n'eut qu'à copier les lois romaines, qui, ainsi que nous l'avons montré, avaient rigoureusement réglementé les unions consanguines, mais comme elle ne fit d'abord des adeptes que dans les classes inférieures, elle dut donner une sanction divine aux institutions d'une société qu'elle se proposait de remplacer. Ce n'est qu'au quatrième siècle que les chrétiens se recrutèrent dans les hautes classes, dans le sein desquelles le polythéisme agonisant s'était concentré.

Saint Basile le Grand (qui fut médecin et père de l'Église grecque) et saint Augustin indiquèrent les empêchements du mariage pour cause de parenté, empêchements qui furent réunis plus tard dans un chapitre des Décrétales sous ce titre : *De affinitate et consanguinitate*. Le but de l'évêque d'Hippone est de favoriser la dispersion de la religion nouvelle par des alliances avec d'autres familles. Dans la *Cité de Dieu* (lib. xv, chap. xvi), il dit que peu de temps après la création les mariages entre frères et sœurs furent défendus « par une raison très-juste, celle de la charité. C'était le plus précieux intérêt

femme était tenue de se livrer à cet homme. L'enfant qui naissait de là était considéré comme fils du mari, et continuait son culte.... à plus forte raison, les législations anciennes prescrivaient le mariage de la veuve, quand elle n'avait pas eu d'enfants, avec le plus proche parent de son mari. Le fils qui naissait était réputé fils du défunt » (Fustel, p. 54).



des hommes de multiplier entre eux les liens de l'affection, et, loin de concentrer les alliances sur un seul, de les diviser plutôt par tête pour embrasser le plus grand nombre possible dans la chaîne sociale... Qui peut douter qu'il ne soit plus honnête aujourd'hui de prohiber le mariage, même entre cousins? Et non-seulement pour les raisons précédemment alléguées, afin de multiplier les affinités, dans l'intérêt de la fraternité humaine, au lieu de les réunir sur une seule tête, mais encore parce qu'il est un noble instinct de pudeur qui, en présence de personnes que la parenté nous ordonne de respecter, fait taire en nous ces désirs dont nous voyons rougir même la chasteté conjugale. »

Il faut remarquer que les conciles tenus à cette époque dans les provinces ne défendent les mariages entre parents que jusqu'au degré des cousins issus de germains, ainsi que le montrent les décisions des conciles de Clermont (555), d'Orléans (558), de Tours (567), d'Auxerre (578), de Paris (615), de Verberies (752), de Compiègne (757).

En 815, sous Charlemagne, le concile de Mayence déclare que la parenté au quatrième degré canonique est un empêchement dirimant du mariage. En 868, sous Charles le Chauve, le concile de Worms confirme cette décision; quelques années plus tard, un concile provincial, convoqué à Douzy, défend les unions jusqu'au septième degré. Au onzième siècle, on appela incestueux ceux qui soutinrent que les sept degrés de parenté ne devaient pas être comptés de suite, mais quatre d'un côté et trois d'un autre. *L'hérésie des incestueux* fut condamnée par le pape Alexandre II dans deux Conciles, en 1065. Cette jurisprudence varia encore jusqu'au concile de Latran, sous Innocent III, qui décida que la parenté en ligne collatérale ne serait plus un empêchement que jusqu'au quatrième degré inclusivement.

D'après Dumoulin, cité par Portalis, les canonistes auraient adopté ce degré par suite d'une erreur évidente. « Tout le monde sait que le droit civil et le droit canonique comptent les degrés de parenté différemment. Les cousins germains sont au quatrième degré suivant le droit civil, et ne sont qu'au second suivant le droit canonique. Or, les lois romaines ayant défendu les mariages au quatrième degré, on fit une confusion de la façon de compter les degrés au civil et au canonique; et de là résultèrent des défenses générales de contracter mariage au quatrième degré, c'est-à-dire jusqu'aux petits enfants des cousins germains. » Au treizième siècle, l'illustre saint Thomas d'Aquin en donnait une autre explication : « On défendit de se marier ensemble à toutes les personnes qui ont coutume d'habiter dans la même famille, parce que si elles avaient pu avoir ensemble licitement des relations charnelles, cette liberté aurait vivement embrasé leurs passions; mais sous la loi nouvelle, qui est la loi de l'esprit et de l'amour, on a défendu plusieurs degrés de consanguinité, parce que le culte de Dieu se répand et se multiplie par la grâce spirituelle et non par l'origine charnelle. Par conséquent, il faut que les hommes soient plus éloignés des choses charnelles, et que, s'attachant aux choses spirituelles, l'amour se répande en eux de plus en plus. C'est pourquoi autrefois on empêchait le mariage jusqu'aux degrés les plus éloignés, afin que l'amitié naturelle s'étendit à un plus grand nombre par la consanguinité et l'affinité. On l'avait étendu avec raison jusqu'au septième degré. Mais ensuite l'Église l'a restreint jusqu'au quatrième, parce qu'il était inutile et dangereux de défendre au delà les degrés de consanguinité. »

Dans les dix premiers siècles, la foi profonde et l'obéissance respectueuse des

fidèles firent adopter toutes ces mesures, qui émanaient à la fois de l'union du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. Aux premiers âges du catholicisme, alors qu'il y avait séparation entre les institutions civiles et les institutions religieuses, les empereurs promulguèrent avant les ministres de l'Église les prohibitions de mariages entre parents, et disposèrent des dispenses à ces décisions. C'est ainsi qu'Honorius, d'après une loi qui est au titre X du code Théodosien, défend de lui demander des dispenses pour certains degrés, et dit qu'il n'en donnera qu'entre cousins germains. Il est encore parlé (d'après Portalis) des dispenses que les empereurs donnaient pour mariage, dans une loi de l'empereur Zénon et dans une loi de l'empereur Anastase. Cassiodore, sénateur et conseil des rois goths, rapporte la formule des dispenses que ces rois donnaient pour les mariages.

Mais quand le pouvoir spirituel eut pris une puissance suffisante, il se mit à donner des dispenses. D'après le témoignage du Père Thomassin, les papes ne commencèrent à en accorder que dans le onzième siècle. Pendant près de trois siècles, ils furent seuls juges des empêchements dirimants; mais dès que l'influence de la papauté fut moins grande et que son principe fut discuté par les rois, ceux-ci recommencèrent à user de leurs droits<sup>1</sup>. « Ainsi l'empereur Louis IV, célèbre par ses disputes avec le Saint-Siège, donna, au commencement du quatorzième siècle, des dispenses de parenté à Louis de Brandebourg et à Marguerite, duchesse de Carinthie. La transaction arrêtée à Passau en 1552 et suivie en 1555 de la paix de la religion reconnaît le droit que les électeurs et les autres souverains d'Allemagne avaient d'accorder des dispenses. En 1592, le roi Henri IV, conformément à plusieurs arrêts du parlement, fit un règlement général par lequel des dispenses en toute matière furent attribuées aux évêques nationaux. Ce règlement fut exécuté pendant quatre ans; on vit ensuite renaître l'usage de recourir à Rome pour certaines dispenses que l'on réputa plus importantes que d'autres. »

Dans ce conflit qui devait s'accroître de plus en plus entre les deux pouvoirs, la question des unions entre parents préoccupa exclusivement les législateurs civils et ecclésiastiques.

Le savant Érasme, dans un ouvrage que l'on a eu tort de ne pas consulter assez souvent : *Christiani matrimonii institutio*, discute longuement le sujet qui nous occupe. Les sociétés humaines, dit-il, reposent sur trois bases : *natura, lex et religio*. Il donne du mariage une définition qu'a dû connaître Portalis : *Est enim propria matrimonium legitima perpetuaque viri ac mulieris, studio gignendæ sobolis, inita conjunctio, vitæ ac fortunarum omnia individuum societate adducens*. Après avoir étudié le but du mariage, il examine les *impedimenta matrimonii*. *Septimum impedimentum adfertur cognatio, quæ gradibus et lineis distinguitur*. Après avoir fait remarquer le dissentiment qui existe entre les lois civiles et religieuses, il montre comment se produit l'affinité : *Per carnale copulum viri et mulieris, inter consanguineos mulieris et virum, item inter consanguineos viri et mulierem contrahitur affinitas ejusdem gradus, cujus est consanguinitas. Præterea, quoties inter unam personarum de quibus queritur, et conjugem alterius non est, vel non fuit consanguinitas intra quartum gradum, nulla est prohibitio*. Il dit plus loin : Aristote, Xénophon, ne connurent pas le christianisme, et

<sup>1</sup> Déjà, en Angleterre, vers 1540, Henri VIII, se considérant comme chef suprême de l'Église, levait l'interdiction qui empêchait ces mariages.

cependant ils n'ont rien écrit de plus saint et de plus religieux que leurs chapitres sur le mariage. Puis il termine en insistant sur la bonne santé des conjoints, et en signalant très-bien l'influence de l'hérédité : *Cæterum ita natura comparatum est, ut citius cœdant mala, quam prosint bona : item in vitiis oculorum, in hæsitentia linguæ.*

Pendant plusieurs siècles la puissance temporelle attaqua vigoureusement la papauté, et, il faut le reconnaître, les papes firent les plus grands efforts et employèrent toute leur autorité à calmer les tempêtes politiques ou à maintenir la pureté des mœurs. Ils eurent surtout à lutter contre la licence anticonjugale des princes, ainsi que le montre si bien Joseph de Maistre dans son admirable ouvrage du « Pape ». Le livre second : *Du pape dans son rapport avec les souverainetés temporelles*, d'une puissance philosophique peu commune, est certainement la démonstration la plus évidente du pouvoir spirituel. « Si, dans la jeunesse des nations septentrionales, les papes n'avaient pas eu le moyen d'épouvanter les passions souveraines, les princes, de caprices en caprices et d'abus en abus, auraient fini par établir en loi le divorce, et peut-être la polygamie ; et ce dernier désordre se répétant, comme il arrive toujours jusque dans les dernières classes de la société, aucun œil ne saurait plus apercevoir les bornes où se serait arrêté un tel débordement..... Qu'on eût laissé faire les princes indomptés du moyen âge et bientôt on eût vu les mœurs des païens. » Joseph de Maistre dit plus loin que les papes doivent reprendre leur juridiction éclairée, et s'opposer de tout leur pouvoir aux unions consanguines. « Quelle loi dans la nature entière est plus évidente que celle qui a statué que tout ce qui germe dans l'univers désire un sol étranger ? La graine se développe à regret sur ce même sol qui porta la tige dont elle descend : il faut semer sur la montagne le blé de la plaine et dans la plaine celui de la montagne ; de tous côtés on appelle la semence lointaine. La loi dans le règne animal devient plus frappante ; aussi tous les législateurs lui rendirent hommage par des prohibitions plus ou moins étendues. Chez les nations dégénérées qui s'oublièrent jusqu'à permettre le mariage entre des frères et des sœurs, ces unions infâmes produisirent des monstres. La loi chrétienne, générales pour les réunir et les perfectionner, étendit beaucoup les prohibitions ; s'il y eut quelquefois de l'excès dans ce genre, c'était l'excès du bien, et jamais les canons n'égalèrent sur ce point la sévérité des lois chinoises. Dans l'ordre matériel, les animaux sont nos maîtres. Par quel aveuglement déplorable l'homme qui dépensera une somme énorme pour unir, par exemple, le cheval d'Arabie à la cavale normande, se donnera-t-il néanmoins sans la moindre difficulté une épouse de son sang ? Heureusement toutes nos fautes ne sont pas mortelles ; mais toutes cependant sont des fautes et toutes deviennent mortelles par la continuation et par la répétition. Chaque forme organique portant en elle-même un principe de destruction, si deux de ces principes viennent à s'unir, ils produisent une troisième forme incomparablement plus mauvaise ; car toutes les puissances qui s'unissent ne s'additionnent pas seulement, elles se multiplient. Le souverain pontife aurait-il par hasard le droit de dispenser des lois physiques ? Partisan sincère et systématique de ses prérogatives, j'avoue cependant qu'elle m'était inconnue. Rome moderne n'est-elle point surprise ou révoltée, lorsque l'histoire lui apprend ce qu'on pensait dans le siècle de Tibère et de Caligula de certaines unions alors inouïes ? Et les vers accusateurs qui faisaient retentir la scène antique, répétés aujourd'hui par la voix des sages,

ne rencontreraient-ils point quelque faible écho dans les murs de Saint-Pierre? »

Les conseils de de Maistre n'ont pas été écoutés, et on sait que de nos jours il suffit de demander des dispenses pour les obtenir. C'est que l'exception à une loi, admise par la loi elle-même, ne tarde pas à devenir la règle ordinaire.

IV. PÉRIODE CONTEMPORAINE. Avant la Révolution, en France, les degrés de parenté (que l'union fût légitime ou non) empêchèrent les mariages. On reconnaissait même une certaine alliance spirituelle admise de nos jours encore dans l'Église russe. Ainsi, une sage-femme, un médecin ou toute autre personne qui avait baptisé un enfant, de même que le parrain ou la marraine, ne pouvaient contracter mariage avec cet enfant ou avec les père et mère. Mais l'esprit public allait produire de grands changements dans cette législation. Les jurisconsultes proclamaient qu'il ne fallait pas confondre le contrat civil et le sacrement, et qu'on devait faire deux choses bien distinctes des engagements pris envers la société ou envers l'Église. Cette première distinction fut établie par un édit de Louis XVI en septembre 1787.

Puis la Révolution survint, et l'Assemblée Constituante ayant reconnu la liberté des cultes, la loi en vint à ne plus considérer le mariage que comme un contrat civil. La loi du 20 septembre 1792, art. II, défendait le mariage entre les parents et alliés légitimes ou naturels en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale seulement entre frère et sœur.

A la révision et à l'élaboration de nos codes, le mariage et les conditions qui nous occupent furent spécialement étudiés. L'exposé des motifs de la loi relative au mariage fut présenté au Corps législatif le 16 ventôse an II par le conseiller d'État Portalis. Il a montré les motifs qui devaient s'opposer aux mariages entre les enfants et leurs parents, entre frères et sœurs ou alliés au même degré. Ce sont des mêmes raisons d'honnêteté publique qui doivent faire prohiber le mariage de l'oncle avec la nièce et de la tante avec le neveu. « L'oncle tient souvent la place du père, et dès lors il doit en remplir les devoirs. La tante n'est pas toujours étrangère aux soins de la maternité. Les devoirs de l'oncle et les soins de la tante ne pourraient presque jamais s'accorder avec les procédés moins sérieux qui précèdent le mariage et qui le préparent. » Mais dans nos mœurs actuelles, dit Portalis, les raisons qui ont pu empêcher les unions entre cousins germains n'existent plus. « Les motifs de pureté et de décence qui faisaient écarter l'idée de mariage de tous ceux qui vivaient sous le même toit et sous la surveillance d'un même chef ont donc cessé; et d'autres motifs semblent nous engager, au contraire, à protéger l'esprit de famille contre l'esprit de société. »

Il reconnaît le droit au gouvernement de donner des dispenses, quand les circonstances l'exigent, au mariage entre oncle et nièce, entre tante et neveu. Il ne saurait en exister pour les unions en ligne directe, puisque « il n'est pas au pouvoir des hommes de légitimer la contravention aux lois de la nature. » On le voit, dans cette concession aux idées de l'époque, le législateur s'est placé au point de vue physiologique si difficile à apprécier, et a négligé le point de vue moral qui est essentiellement de sa compétence.

Ces mêmes considérations sont reprises le 25 ventôse, par le tribun Gillet, dans le rapport qu'il fit au Tribunat sur la loi relative au mariage : « Il est de l'intérêt de la société que l'intimité des familles ne soit point une occasion de séductions corruptrices, d'entreprises et de rivalités, mais qu'au contraire la pudeur y repose comme dans son naturel asile. Outre quelques

idées probables sur la perfectibilité physique, il y a donc un motif moral pour que l'engagement réciproque du mariage soit impossible à ceux entre qui le sang ou l'affinité a déjà établi des rapports directs ou très-prochains, de peur que la pureté de leurs affections mutuelles ne soit troublée par les illusions d'une autre espérance. »

Les catholiques ne s'appuient, au contraire, que sur des raisons morales, non exposées aux changements de la science, et vraies à toutes les époques.

C'est ainsi que nous lisons dans le *Catéchisme de Montpellier (Instructions générales, etc., par C.-J. Colbert, Paris, MCCCXII, p. 452)* que l'Église empêche les mariages entre parents : 1<sup>o</sup> pour étendre la charité en multipliant les alliances ; 2<sup>o</sup> pour empêcher les crimes que la liberté que les parents ont de se voir leur ferait commettre plus aisément, s'ils espéraient pouvoir se marier ensemble ; 3<sup>o</sup> parce que ces mariages répugnent à la bienséance publique.

Le moment est venu d'exposer la législation actuelle qui régit les mariages entre parents.

*Code civil*, liv. III, tit. 1, et liv. I, tit. 5.

Art. 755. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un *degré*.

Art. 756. La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; *ligne collatérale* la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui : la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. 757. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils, au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

Art. 758. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 164. Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Nous reprendrons plus tard cette législation, qu'il nous suffise de dire maintenant que nos lois ont adopté des dispositions semblables à l'égard des membres de la famille d'adoption (*Code civil*, art. 348) et des alliés, mariages qui ne font pas partie de la question qui nous occupe.

En résumé, que nous montre l'étude de l'histoire, et quelles sont les lois que nous pouvons en déduire ? *Les unions consanguinès et l'instinct sexuel ont d'abord été sous la dépendance exclusive de la vie ou des intérêts de la famille, puis la cité dominant de plus en plus, l'existence privée les a réglés ; une religion tendant à devenir universelle les a ensuite plus intimement limités.*

Telles sont les transitions successives présentées par les unions consanguines dans l'évolution de l'humanité jusqu'au jour où notre législation moderne les a assujetties à certaines règles. Cette revue rétrospective aura servi à présenter un des côtés intéressants de la question ; ce point établi, nous pouvons passer à la partie réellement médicale.

V. DE LA CONSANGUINITÉ EN MÉDECINE. Nous allons montrer l'entrée et l'histoire de la consanguinité dans le domaine médical. Jusqu'à notre époque, des assertions plus ou moins bien appuyées de faits avaient été avancées sur le danger ou l'innocuité des mariages entre parents, mais l'attention des médecins n'avait pas été suffisamment éveillée et le public était resté indifférent. Toutefois, ce problème était de ceux qui passionnent dès qu'ils sont nettement posés ; c'est qu'en effet, si, par sa nature même, il n'est pas exclusivement scientifique, il est fort difficile de lui conserver cet unique caractère lorsqu'on considère son application. Aussi, dès que les arguments et les faits furent présentés comme une démonstration et une confirmation scientifique des décisions de l'Église, il se produisit un camp opposé qui s'efforça de contrôler les faits, de leur donner une explication scientifique, et de leur trouver une application sociale. Tout cela ne pouvait se faire sans passion, aussi, pendant dix ans, les sociétés savantes, l'Académie des sciences et de médecine, la Société d'anthropologie, eurent à s'occuper d'une question qui était constamment à l'ordre du jour. L'émotion gagna le public ; tous les journaux abordèrent le sujet ; le ministre du commerce et des travaux publics en fit l'objet d'une circulaire aux préfets ; des thèses furent soutenues devant les facultés de médecine ; de nombreux mémoires publiés ; une discussion eut lieu au Congrès médical de Lyon (1864). Puis tout à coup, la conviction se fit dans les esprits que l'on pouvait discuter encore longtemps avec les matériaux actuels sans produire une solution définitive, et aussitôt le calme et le silence s'établirent. C'est un des symptômes de la tendance scientifique de notre époque de ne pas continuer indéfiniment une discussion qui paraît stérile et de laisser une question endormie jusqu'au jour où de nouveaux documents permettent un examen plus sévère et une appréciation plus exacte. Par ces étapes successives la science approche peu à peu de la vérité.

Nous allons présenter et discuter les principaux travaux publiés sur les unions consanguines. Nous ne pouvons faire un résumé de tout ce qui a été écrit sur ce sujet pendant une dizaine d'années, de 1856 à 1866. Le lecteur trouvera dans la *Gazette hebdomadaire* de cette période un compte rendu très-fidèle des différents mémoires ou notes envoyés alors aux sociétés savantes. Cet excellent journal s'est efforcé de réunir tous les documents touchant à un problème sur lequel M. Dechambre avait dès les premiers jours jeté une vive lumière.

Les auteurs du siècle dernier ne se sont pas doutés que la consanguinité était une question médicale. Toutefois, voici ce que disait le Dictionnaire de Furettièrre en 1752 : « Parenté, liaison entre des personnes sorties du même sang, de même race. *Consanguinitas, cognatio*. Les tables généalogiques montrent toutes les personnes de même consanguinité. Le mariage est défendu par l'Église jusqu'au quatrième degré de consanguinité inclusivement, mais par la loi de nature la consanguinité n'est point un obstacle au mariage, excepté en ligne directe. La consanguinité finit au sixième ou au septième degré, excepté pour la Couronne, dans ce cas la consanguinité se perpétue à l'infini. »

Le mot ne se trouve ni dans le dictionnaire en soixante, ni dans le dictionnaire en trente. Foderé, qui a écrit l'article *Mariage* dans la première de ces publications, a cependant signalé le danger des unions entre parents dans sa *Médecine légale* (t. 1<sup>er</sup>, p. 344, Paris, 1815). Il dit que la nouvelle législation a eu raison de prohiber de semblables mariages : « Indépendamment de l'intérêt des mœurs, rien ne détériore autant l'espèce humaine que les mariages dans la même famille. M. de Paw rapporte, avec justesse, d'après un auteur

portugais, que les nobles de ce pays ne formant d'union qu'entre eux, pour conserver *la pureté du sang*, sont presque tous devenus stupides. Les événements prouvent assez aux moins clairvoyants combien sont aujourd'hui différents de leurs pères les descendants de ces fiers guerriers qui jadis ont asservi le monde. J'avais surtout fait cette observation parmi les Juifs d'Italie. Comme ils étaient, dans le temps où je les ai vus, très-religieux observateurs du précepte de préférer pour le mariage les parents aux étrangers, il me parut, par la comparaison de ce qui arrive aux animaux domestiques, pouvoir attribuer à cet usage l'état rabougri de plusieurs d'entre eux, et les infirmités nombreuses dont ils étaient affligés. »

Dans le *Dictionnaire en 50 volumes* (art. MARIAGE), M. Raige-Delorme consacre quelques lignes au mélange ou au croisement des races. Il est porté à croire que si les alliances contractées dans un cercle étroit présentent un désavantage, c'est que les personnes qui contractent ces mariages ne sont pas dans des conditions favorables. « Il est douteux que des alliances formées entre des individus qui réuniraient toutes ces conditions donnassent lieu à une dégénération physique ou morale de l'espèce, par la seule raison qu'ils appartiendraient à la même famille. »

Tourtelle, dans son *Hygiène publique* (1812), parle de la nécessité du croisement des races pour perfectionner l'espèce humaine. « L'expérience, dit-il, a fait connaître les désavantages qui résultent des alliances du même sang. »

En 1822, Spurzheim, dans son *Essai sur les principes élémentaires de l'éducation*, dit que la dégénération des hommes se manifeste bientôt dans les familles qui se marient entre elles.

Burdach, dans son *Traité de physiologie* (t. II, p. 259, t. V, p. 55, 1858), dit que l'alliance entre proches parents est contraire à la nature dans l'espèce humaine, que ce qui est séparé doit se réunir, et que cette réunion est la seule qui rende possible un amour chaud et une progéniture vigoureuse.

En 1844, dans la première édition de son *Traité d'hygiène*, Michel Lévy montre le danger des mariages à certains degrés de parenté.

Ces divers auteurs ont signalé ou discuté le danger des unions entre parents, mais les inconvénients de toutes sortes ou les avantages qui pourraient résulter de ces mariages n'avaient pas encore paru assez nettement pour former un ensemble théorique sous le nom de consanguinité. Le mot même n'était pas encore employé par les médecins.

Le premier auteur qui paraît en avoir fait mention à ce point de vue est Girou de Buzareingues, dans sa *Philosophie physiologique* (Paris, 1828, p. 512 et 515). Il montre le danger de la consanguinité. En 1846, dans la première édition de son *Hygiène des familles*, Devay signale le danger des unions consanguines. C'est même le titre d'un des chapitres du livre, mais il ne prononce pas le nom de consanguinité. L'année suivante, Lucas fit paraître le premier volume de son *Traité sur l'hérédité*. Il analyse et reproduit longuement les travaux de Girou de Buzareingues, mais s'attachant exclusivement à l'influence héréditaire, il pense que la consanguinité dans les mariages ajoute à cette force naturelle. Dans le second volume de son ouvrage publié en 1850 (p. 904), il conclut au danger de la consanguinité : « La consanguinité dans l'union des sexes est-elle physiologique, c'est-à-dire trouve-t-elle de bonnes conditions de santé dans les membres unis de la même famille? Les résultats varient, selon que le système d'alliance se poursuit ou ne se poursuit pas. A la première, et

même parfois à la deuxième génération, elle peut ne déterminer aucun effet fâcheux ; mais l'expérience prouve, d'une manière péremptoire, que, dès qu'elle se prolonge au delà de cette limite, même dans les cas très-rares où elle n'entraîne alors le développement d'aucun mal héréditaire, elle cause cependant l'abâtardissement de l'espèce et de la race, la duplication et le redoublement de toutes les infirmités, de tous les vices, de toutes les prédispositions fâcheuses du corps et de l'âme, l'hébétude de toutes les facultés mentales, l'abrutissement, la folie, l'impuissance, la mort, de plus en plus rapprochée de la naissance, chez les produits. »

L'idée théorique de la consanguinité se dégagait donc peu à peu, mais ne devait prendre corps que six ans plus tard. Les traités d'hygiène publiés à cette époque par Londe, Motard, Becquerel, n'en font nulle mention.

C'est en 1856 (29 avril) que la question fut portée devant l'Académie de médecine dans un mémoire lu par Ménière sous ce titre : *Note sur l'étiologie de la surdi-mutité congénitale*. Depuis ce moment, les notes, les mémoires, les brochures, se succédèrent sans interruption, des discussions retentissantes eurent lieu à la Société d'anthropologie, et aussitôt il se forma dans cette savante assemblée et dans le public médical le camp des consanguinistes et celui des anticonsanguinistes.

Notre but n'étant pas de faire une revue critique des travaux de ces auteurs, mais bien d'étudier la question scientifique sous toutes ses faces, nous diviserons celle-ci en autant de chapitres distincts.

Il faut d'abord voir quelles sont les différences de l'hérédité et de la consanguinité, exposer les preuves tirées de la zootechnie, les opinions des anticonsanguinistes, celles des consanguinistes.

VI. DIFFÉRENCES DE L'HÉRÉDITÉ ET DE LA CONSANGUINITÉ. L'HÉRÉDITÉ. Il est nécessaire d'être bien fixé sur le terme de consanguinité. L'étymologie de ce mot a donné lieu à toutes sortes de métaphores, qui, dans l'esprit de certains auteurs, sont devenues des sujets à développement scientifique. Telle a été l'origine de beaucoup d'exagérations qui, dans une question aussi embrouillée, dégénèrent facilement en erreurs. C'est ainsi qu'il nous semble que Poncet, Gallard, de Ranse, Héliot, etc., en employant un langage imagé et en spéculant sur cette hypothèse, se sont éloignés du véritable jugement scientifique. L'union de deux sangs est le rapprochement de deux familles, mais non le mélange de deux liquides. Les anciens, sans doute, croyaient qu'il en était ainsi, parce que, dans leur naïveté physiologique, ils considéraient le sang comme la vie elle-même. Moïse, dans le Lévitique (ch. XVII, v. 14), dit que l'âme de toute chair est dans le sang. La même idée se trouve dans le Coran. Blumenbach, qui a étudié cette question spéciale (*Comment. de vi vitalis sanguinis*), cite les écrivains sacrés, Pline le Naturaliste, Empédocle, et pense que cette idée générale provient de ce qu'on sait communément qu'un animal cesse de vivre quand il a perdu son sang. Mais, disons-le en passant, on ne peut admettre, avec cet auteur, que ce soit cette même idée qui ait conduit ces législateurs anciens à proscrire l'usage du sang comme aliment. Je suis plutôt porté à croire que l'expérience avait aussi souvent montré à ces peuples chasseurs, vivant dans un climat chaud, que les animaux tués subissaient une putréfaction plus rapide quand ils n'avaient pas été saignés. De là les préceptes si judicieux de Moïse et de Mahomet. Quoi qu'il en soit, la même importance fonctionnelle continue, dans toute l'antiquité, à être attribuée au liquide sanguin, et cette opinion se



montre dans l'expression juridique qui est si souvent le reflet des croyances populaires.

De nos jours, cette vue humorale reparaît chez les auteurs qui ont cherché à fixer les limites de la parenté. « Dans la ligne directe, dit M. Gallard, la consanguinité disparaît beaucoup plus vite qu'on ne serait tenté de le croire, par l'intervention d'un sang étranger, qui, à chaque génération nouvelle, vient diluer, en quelque sorte, le sang primitif et le réduire à des proportions telles qu'il finit par se trouver en quantité inappréciable. » Puis, pour montrer la rapidité de cette disparition, M. Gallard prend comme exemple l'union d'un blanc et d'une négresse, et montre ce qui arrivera dans la suite, si le mulâtre s'allie successivement, soit avec une négresse, soit avec une blanche, de manière à produire le quarteron nègre ou blanc, puis ceux-ci, à une nouvelle génération, produisant l'octavon nègre ou blanc. A une quatrième génération ainsi continuée, le produit de l'octavon représente, d'après M. Gallard, un type parfait de la race blanche ou noire sans aucune réminiscence des caractères anthropologiques de leur ancêtre commun.

C'est assez vrai pour la coloration de la peau, et n'en est-il pas de même pour le caractère de la robe chez les animaux, ce que Darwin a si largement exploité pour démontrer son transformisme ? Mais qui nous dira que le squelette, les muscles, les tissus, ont éprouvé des changements tout aussi prompts ; qui nous démontrera que le tissu le plus parfait et le plus impressionnable, le système nerveux, a été suffisamment modifié pour n'avoir plus rien conservé de l'imprégnation atavique ?

Toute la question est là cependant et il faut la porter sur son véritable terrain. La vie de l'homme n'est pas dans son sang, elle est toute dans son système nerveux. C'est lui qui est l'être du dedans, le seul réellement modifiable et perfectible, et dont les changements relents ensuite sur le reste de l'économie. Étant le plus élevé dans la série hiérarchique des tissus, c'est sur lui que portera uniquement l'hérédité. Après avoir subi les modifications que lui a imposées l'atavisme, il éprouve l'influence plus récente des ascendants directs. Mais ces dernières modifications ne deviennent acquises, et par conséquent transmissibles, que lorsque l'habitude ou l'exercice les a suffisamment assimilées. M. Audiffrent a très-bien dit : « Les progrès quelconques, statiques ou dynamiques, réalisés chez l'individu, d'après un suffisant exercice, tendent à se perpétuer dans l'espèce par la génération. L'hérédité rend alors naturelles les modifications qui furent d'abord artificielles. »

C'est à l'article HÉRÉDITÉ que tous ces différents problèmes seront étudiés, nous y renvoyons le lecteur. Toutefois, nous ne pouvons nous empêcher de présenter certains principes qui sont indispensables dans l'étude que nous faisons actuellement et que nous avons déjà exposés dans notre *Précis d'hygiène privée et sociale*.

Les corps vivants ne sont pas, comme les corps inorganiques, cristallisés ou pétrifiés dans quelques formes définies ; soumis d'une façon absolue aux influences du milieu, ils sont au contraire doués de la faculté de réagir d'une certaine façon, ce qui leur permet de s'adapter aux diverses circonstances extérieures. C'est de cette faculté que résulte leur *modificabilité*. La modificabilité est en raison inverse de la complexité de l'être, aussi l'ordre humain, à la fois collectif et individuel, est-il nécessairement plus modifiable qu'aucun autre.

La théorie positive des limites générales de variation propres à l'ordre humain

a été exposée, dès 1852, par Auguste Comte dans le deuxième volume de sa *Politique positive*. C'est d'après lui que nous avons cherché à apprécier cette question à travers l'histoire, pour prouver que les applications sociales étaient sous la dépendance des lois du progrès et non des mouvements incohérents de l'humanité. Nous avons aussi montré l'intervention de plus en plus puissante et de plus en plus efficace de la vie collective sur l'existence domestique. « L'homme proprement dit, considéré dans sa réalité fondamentale, et non d'après les rêves spiritualistes ou matérialistes, ne peut être compris sans la connaissance préalable de l'humanité, dont il dépend nécessairement. » Il ne faut pas étudier l'animal, mais l'homme, c'est-à-dire l'être vivant en société et modifié par les influences de celle-ci. C'est seulement dans le milieu social, et par leur essort collectif, que ces attributs intellectuels et moraux prennent un développement indispensable et suffisant pour que nous puissions nous en faire une juste idée.

Les développements historiques dans lesquels nous sommes entrés ont montré avec évidence que les unions consanguines ont été de plus en plus réglementées par une réaction collective de plus en plus systématique. Donc, sous l'influence à la fois combinée de la modificabilité et de l'hérédité, le cerveau humain acquiert des idées plus élevées et dans lesquelles l'intérêt de la société tend à prédominer sur l'intérêt de l'individu. C'est la loi de *perfectionnement*.

D'après le principe lumineux de Broussais, les cas anormaux ne diffèrent de l'ordre normal que par le degré d'intensité, sans offrir jamais un état vraiment nouveau. Cette loi est aussi celle de la modificabilité en vue des phénomènes quelconques. Elle subordonne partout les modifications à l'état normal. Auguste Comte va plus loin et, décomposant cet état normal, il y lie toujours le mouvement à la structure. Il faut donc admettre que, sous l'influence de la loi du perfectionnement, le fonctionnement cérébral augmente de plus en plus.

Modificabilité, hérédité, perfectionnement, sont en effet les trois termes d'une même progression. Ce n'est que quand on aura bien apprécié chacun d'eux que l'on pourra comprendre cet acte mystérieux de la génération, et la transmission des qualités physiques ou morales des parents à leurs enfants. D'après un proverbe hindou : « L'être est tout entier sous la fatalité, la vie antécédente de l'être, c'est le destin. » C'est ce que Auguste Comte a mieux exprimé en disant que les vivants sont de plus en plus dominés par les morts.

Les biologistes ont eu tort de négliger ces côtés importants de la question. Et cependant les savants qui proclament la valeur des faits et n'admettent que les résultats expérimentaux se refusent à tenir compte de ces données scientifiques. Elles sont même regardées comme suspectes, et ceux qui en proclament la nécessité sont qualifiés de philosophes ; on veut bien leur reconnaître ainsi plus d'imagination que d'esprit scientifique. Dans le problème que nous cherchons à résoudre, les vrais savants seront ceux qui tiendront compte de tous les éléments, de leur importance et de leur filiation.

VII. PREUVES TIRÉES DE LA ZOOTECHNIE. L'hérédité, comme la plupart des problèmes médicaux difficiles à contrôler par l'expérience, a été beaucoup plus étudiée par des métaphysiciens que par des biologistes. Les uns et les autres ont emprunté à la zootechnie des résultats qu'ils ont ensuite étendus à l'espèce humaine. Il y a là évidemment un abus. Toutefois il faut tenir compte de quelques-uns de ses résultats, parce qu'ils nous permettent des comparaisons ou des rapprochements, en nous montrant des phénomènes plus simples.

Un de nos plus habiles zootechniciens, M. Sanson, a parfaitement étudié l'hérédité et la consanguinité chez les animaux. Nous allons résumer les travaux du savant professeur.

L'hérédité des formes et celle des aptitudes ont été particulièrement étudiées. S'il est probable que les deux reproducteurs n'ont pas toujours nécessairement la même influence, il est une loi, dans la race, que l'observation a bien démontrée et qui ne présente pas une seule exception : *Les semblables engendrent leur semblable*. Si les reproducteurs ont les mêmes formes conservant cette fixité qui est un des caractères des races, ces formes se répéteront exactement dans le produit. Tous les caractères typiques sont héréditaires au même degré.

Certains agronomes ou vétérinaires ont raisonné « comme si l'être organisé était un composé chimique à proportions définies, dont les éléments se combinent en neutralisant mutuellement leurs propriétés. A les entendre, on croirait qu'il suffit d'opposer dans l'ensemble des formes, à une imperfection relative, une perfection correspondante, pour que l'hérédité fasse nécessairement éléction de celle-ci plutôt que de l'autre. C'est là l'idée fondamentale de ce qu'ils appellent l'*appareillement*. » Pour conserver les races, il ne faut point se préoccuper de ces combinaisons, puisque dans ces races le produit doit montrer les mêmes caractères typiques que les reproducteurs; dans le cas contraire, c'est un croisement, et non la reproduction d'une race. L'hérédité n'est assurée que pour les formes qui se rencontrent à la fois chez le père et la mère, sauf le cas d'atavisme.

Il en est de même pour l'hérédité des aptitudes. En général, elles se confondent avec les formes, et l'hérédité des unes produit celle des autres. La fonction et l'organe ne font qu'un. Les aptitudes ont d'autant plus de chance à se transmettre par la génération qu'elles sont plus anciennes dans la race. « Les aptitudes qui existent au même degré chez les deux reproducteurs se transmettent à peu près sûrement. »

Mais que faut-il penser de l'*atavisme*, cette hérédité en retour? C'est ce phénomène physiologique en vertu duquel il se manifeste dans l'hérédité des accidents que l'on rattache à l'influence d'un aïeul. Les Anglais disent *Reversion* ou *Throwing-Back*, les Allemands, coup en arrière (*Rückschlag*) ou pas en arrière (*Rückschritt*). Baudement l'a bien étudié, mais il l'a distingué de l'hérédité. C'est une des conditions de la permanence et de la perpétuité de la race. « Chaque individu, disait-il, n'est plus qu'une épreuve, tirée une fois de plus, d'une page une fois pour toutes stéréotypée. » Pour Sanson : il y a là deux modes du même phénomène, non deux phénomènes distincts ou deux formes. « Ce que l'on veut exprimer par le mot atavisme, c'est à proprement parler l'hérédité de la race, l'influence collective des générations, extérieurement manifestée par la constance ou la fixité des caractères typiques, qui vient se joindre ou se substituer, suivant le cas, à l'hérédité moins puissante et moins certaine des caractères individuels. » C'est donc l'hérédité à puissances cumulées.

D'après le même savant, l'atavisme s'exerce le plus fréquemment sur les caractères de la race. « Dans les phénomènes d'hérédité, l'atavisme est l'expression d'une puissance collective représentée par toute la race à laquelle appartient l'individu lorsqu'il est un produit pur. » Chez les sujets croisés ou métis, chaque race ayant un atavisme propre entrant en lutte contre l'hérédité individuelle, il en résulte que l'atavisme de l'une ou de l'autre race finit par prédominer. L'hérédité n'est réellement positive et dirigée vers une direction.

unique que lorsqu'il y a même tendance ou similitude de l'hérédité individuelle et de l'atavisme. Donc la proche parenté dans la race, les accouplements de famille ou entre consanguins sont les conditions qui remplissent le mieux ces desiderata. On a eu par conséquent tort de faire de la consanguinité une force imaginaire distincte de l'hérédité.

Il résulte de ces considérations que l'on se trompe quand on fait de *croisement* un terme opposé à consanguinité. Le croisement ne s'entend pas de l'union de famille à famille, mais de race à race, de même que l'hybridité s'applique à l'union de deux espèces différentes. La consanguinité, c'est le plus haut degré de la sélection. Elle n'est qu'un des facteurs du perfectionnement et un facteur secondaire. Le facteur principal provoquant le développement réel de la modification constituante du perfectionnement est le modificateur hygiénique qui agit directement sur l'individu.

On le voit, Sanson admet et constate la modificabilité et le perfectionnement dont nous avons parlé plus haut. Dans une lettre au docteur Dechambre, il insiste sur ces propriétés, sans toutefois les individualiser suffisamment. Les êtres vivants possèdent des aptitudes ou des dispositions qui tiennent ou dépendent de leur organisation. L'habitude et l'exercice (il dit l'exercice méthodique, la gymnastique fonctionnelle) les augmentent et accroissent la puissance de leurs organes. Or, ces aptitudes sont héréditaires. « Qu'il s'agisse de sélection ou de croisement, de force musculaire, d'aptitude intellectuelle (comme c'est le cas pour bon nombre de races canines et même chevalines), d'activité des mamelles, de développement précoce ou de prédisposition à l'engraissement : dans toutes ces circonstances, à chaque génération le perfectionnement s'augmente du contingent que lui apporte chacun des producteurs améliorés par la gymnastique fonctionnelle. La génération, en créant l'individu perfectionné, ne crée pas ce qui le fait ainsi qualifier. Elle le transmet seulement. » De même pour les dégradations du type appelées abâtardissement ou dégénérescence. Sanson met au défi les savants de montrer un seul fait établissant au compte de l'acte générateur, dans quelques conditions qu'il se soit accompli, des phénomènes qui ne puissent être imputés ni à l'hérédité, ni à l'influence de quelque cause extérieure, immédiatement appréciable ou non.

Étudions maintenant à fond l'influence de la consanguinité chez les animaux. On a donné ce nom, dit Sanson, à une influence supposée distincte de l'hérédité et résultant de l'état de proche parenté des reproducteurs. Par suite de ces accouplements dans la famille (*breeding in and in*, des Anglais), le seul fait de l'identité du sang des deux procréateurs suffit pour faire dévier les lois de l'hérédité, empêcher l'influence de l'atavisme, et provoquer une puissance contraire à celle qui assure la conservation des espèces et des individus. C'est admettre deux théories pour la reproduction, celle de l'hérédité et celle de la consanguinité.

Au siècle dernier, les éleveurs d'animaux, sauf l'Anglais Backwell, ont été impressionnés par certains résultats fâcheux résultant d'accouplement entre consanguins. Ces dissidences n'ont fait qu'augmenter entre les éleveurs anglais et français, et les discussions scientifiques de la question ont donné une grande valeur aux faits acquis par la zootechnie.

Les arguments présentés alors avec une grande netteté par Sanson eurent une influence décisive sur certains esprits. Le savant professeur admet comme exactes toutes les observations présentées par ses adversaires. Ce qu'il faut savoir, c'est si ces infirmités, ces dégénérescences, sont le résultat de la proche parenté ou le

fait de la loi d'hérédité. « La question physiologique prime ici la question hygiénique, elle l'absorbe tout entière et l'éclaire définitivement. » Les faits seuls de la zootechnie permettent d'arriver à une solution en montrant ce qui revient soit à l'hérédité, soit à la consanguinité. Si celle-ci a une influence, il faut la démontrer chez les produits des consanguins, et elle ne peut y faire défaut que rarement et sur un très-petit nombre de ces individus. »

On a accusé ces accouplements de produire l'infécondité. Remarquons cependant qu'il existe dans la nature des animaux faisant deux petits, un mâle et une femelle, qui s'accouplent pour perpétuer leur espèce : les pigeons, les tourterelles, par exemple. Mais voici d'autres faits plus importants cités par Sanson :

La race courtes-cornes améliorée (*Short-Horned Improved*), dite de Durham, est inscrite au Herd-Book anglais. Pendant seize années un taureau du nom de *Favourite* féconda consécutivement six générations de ses propres filles et petites-filles, et ces accouplements consanguins ne portèrent nullement atteinte au nombre et à la qualité des produits. *Favourite* fut accouplé à sa mère *Phoenix*, d'où naquit le fameux *Comet*, taureau dont la réputation fut telle, qu'en 1810 il fut vendu 26,250 francs. Ajoutons encore que le troupeau, de 47 têtes, dont les produits étaient issus d'une consanguinité persistante et sans cesse accumulée, produisit une somme totale de 177,896 francs. C'est là un fait qui a la plus grande valeur. Qu'on objecte contre lui des arguments spirituels ou plaisants, qu'on lui refuse toute assimilation avec l'espèce humaine, il n'en persiste pas moins et prouve, chez les animaux, la fécondité dans ces accouplements consanguins.

On pourrait citer encore à l'appui l'amélioration de la race charolaise, effectuée dans le Cher, grâce à l'usage de la consanguinité. Mais l'exemple le plus intéressant est celui que donne Sanson : l'histoire de la famille ovine de Mauchamp. Par une consanguinité rapprochée (le bélier fut accouplé à ses filles, les fils à leurs mères, à leurs sœurs ou à leurs tantes), il s'est formé une famille d'animaux très-robustes, à lainage soyeux et d'une santé parfaite. Quelques sujets, envoyés dans la Côte-d'Or, y furent malades, et on attribua leur maladie à la consanguinité. L'affection fut guérie en remplaçant les béliers par d'autres, empruntés à la souche de Mauchamp. La consanguinité répara le mal qu'on lui avait imputé.

Dans les troupeaux de nos campagnes où la consanguinité est si fréquente, Sanson dit avoir toujours constaté une amélioration, sous tous les rapports, à mesure que le progrès agricole assure de meilleures conditions hygiéniques. Puis il critique la méthode statistique employée par les médecins, et répond aux objections de ceux qui se refusent à admettre les résultats acquis par la zootechnie. « Des faits si constants, si généraux, ont, pour décider une question de la nature de celle qui nous occupe, une bien autre importance que celle accordée par certains médecins à leurs observations personnelles sur quelques familles consanguines de l'espèce humaine. Et l'on ne peut manquer d'être surpris de les voir persuadés qu'ils ont fait de la statistique lorsqu'ils ont chiffré les résultats de ces observations, dans quelque sens qu'ils aient conclu. »

Les lois de la génération sont les mêmes chez tous les mammifères, et ces faits trouvent leur application à l'homme. L'étude des animaux permet encore de constater l'influence de la consanguinité sur les propriétés du système nerveux. Dans le livre généalogique des chevaux de course, on trouve une série de vainqueurs, dont par conséquent la supériorité a été constatée, et qui sont cependant des produits d'accouplements consanguins. Tous les chasseurs ne savent-ils pas qu'un bon chien chasse de race ?

Voici la formule de Sanson et le résumé de sa doctrine. La consanguinité élève l'hérédité à sa plus haute puissance. « L'hérédité ne peut que transmettre, si elles existent et telles qu'elles existent, les aptitudes des ascendants, elle ne crée rien et n'augmente rien. C'est ainsi que les espèces et les races se conservent et se perpétuent avec leur caractère essentiel de permanence et d'immuabilité. .... La consanguinité est un mode de l'hérédité ; à l'atavisme de la race elle joint celui de la famille. Elle réalise les plus complètes conditions de la loi des semblables. » C'est ainsi que l'hérédité est à peu près, sinon tout à fait certaine. Elle transmet les formes, les aptitudes normales ou morbides. C'est une même loi. Elle n'a d'influence, ni bienfaisante, ni malfaisante. Si elle améliore des races, c'est qu'elle propage dans celles-ci, par la génération et l'hérédité, des améliorations produites sur quelques individus.

Nous avons tenu à présenter complètement les données fournies par la zootechnie, et pour cela nous ne pouvions mieux faire que de les emprunter à M. Sanson, dont tous les travaux sont marqués au coin d'un véritable esprit scientifique. Que pouvons-nous en conclure? C'est que la consanguinité est le cumul de l'atavisme et d'une hérédité individuelle presque semblable chez les procréateurs. Il n'y a pas de distinction à établir entre l'atavisme et l'hérédité. L'atavisme doit être rattaché à cette grande loi qui domine toute la question de l'hérédité, à savoir que les qualités les plus anciennement fixées sont aussi celles qui se transmettent le plus facilement dans les produits.

Résumons les résultats acquis par nos études précédentes sur l'hérédité en général.

Nous avons vu que tout être est doué de la faculté de reproduire un être semblable à lui. Les lois de l'habitude, de la modificabilité, du perfectionnement, expliquent tous les phénomènes de transmission. Ces lois se trouvent très-bien indiquées dans cette phrase d'Auguste Comte : « Sous un point de vue commun à l'homme et aux animaux, lorsque par une suffisante uniformité de circonstances une pratique quelconque ayant acquis tout le développement que comporte l'organisme correspondant a pu devenir assez profondément habituelle à l'individu et même à la race, elle tend par cela même à se produire spontanément sans aucune stimulation extérieure, sauf à se modifier ultérieurement avec plus ou moins de facilités, si la situation vient à éprouver un changement inaccoutumé. »

La vie végétative et la vie animale sont toujours nécessairement transmises ; mais la vie cérébrale (c'est le propre de l'homme), étant continuellement sous l'influence de l'individu et de la société dans laquelle l'homme vit, est celle qui est le plus sujette aux variations. Les procréateurs transmettent leur système nerveux tel qu'ils l'ont, mais à cause de la modificabilité si grande de ce système celui-ci présente le perfectionnement où la dégénérescence des ascendants. De même, et en vertu des mêmes lois, les êtres procréés peuvent perdre cette élévation ou réparer les défauts qui leur ont été donnés.

On peut ranger, dans l'ordre suivant de décroissance, les éléments transmis par l'hérédité : 1<sup>o</sup> la vie végétative (nutrition et tissus) ; 2<sup>o</sup> la vie animale (structure, formes, vie médullaire et ganglionnaire, etc.) ; 3<sup>o</sup> les tissus à pigmentation (la couleur de la peau ou de la robe chez les animaux, — tous les tissus épidermiques sont déjà difficilement transmissibles, quand ils ne sont pas d'origine atavique, alors ils deviennent immuables) ; 4<sup>o</sup> les instincts ; 5<sup>o</sup> l'activité (organes des sens, motilité) ; 6<sup>o</sup> l'intelligence. Nous ne pouvons nous éten-

dre sur les trois dernières divisions, ces développements nous entraîneraient trop loin. Disons seulement que leur réunion constitue la vie cérébrale proprement dite. Elles se trouvent disposées dans le cerveau d'arrière en avant, les lobes frontaux servant certainement à la vie spéculative, et la partie postérieure aux instincts et à la réaction viscérale. La transmission de ces qualités supérieures se fait donc dans le cerveau d'arrière en avant. L'hérédité pathologique se présente dans un ordre inverse, puisqu'elle se manifeste dans toute sa puissance sur les plus élevées dans la série hiérarchique des tissus.

La consanguinité étant, comme nous l'avons dit, le redoublement de la même influence atavique et d'une disposition organique à peu près semblable chez les deux procréateurs, doit porter à sa plus haute puissance la faculté de transmission, suivant l'ordre et d'après les lois que nous avons indiquées. L'appareillement se fera ordinairement bien pour les vies végétative et animale qui, en général, sont semblables chez les consanguins. Le conflit commencera pour la transmission des tissus à pigmentation (peau, cheveux, etc.), et s'accroîtra de plus en plus en avançant dans la vie cérébrale. De là des désordres portant sur le système nerveux, et par ordre de fréquence : lésions trophiques, arrêts de développement, dispositions pathogéniques ganglionnaires et médullaires, relation des viscères et du cerveau défectueuses, désordres des organes des sens et de l'intelligence. Nous avons rangé successivement et par ordre de susceptibilité croissante les parties du système nerveux présidant à des fonctions de plus en plus complexes. Il est bien évident, et l'expérience a démontré, que plus un mécanisme est compliqué, plus les causes accidentelles y produisent facilement des désordres, en disproportion avec les causes.

Ce point établi, il nous faut montrer les arguments ou les preuves fournies par les anticonsanguinistes et les consanguinistes dans cette question. Nous serons maintenant à même d'apprécier la valeur des documents présentés par les adversaires des deux camps.

VIII. OPINIONS DES ANTICONSANGUINISTES. Le 29 avril 1856, Ménière lut à l'Académie de médecine une note sur l'étiologie de la surdi-mutité congénitale. Une des causes fréquentes, dit-il, est le mariage entre parents; aussi regrette-t-il que l'Église ait abandonné ses anciennes règles. Le mariage entre consanguins est très-fréquent dans les localités où naissent beaucoup de sourds-muets. Dans les populations isolées, où les familles sont alliées entre elles depuis longtemps, ainsi dans le canton de Berne, on observe dans toute sa laideur la dégradation de l'espèce, l'abâtardissement de la race : là on constate des crétins, des idiots, des sourds-muets de naissance. Tout cela montre que si le système nerveux tient le premier rang dans l'organisme humain, il subit aussi les altérations les plus graves.

Cette communication eut un grand retentissement. M. Rilliet (de Genève), qui s'était déjà occupé avec M. Barthez de l'influence des liens de parenté sur les produits du mariage (*Mal. des enfants*, t. I, p. 7, 2<sup>e</sup> éd., 1855), adressa à la même assemblée une lettre qui porte en substance qu'il se fait à Genève un nombre considérable de mariages entre consanguins; que son attention a été depuis bien des années appelée sur les conséquences fâcheuses qui résultent de ce fait pour la santé et même pour la vie des enfants. Ces conséquences sont : 1<sup>o</sup> l'absence de conception; 2<sup>o</sup> le retard de la conception; 3<sup>o</sup> la conception imparfaite (fausses couches); 4<sup>o</sup> des produits incomplets (monstruosités); 5<sup>o</sup> des produits dont la constitution physique et morale est imparfaite; 6<sup>o</sup> des

produits plus spécialement exposés aux maladies du système nerveux et par ordre de fréquence : l'épilepsie, l'imbécillité et l'idiotie, la surdi-mutité, la paralysie, des paralysies cérébrales et diverses ; 7° des produits lymphatiques et prédisposés aux maladies qui relèvent de la diathèse scrofulo-tuberculeuse ; 8° des produits qui meurent en bas âge et dans une proportion plus forte que les enfants nés sous d'autres conditions ; 9° des produits qui, s'ils franchissent la première enfance, sont moins aptes que d'autres à résister à la maladie ou à la mort. A ces règles il y a des exceptions dues, soit aux conditions de santé des ascendants, soit aux circonstances dynamiques dans lesquelles se trouvent les parents au moment du rapprochement des sexes. Ainsi : 1° rarement tous les enfants échappent à la mauvaise influence ; 2° dans une même famille, les uns sont frappés, les autres sont épargnés ; 3° ceux qui sont atteints ne le sont presque jamais de la même manière dans la même famille : c'est-à-dire que l'un est épileptique, l'autre est sourd-muet.

Le danger des mariages consanguins fut de nouveau signalé par Devay, dans une série de publications spéciales. Le médecin de Lyon avait déjà montré les fâcheuses conséquences de ces unions, dans la première édition de son *Hygiène des familles* ; depuis, le nombre de ses observations avait augmenté, et on est positivement effrayé, à la lecture de ses documents, du domaine de la consanguinité, dont les limites s'accroissent d'année en année.

C'est ainsi que ces unions sont contraires à l'accroissement de la population et à sa validité, elles sont stériles en frappant les rejetons dans leur santé ou leur structure (anomalies, monstruosité, sexdigitisme, bec-de-lièvre, albinisme, ichthyose, enchondrome, retard dans la dentition). Elles occasionnent des maladies mentales (crétinisme, idiotie), des maladies des sens (cécité, surdité), et finissent même par influencer l'ensemble de la famille. « Cette dégénérescence de la famille se reflète dans mille caractères extérieurs qui frappent même les personnes étrangères à la médecine. Ainsi, on remarque une flétrissure dans la beauté de la face ; sa coloration s'éteint, ses traits s'épatent et se vulgarisent : peu à peu on voit succéder à cette altération de la beauté du type humain, dans les familles livrées à la consanguinité, une laideur que nous appellerons *maladive* ; elle est l'expression d'une ou de plusieurs diathèses, et principalement de la diathèse scrofuleuse ou de la diathèse rachitique. Il est rare de ne point rencontrer plusieurs membres atteints de claudication, soit congénitale, soit liée à des arthrites chroniques consécutives ; on rencontre également des individus ayant des cheveux rouges et des rousseurs à la peau. » Nous avons voulu donner cette citation pour montrer où peut conduire l'exagération d'une idée. Un individu, né de mariage consanguin, ne pouvait pas avoir une maladie quelconque, être laid et même avoir des taches de rousseur, sans qu'aussitôt M. Devay n'y vit une manifestation de la consanguinité.

D'ailleurs les faits présentés par lui sont contradictoires. Tantôt la consanguinité produit des maladies effrayantes, d'autres fois et dans des conditions absolument identiques, d'après cet auteur, elle ne donne naissance qu'à un sixième doigt (p. 96), ou à une oreille déformée, comme chez les Cagots (p. 186). Les explications ne sont pas meilleures et sont souvent empreintes de mysticisme : « La nature semble témoigner, par gradation, sa répulsion pour les mariages fondés sur la consanguinité. Très-souvent, et ce qu'on pourrait peut-être considérer comme une issue favorable, elle les frappe de stérilité ; puis, s'il y a fécondité, elle semble faire des produits, des épreuves bizarres, incomplètes,



qu'elle signale par des anomalies. Enfin, elle tient en réserve les monstruosité véritables, les déviations pathologiques.... Nous le répéterons encore, car cette pensée nous paraît être l'expression d'un fait général, la nature à laquelle on fait violence par les unions consanguines, qui semblent vouloir déranger l'ordre providentiel, l'ordre de l'univers, selon l'expression de Burdach, semble protester contre cette violence par une terrible ironie. Elle prête la main au désordre physiologique. » Puis il continue, en disant que la nature inflige alors une petitesse de taille ridicule par rapport à celle des parents, ou bien exprime de la bizarrerie. Et il cite le cas d'un jeune homme né de père et de mère cousins germains, très-bien conformé et très-bien portant du reste, mais qui portait « sur le *vertex* une chevelure panachée (blanche et noire). »

Tous ces arguments pouvaient certainement effrayer les gens du monde, mais devaient laisser assez impassibles les médecins. Aussi furent-ils plus émus des documents statistiques et des preuves accumulées dans les thèses de MM. Chararain, Chipault, Brocchi, Sicaud, et par les publications répétées de Boudin. Le domaine de la consanguinité se restreignit de plus en plus, et la *surdi-mutité* fut la maladie qui parut uniquement absorber l'attention des praticiens, et démontrer à elle seule le danger des unions consanguines. C'est ainsi que Boudin consacre à cette maladie plus de la moitié de son mémoire, qu'il termine d'ailleurs par cette conclusion : les alliances consanguines sont accusées encore de favoriser chez les parents l'infécondité, l'avortement ; chez les produits, l'albinisme, l'aliénation mentale, l'idiotisme, la réinite pigmenteuse et autres infirmités ; mais ces diverses propositions nous paraissent réclamer une démonstration rigoureuse qui leur manque plus ou moins jusqu'ici.

Quels étaient donc les résultats fournis par la statistique sur la surdi-mutité ? Boudin, qui a réuni tous les documents publiés sur ce sujet, est arrivé aux propositions générales suivantes :

« 1° Les mariages consanguins représentent en France environ 2 pour 100 de l'ensemble des mariages, tandis que la proportion des sourds-muets de naissance, issus de mariages consanguins, est à l'ensemble des sourds-muets de naissance :

- a. A Lyon, au moins de 25 pour 100.
- b. A Paris, de 28 pour 100.
- c. A Bordeaux, de 50 pour 100.

2° La proportion des sourds-muets de naissance croît avec le degré de la consanguinité des parents ; si l'on représente par 1 le danger de procréer un enfant sourd-muet dans un mariage ordinaire, ce danger est représenté par :

- 48 dans les mariages entre cousins germains.
- 57 dans les mariages entre oncles et nièces.
- 70 dans les mariages entre neveux et tantes.

3° A Berlin, on compte :

- 5,1 sourds-muets sur 100 catholiques ;
- 6 sourds-muets sur 10.000 chrétiens en grande majorité protestants ;
- 27 sourds-muets sur 10.000 juifs.

En d'autres termes, la proportion des sourds-muets croît avec la somme des facilités accordées aux unions consanguines par les lois civile et religieuse.

4° On comptait en 1840, dans le territoire de Iowa (États-Unis) :

- 2,5 sourds-muets sur 10,000 blancs.
- 212 sourds-muets sur 10,000 esclaves,

c'est-à-dire que dans la population de couleur, dans laquelle l'esclavage facilite les unions consanguines et même incestueuses, la proportion des sourds-muets était *quatre-vingt-onze* fois plus élevée que dans la population blanche, protégée par les lois civile, morale et religieuse.

5° La surdi-mutité ne se produit pas toujours *directement* par les parents consanguins : on la voit se manifester parfois *indirectement* dans des mariages croisés, dont l'un des conjoints était issu de mariages consanguins.

6° Les parents consanguins *les mieux portants* peuvent procréer des enfants sourds-muets ; par contre, des parents sourds-muets, mais non consanguins, ne produisent des enfants sourds-muets que *très-exceptionnellement* ; la fréquence de la surdi-mutité chez les enfants de parents consanguins est donc *radicalement indépendante de toute influence d'hérédité morbide*.

7° Le nombre des sourds-muets augmente souvent d'une manière très-sensible dans les localités dans lesquelles il existe des obstacles naturels aux mariages croisés. Ainsi, la proportion des sourds-muets qui est, pour l'ensemble de la France, de 6 sur 10 000 habitants, et de 2 seulement pour le département de la Seine, s'élève : En Corse, à 14 sur 10 000 habitants ; dans les Hautes-Alpes, à 25 ; en Irlande, à 41 ; dans le canton de Berne, à 28.

8° On peut estimer à environ 250 000 le nombre total des sourds-muets en Europe. »

Une autre maladie a eu aussi, dans cette question, le privilège de fixer l'attention des médecins : c'est la *rétinite pigmentaire*, encore appelée rétinite tigrée ou chorio-rétinite pigmentaire. L'histoire de cette curieuse affection a été présentée dans une thèse remarquable du docteur Hocquard, aide-major stagiaire au Val-de-Grâce, travail fait sous l'inspiration de M. le professeur Maurice Perrin.

La rétinite pigmentaire congénitale a pour causes principales : la consanguinité, la surdi-mutité, les influences héréditaires, la syphilis.

Liebreich signala, en 1861, la coïncidence entre la consanguinité et la rétinite pigmentaire. D'après lui, les mariages consanguins interviendraient une fois sur deux dans la production de cette affection. Aussi la signale-t-il comme fréquente dans les familles de noblesse ancienne ou chez les Israélites.

D'autres auteurs sont arrivés à de mêmes conclusions : Hœring l'a trouvée une fois sur 6 ; Mooren l'a rencontrée 9 fois. Mais d'autres oculistes tout aussi habiles n'ont jamais constaté cette coïncidence, tels sont MM. Monoyer, Secondi, Mauthner, Galezowski, Maurice Perrin. Cette divergence provient, d'après Hocquard, de ce que ces auteurs ont observé dans des milieux différents. Liebreich a pris ses observations dans des établissements de sourds-muets. Or, cette affection coexiste fréquemment avec la surdi-mutité ; de Graefe et Pagenstecher ont cité des cas de semblable rétinite survenus chez des sourds-muets. D'après Liebreich, la consanguinité produit en même temps la surdi-mutité et la rétinite pigmentaire, car elles se rencontrent souvent toutes deux sur le même individu né d'un mariage entre parents. A Berlin, il a examiné 241 sourds-muets. Sur 14 de ces sujets, 5 nés d'unions consanguines étaient atteints de rétinite pigmentaire. Et cependant, dans cette même ville, il n'y a d'après lui que 20 à 50 individus affectés de pigmentations rétininiennes. C'est donc une proportion de 14 sur 50 au moins de pareilles rétinites avec perte de l'ouïe. Sur ces 14 individus à rétinite tigrée, 8 étaient israélites, et on connaît la fréquence des mariages consanguins chez les Juifs. A l'Institution des sourds-muets de Paris, Liebreich a

trouvé 7 cas de la même maladie, dont 3 provenant d'alliances entre parents. D'après lui, en Russie, la rétinite pigmentaire est très-rare chez les sourds-muets, ce qui tiendrait aux obstacles apportés par l'Église grecque aux mariages entre parents.

Hocquard a voulu contrôler les résultats de cet auteur dans le même établissement de Paris. Sur 200 sourds-muets que contient l'institution, il en a trouvé 5 atteints de rétinite pigmentaire congénitale et dont il donne les remarquables observations. Sur ces 5 malades, 3 étaient issus de mariages entre cousins germains. « Des deux autres, l'un ne comptait aucune alliance consanguine dans sa famille; l'autre n'a pu nous donner sur ce point aucun renseignement suffisant. Il est important aussi de noter que tous sont sourds-muets de naissance, et qu'ils ont, sauf un seul, les facultés intellectuelles plus développées que ne le comporte leur âge. Quatre de nos observations infirmeraient donc jusqu'à un certain point les idées de de Graefe, qui avait presque toujours constaté dans ces cas, en même temps que la surdi-mutité, un arrêt de développement intellectuel. » Plus loin, Hocquard insiste particulièrement sur l'influence de l'hérédité dans l'étiologie de la rétinite pigmentaire. Les auteurs ont cité des cas où, dans la même famille, la maladie se transmettrait des parents aux enfants pendant plusieurs générations.

Pour contrôler ces divers résultats, nous avons prié notre ami, le docteur Fieuzal, médecin en chef de l'hôpital des Quinze-Vingts, de nous fournir les renseignements qu'il possédait sur la question. Nous le remercions sincèrement des documents importants qu'il a mis à notre disposition.

Sa statistique, basée sur plus de huit mille observations, permet d'apprécier nettement le rapport de la rétinite pigmentaire avec la consanguinité.

Le relevé statistique des cas de rétinite pigmentaire fait par le docteur Fieuzal, tant parmi les aveugles de l'hospice des Quinze-Vingts que sur le registre de la consultation ophthalmique qu'il dirige, comprend une période de deux ans et demi : 8,225 inscrits dont 275 pour l'hospice et 7,950 pour la consultation.

Sur ce chiffre de 8,225 il y a 21 cas de rétinite pigmentaire avec héméralopie comme phénomène de début. « Les cas de rétinite tigrée ou de chorio-rétinite, le plus souvent de nature spécifique, ont été soigneusement laissés de côté dans ce relevé, qui ne comprend que la rétinite pigmentaire, type congénital, c'est-à-dire celle qui s'observe sans traces de lésions inflammatoires autre que la migration du pigment à travers les diverses couches de la membrane nerveuse affectant la disposition typique des corpuscules osseux et qui se trouve dans le plan rétinien en avant et le long des vaisseaux, ces amas pigmentaires occupant de préférence la région de l'ora serrata. »

La consanguinité a été notée 8 fois expressément sur le cahier d'observations; dans les 15 autres cas il n'y avait pas consanguinité.

Parmi les 275 membres de l'hôpital des Quinze-Vingts il y a deux cas seulement de rétinite pigmentaire, l'un avec et l'autre sans antécédents de consanguinité. « L'un de ces deux aveugles présente deux cataractes aujourd'hui complètes, ne permettant plus d'explorer les membranes profondes : il y a quatre ans, au contraire, la cataracte, plus avancée à gauche, permettait après dilatation de la pupille de faire la constatation de l'existence de plaques de pigment disséminées dans la région équatoriale; l'œil droit présentait une cataracte polaire postérieure et on pouvait constater facilement par l'examen ophthalmoscopique,

en même temps que l'atrophie de la papille, la diminution remarquable du calibre des vaisseaux rétiniens, des artères principalement, et la dissémination du pigment rétinien dans toute la région équatoriale et jusque vers la région polaire postérieure. La cataracte est aujourd'hui complète, aussi bien à droite qu'à gauche, de telle sorte qu'il serait impossible d'être renseigné sur la nature de l'affection des membranes profondes qui complique la cataracte dans le cas dont il s'agit, si un examen précédent n'était venu la dévoiler. L'observation scrupuleuse d'un pareil fait porte avec elle son enseignement : en premier lieu elle permet d'affirmer, contrairement à l'opinion de certains auteurs, que la cataracte complique quelquefois et d'une manière incontestable la rétinite pigmentaire ; en second lieu un certain nombre de rétinites pigmentaires doivent fatalement échapper à la constatation ophthalmoscopique par le fait du développement ultérieur des cataractes chez les sujets atteints de cette forme de cécité. »

Si l'on s'en rapporte au relevé qui précède, on est donc fondé à n'attribuer à la consanguinité qu'une part très-restreinte dans la séméiologie des rétinites pigmentaires.

Nous citerons cependant un fait très-intéressant relevé par le docteur Fieuzal, et qui donne un appui sérieux aux partisans de la consanguinité.

Il s'agit de la famille D..., demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 15, père et mère cousins germains.

Le premier enfant issu de ce mariage est mort à l'âge de 18 mois d'une bronchite ; sans renseignements sur la vision.

Le deuxième, aveugle de naissance, âgé aujourd'hui de 22 ans, présente une rétinite pigmentaire double, avec atrophie papillaire et absence de vaisseaux rétiniens qui sont réduits à deux filets, un inférieur, l'autre supérieur.

Un troisième enfant mort pendant l'accouchement aurait présenté, d'après le médecin assistant, une organisation incomplète des os du crâne.

Quatrièmement. Une fille âgée de 19 ans, atteinte d'héméralopie.

Cinquièmement. Une jeune fille âgée de 17 ans, aveugle de naissance, reçue aux Jeunes-Aveugles.

Sixièmement. Une jeune fille âgée de 15 ans, à vue très-mauvaise et d'une intelligence obtuse.

Septièmement. Un enfant âgée de 10 ans, atteint d'hydrocéphalie avec strabisme alternant, vision très-mauvaise.

Huitièmement. Enfant mort à 2 ans 1/2 de bronchite.

Neuvièmement. Enfant mort à 10 mois de la même maladie.

Dixièmement. Enfant mort-né après accouchement laborieux.

Onzièmement. Jeune fille âgée de 5 ans, atteinte de nystagmus très-prononcé avec rétinite pigmentaire.

Douzièmement. Enfant mort à l'âge de 2 ans, sans renseignements.

Ajoutons encore à cette liste deux enfants jumelles mortes par suite d'accouchement prématuré à l'âge de 7 mois.

Avant de terminer ce chapitre et d'aborder les travaux récents, il faut signaler les nombreux mémoires ou notes adressés aux corps savants et qui suivirent l'apparition des travaux de Ménière, Rilliet, Devay et Boudin. Nous ne ferons que mentionner les notes à l'Académie de MM. Ballay, Bonnafont, Magne, Seguin, Caron, Guipon, Cadiot, Brochard, Sanson, Isidor, de Ranse, Saint-Cricq-Casaux, Ancelon, Voisin, Rediolot, Pons. On les trouvera dans

les comptes rendus ou dans la collection de la *Gazette hebdomadaire*, qui, comme nous l'avons dit, s'est fait pour ainsi dire un devoir de réunir tous les documents sur la question.

Il nous reste à étudier deux importants mémoires, parus en 1865, c'est-à-dire à une période de l'histoire de la consanguinité pendant laquelle cet intéressant problème semblait moins fixer l'attention. Et cependant le talent et la bonne foi des observateurs, la variété et la quantité de renseignements qu'on y trouve, en font de précieux documents et de sérieuses enquêtes qui méritent de figurer dans ce débat. C'est en Écosse que A. Mitchell a étudié l'influence de la consanguinité sur la santé des descendants. Dans ce pays, les ignorants, les gens instruits, presque tous les médecins, sont convaincus du danger de ces mariages. Il avoue que lui-même croit aux périls de la consanguinité, « quoique nous sentions à merveille que ses caractères et la mesure dans laquelle elle s'exerce sont encore peu connus, et que nous ne soyons pas beaucoup plus avancé dans la connaissance des causes susceptibles d'influencer les résultats dans un sens ou dans l'autre. » Il fait d'ailleurs remarquer avec une entière bonne foi que, si l'on recueille avec soin tous les cas malheureux qui d'ailleurs se présentent d'eux-mêmes, on omet ou on oublie ceux dans lesquels cette influence fâcheuse ne se montre pas. C'est ainsi qu'en 1860, réunissant l'histoire de 45 observations de consanguinité, il trouve dans 8 cas pas d'influence fâcheuse ; dans 8 cas, stérilité ; les 29 cas qui restent donnent : 8 idiots, 5 imbéciles, 11 aliénés, 2 épileptiques, 4 paralytiques, 2 sourds-muets, 5 aveugles (?), 2 vues faibles, 5 difformités (innervations rachidiennes), 6 estropiés (le caractère de l'infirmité n'a pas été spécifié), 1 rachitique, 22 phthisiques, scrofuleux ou sujets à constitution faible. Mitchell ajoute que ces cas sont des *cas choisis*, et qu'il serait facile de trouver en Écosse 45 mariages croisés dont la descendance offrirait un tableau encore plus lugubre.

Il ajoute que l'on a tort de vouloir mettre tout ce qui se produit de défectueux sur le compte de la consanguinité. Celle-ci ne peut être la seule cause du déchet dont une descendance est frappée, et les enfants des consanguins sont sujets comme tous les autres à des causes générales qui altèrent la santé. Il croit aussi que les dangers ne se montrent quelquefois que chez les petits-enfants ou les arrière-petits-enfants. D'où il conclut que « les conséquences de ces mariages sont également celles de l'hérédité, et que la distinction des unes et des autres est fréquemment impossible. <sup>1</sup> »

Pour Mitchell, il est des cas particuliers dans lesquels la consanguinité ne se montra pas dangereuse ; quoi qu'il en soit, il est plus sage de chercher une femme loin de sa propre famille.

Voici quelle est la méthode employée pour déterminer l'existence et la mesure des dangers produits par la consanguinité. Il fixe le nombre d'individus atteints d'une maladie ou infirmité (insanité d'esprit, surdi-mutité) et voit dans combien de cas elle procède de mariages consanguins ou de mariages croisés. Les résultats sont comparés aux proportions respectives de mariages ordinaires et consanguins. Puis, choisissant certaines localités, il fait l'histoire de quelques

<sup>1</sup> Dans une note, à la traduction de ce mémoire, M. Fonsagrives dit que les faits d'hérédité et ceux de consanguinité doivent être distingués. Si la consanguinité peut exagérer l'hérédité, elle peut aussi produire des effets fâcheux en dehors de celle-ci, « c'est une sorte d'innéité à deux dont la parenté des conjoints est le prétexte. » Si nous ne pouvons comprendre l'innéité de Lucas, comment admettre l'innéité à deux de M. Fonsagrives ?

familles et en compare les résultats avec ceux obtenus par l'analyse de familles consanguines.

Les résultats, dit-il, démontrent la relation étroite de l'idiotisme et de la surdi-mutité avec la consanguinité matrimoniale, en Écosse du moins.

Les recherches, qui ont porté sur 9 comtés, représentent une grande partie de l'Écosse : une population de 716,210 individus. Sur 627 cas d'aliénation (pour lesquels il a été possible d'avoir des renseignements), on trouve 15,6 pour 100 d'unions consanguines. Parmi ces 98 cas issus de mariages consanguins, le degré de parenté se répartissait ainsi :

Cousins germains. . . . .	42 cas.
Cousins issus de germains. . . . .	53 —
Cousins au 3 <sup>e</sup> degré . . . . .	24 —
Total . . . . .	98 cas.

Il semblerait donc que plus la consanguinité est étroite, plus elle est dangereuse. Des renseignements complets sur 59 mariages ont présenté un total de 150 enfants idiots : 74 provenant de 26 unions consanguines, et 76 de 33 unions croisées.

« Donc, en Écosse, la consanguinité serait une cause d'idiotisme », et plus loin, « étant donné un chiffre de 100 idiots venant de mariages consanguins, et un autre chiffre de 100 idiots fournis par des alliances croisées, en constatera que les premiers doivent, en plus grande proportion que les autres, leur idiotisme à une affection intra-utérine. » Les faits rendent très-probable (s'ils ne le démontrent) que l'idiotie en Écosse provient de la consanguinité, mais ils ne permettent pas de dire dans quelle mesure s'exerce cette influence.

Pour la surdi-mutité, il recherche aussi dans quel rapport existent les sourds-muets consanguins et les sourds-muets hétéro-sanguins. Il dit que pour M. Burton de l'Institut des sourds-muets de Liverpool, dans une enquête faite en 1859, le dixième des cas de surdité congénitale provenait de mariages entre cousins. Le docteur Peot, de l'Institut de New-York, croit aussi qu'il y a un cas de cette nature sur dix de surdi-mutité congénitale. Pour lui, d'après les renseignements qu'il a pu se procurer (408 sourds-muets), il trouve une proportion plus faible, c'est-à-dire de 1 sur 16,2. Donc, dit-il, ces mariages devraient être aux alliances croisées comme 1 est à 17, pour qu'il n'y eût pas d'influence, et cependant il ne les estime qu'à 1 sur 60 ou 70. Donc, la surdi-mutité congénitale apparaîtrait au moins 4 fois, si ce n'est 5 fois plus souvent à la suite de mariages consanguins qu'à la suite de mariages croisés.

Dans sa seconde méthode de recherches, Mitchell fait, dans une localité, l'histoire généalogique d'un certain nombre de familles entachées de consanguinité et les compare à celles qui n'en présentent pas de traces.

À l'île de Saint-Kilda, il y a 78 habitants, formant 14 ménages, dont 5 entre cousins au second degré (le 6<sup>e</sup> degré du Code français) ; 54 enfants sont issus de ces 5 couples ; — à ce propos, Fonssagrives dit que les mariages consanguins sont tout aussi productifs que les autres, si l'on réserve la qualité des produits. — Sur ce nombre de 54 enfants, 57 sont morts dans la première enfance ; « les 17 survivants sont dans les meilleures conditions ; il n'y a parmi eux ni un sourd, ni un muet, ni un idiot, ni un aveugle, ni un estropié. » Mitchell ajoute que, dans cette île, les femmes sont très-fécondes, mais que le *tétanos* y est pour ainsi dire à l'état endémique, et enlève beaucoup d'enfants en bas âge. C'est ainsi

que dans cette petite population il n'y a eu qu'un seul mariage avec un étranger, ayant donné 14 enfants, dont deux seulement sont en vie.

Dans l'île de Scalpay, sur une population de 541 habitants, il a y 65 ménages et, parmi ceux-ci, un seul cas d'union consanguine. On ne trouve pas dans cette île un sourd-muet, un aliéné, un idiot.

Dans l'île de Lewis, sur 511 mariages il y en a eu 4 entre parents, soit 1 sur 78. Sur 55 cas d'insanité, on trouve l'influence de la consanguinité dans le tiers des cas. Mais il faut constater que les difformités sont communes dans cette île ; Mitchell trouve 9 cas de bec-de-lièvre, 5 cas de doigts surnuméraires, un cas de pouce double, deux cas de palmure des doigts et des orteils. Les incurvations de la colonne vertébrale, les difformités, la cécité et la surdi-mutité s'y rencontrent fréquemment. Il a vu 7 épileptiques, plusieurs cas de chorée, et beaucoup de paralysies. Il est certain, d'après ce tableau, que les habitants de l'île de Lewis ont un système nerveux en fort mauvais état, et il serait bien difficile de voir là l'influence de la consanguinité.

Berneray-Lewis est une paroisse qui contient 427 personnes et 74 ménages. Deux de ceux-ci sont des unions entre cousins germains ayant donné 10 enfants, dont 8 vivants très-bien portants. Six mariages entre cousins au second degré (ou 6<sup>e</sup> du code français) ont donné 20 enfants, dont 18 vivants très-bien portants : 9 provenant d'un seul couple et 9 des cinq autres mariages. Ainsi dans cette population il y a 1 mariage consanguin sur 9, et cependant on ne trouve ni un idiot, ni un aliéné, ni un infirme, ni un muet.

Mitchell insiste encore sur la rareté de la phthisie aux Hébrides. Si on peut croire dans ces districts à l'influence de la consanguinité sur la production de l'idiotisme, la rareté d'une maladie que l'on attribue ordinairement à des mariages entre proches parents rapproche un second ordre de faits qui mérite de fixer l'attention.

Burnmorth et Ross sont des villages de pêche sur la côte S. E. de l'Écosse, d'une population évaluée à 420. Il y a seulement 7 mariages consanguins ; tous entre cousins germains. Aucune de ces unions n'a été stérile, et elles ont produit 55 enfants, sur lesquels 7 sont morts. Ces enfants sont tous très-sains et bien portants. De ces 28 enfants vivants et nés de consanguins, 5 avaient contracté mariage et avaient donné 15 enfants dont 10 sains et bien portants. Il n'en a trouvé aucun atteint de défectuosité corporelle ou mentale, et cependant « il y a dans l'ensemble de la population un chiffre de personnes d'une mauvaise santé qui excède la moyenne de la population de l'Écosse. »

Mitchell étudie ensuite la population de pêcheurs d'une petite localité (il n'en donne pas le nom) de la côte N. E. d'Écosse. Il y a 669 personnes, 119 ménages, et environ 60 veufs ou veuves avec ou sans famille. Sur les 119 ménages, il y a 27 unions consanguines : 11 entre cousins germains et 16 entre cousins au 2<sup>e</sup> degré. C'est donc une proportion de 1 mariage consanguin sur 4,4. De ces 27 ménages, il y en a 5 d'inféconds, et 24 qui ont fourni 105 enfants. Sur ce nombre, 58 sont morts (55 en bas âge), 4 sont sourds-muets, 4 imbéciles, 4 faibles d'esprit, 1 paralytique et 11 scrofuleux et débiles. « Ces faits sont de nature à nous faire penser que plusieurs des causes susceptibles de produire l'idiotisme doivent agir en même temps sur cette population. »

Dans les villages de pêche de Portmaholmack et Balnabruich (Ross oriental) il y a une population de 1,548 personnes et 555 ménages. Sur ce nombre il y en a 62 entre cousins germains et 20 à un degré inférieur : il y a donc consanguinité dans le

quart environ du nombre total des mariages. Ces 82 unions ont formé 540 enfants dont 250 vivent. Il n'y a eu que 2 imbéciles, 1 idiot et 2 estropiés. Les enfants nés des 275 mariages croisés ont fourni 4 imbéciles, 2 idiots, 2 fous et 2 infirmes.

« Voilà des résultats, dit Mitchell, qui ne sont pas en rapport avec l'idée que l'on se fait communément des conséquences de ces unions. » Il s'attendait en commençant cette enquête à un résultat plus accentué ou à des chiffres plus tristement éloquents. Dans tous les cas, ces recherches montrent combien est peu stable l'influence qui est attribuée aux unions de cette nature. Tantôt les faits semblent démontrer que cette influence est nulle ou minime, tantôt, au contraire, ils révèlent sa malignité; plus souvent encore les faits sont susceptibles de discussion, et les enseignements qu'on en tire n'ont rien de clair ni de précis. Il est important, toutefois, de connaître ces différences réelles ou apparentes, pour élargir le champ de l'observation et pour porter à s'enquérir de toutes les circonstances qui peuvent exagérer, modifier ou voiler les résultats. Il pense encore que la consanguinité s'exerce d'une manière qui n'est pas la même sur les différentes classes de la société. Il faudrait tenir compte du milieu social ou des catégories sociales, et alors l'influence s'accuserait plutôt par une dégénérescence de la race que par certaines maladies déterminées.

Nous nous sommes longuement étendus sur ces observations judicieusement recueillies et impartialement racontées par Mitchell. Prises sur un petit groupe social isolé, elles ont la valeur de véritables expériences et ont un plus grand poids que les documents ordinaires fournis par une population mélangée. L'étude que notre ami Poncet (de Cluny) a faite dans des conditions semblables, à la Noria (près Mazatlan), Sinaloa-Mexique, présente aussi des points intéressants que nous allons faire connaître.

La Noria est un village indien de 8 à 900 habitants, situé au N. N. E. de Mazatlan, dans de bonnes conditions hygiéniques. Il n'y existe pas de registres de l'état civil et Poncet a été obligé de prendre ses renseignements auprès des personnes adultes. Il a donné ainsi une généalogie très-complète de la famille Osuna. Pour se faire une idée de la consanguinité il suppose que le premier Osuna, marié à une femme étrangère à sa famille, n'a donné à ses enfants que la moitié du sang Osuna. Ceux-ci ne donnent donc à leur progéniture que le huitième du sang paternel. Poncet en arrive ainsi à calculer la quantité de sang Osuna qui est dévolue aux produits des unions consanguines. Tout cela serait vrai, s'il était démontré qu'un père transmet toujours à ses enfants la moitié de son sang. Il faut donc se méfier du langage figuré.

Voyons les résultats. Nicolas Osuna a 12 fils, ceux-ci en ont 102, ces derniers en ont 276, ce qui donne un total de 590 individus à la 5<sup>e</sup> génération. Il y a eu 28 unions consanguines qui auraient, dans 17 cas, présenté les conséquences suivantes signalées comme fâcheuses.

Ainsi, Poncet dit que ces familles atteintes de consanguinité ont seules présenté des exemples de stérilité. Et cependant elles ont été très-fécondes. Sur les 29 observations données avec détail, nous arrivons à un total de 115 enfants (6 cas de stérilité, 1 cas de 10, 1 de 12, 1 de 13, 1 de 20). Au résumé, c'est une moyenne de près de 4 enfants par couple. C'est donc un chiffre satisfaisant.

En outre, il y a eu, dit-il, une mortalité exagérée des enfants. Mais notons que ces métis sont sujets à la scrofule et au rachitisme, et l'auteur les compare aux Indiens, qui, dans les mêmes parages, se reproduisent parfaitement et sont bien



constitués. Il aurait donc fallu faire entrer en ligne de compte les qualités de la race. D'ailleurs, il n'a relevé que bien peu de vices de conformation : 5 sourds-muets, 1 épileptique, 1 goitreux-crétin. Le travail si intéressant de Poncet ne nous paraît pas démontrer, comme le croit notre savant collègue, les conséquences fatales des unions consanguines.

IX. OPINIONS DES CONSANGUINISTES. Les consanguinistes ont critiqué et discuté les faits précédents tout en s'efforçant d'apporter des observations contraires à celles de leurs adversaires. Il faut encore leur savoir gré d'avoir su dégager la question de tout ce qui pouvait l'embarrasser et qui retardait la solution. Après avoir reconnu la nécessité de l'intervention de la morale et des lois, ils ont constaté que, sans aucun doute, les mariages consanguins étaient assez souvent suivis d'accidents, et que, soit par le fait de la consanguinité répétée, soit à cause des étroites limites dans lesquelles le choix s'exerce, ces accidents sont plus fréquents. Mais ce qu'ils n'ont jamais voulu admettre, et l'interprétation contre laquelle ils ont protesté, c'est que ces mêmes accidents étaient produits non par l'hérédité, mais par la consanguinité ; c'est que des conjoints absolument sains, et par cela seuls qu'ils sont parents, vont produire, non pas des enfants bien portants, comme dans les mariages ordinaires, mais des êtres dégénérés, atteints de toutes ces infirmités dont nous avons présenté le tableau dans le chapitre précédent.

M. Bourgeois, en 1859, rechercha dans sa thèse l'influence des mariages consanguins sur les générations ; il cite l'observation de sa propre famille composée de 416 membres, y compris les alliés. Dans l'espace de 160 ans, tous ces membres issus d'un couple consanguin au troisième degré ont montré 91 alliances fécondes, dont 16 consanguines superposées. Voici quelle est d'après lui l'opinion de M. Boucharlat : la consanguinité même répétée est sans inconvénient, et doit même produire de bons résultats, si les conjoints sont exempts de tout vice héréditaire, ou mieux encore, doués des meilleures qualités physiques et morales ; mais d'un autre côté, les alliances consanguines sont nécessairement nuisibles quand elles ont lieu entre sujets affectés de maladies constitutionnelles transmissibles, dont l'intensité s'accroît, non pas seulement par simple addition, ou même par multiplication, mais par une sorte de proportion progressive jusqu'à l'exagération la plus extrême, au moyen de la consanguinité répétée.

Dans l'examen de cette thèse, et dans ses mémoires à la Société d'anthropologie, M. Périer distingue la consanguinité *saine* et la consanguinité *morbide*. C'est cette dernière, entachée de vices héréditaires, c'est-à-dire l'hérédité, qui est responsable des accidents consécutifs aux mariages consanguins. Les dispositions normales ou pathologiques des procréateurs, et non leur degré de parenté, explique les effets observés.

A l'Académie des sciences, M. Séguin aîné fit le tableau de 10 alliances de sa propre famille avec celle des Montgolfier. « Je n'ai jamais appris, dit-il, qu'il y eût parmi tous les enfants provenant de ces mariages aucun cas de surdité, d'hydrocéphalie, de bégaiement, ou de six doigts à la main. » C'était là une confirmation des idées précédentes. Il en fut de même dans un excellent mémoire publié en Angleterre par le docteur Gilbert N. Child. Voici ses conclusions : les mariages consanguins n'ont aucune tendance, *per se*, à amener la dégradation de la race. Si celle-ci s'altère quelquefois, après ces unions, c'est qu'ils confirment et développent dans les produits les caractères individuels,

physiques ou intellectuels, morbides ou autres des ascendants. Mais pour la santé des enfants à naître, il serait parfois préférable d'épouser sa parente, qu'une étrangère sur la famille de laquelle on n'a aucun renseignement médical. Il pense qu'un médecin après s'être suffisamment renseigné sur l'histoire hygiénique d'une famille peut prédire assez exactement les effets d'un mariage consanguin, en ce qui concerne la santé des enfants.

Un des membres les plus distingués de la Société d'anthropologie, le docteur Dally, attaqua avec vivacité les résultats exagérés de Devay et Boudin ; sa critique sévère épura tous les documents, montrant quelle valeur il fallait attacher à des statistiques aventureuses ou à des opinions exagérées. Simplifiant la question, il exclut des recherches anthropologiques sur la consanguinité les faits qui se rattachent aux végétaux et aux animaux ; il n'étudie que les mariages légitimes entre cousins collatéraux, et non entre ascendants directs et parents au premier degré, et dégageant toute considération de police domestique ou de morale, il recherche si les faits produits confirment ou infirment la théorie des dangers de la consanguinité saine en la distinguant de la consanguinité morbide.

M. Dally apporte, après MM. Bourgeois, Séguin, Lagneau, de nombreux faits favorables à la consanguinité saine. Dans une famille, depuis 150 ans, 5 générations se sont mariées entre consanguins (cousins germains, des filles de cousins germains ont épousé leurs oncles) : chaque ménage a eu en moyenne de 5 à 4 enfants, soit un total de 120 à 140 rejetons. Pas d'infirmités. Il faut cependant bien reconnaître que c'est surtout dans ces cas de consanguinité superposée que celle-ci devrait concentrer ses funestes effets dans toute sa puissance.

C'est d'ailleurs ce qui se passe dans les petites localités isolées, dans les petits ports de pêcheurs des côtes de France où la population maritime vit dans le voisinage d'une population agricole sans jamais s'allier à elle. « Pauillac, dit le docteur Ferrier, compte 1,700 habitants, la plupart sont des marins robustes, vigoureux et bien constitués ; les femmes sont renommées pour la beauté et la fraîcheur de leur teint, il n'y a peut-être pas de localités en France où les mariages entre consanguins soient plus fréquents, et où les cas d'exemption miltaire soient plus rares. » C'est aussi ce qui se passe à Granville, à Arromanches, au Portel près Boulogne où les pêcheurs s'allient toujours entre eux et ne contractent jamais alliance avec les *terriers* ou les *bergers*. La commune de Batz, dans la Loire-Inférieure, composée de 5,000 habitants, a été visitée par le docteur Voisin qui a spécialement recherché les conséquences produites par des mariages fréquemment répétés entre les parents d'une dizaine de familles : « Depuis longtemps, les habitants du bourg se marient entre eux, sauf de très-rare exceptions. C'est dans le pays un titre de noblesse d'être du bourg de Batz, et il est rare de voir des unions avec les gens du Croisic et du Pouliguen. Les habitants de Batz sont ou sauniers ou paludiers, et passent leur existence en plein air, près de la mer, dans des marais salins ; leur industrie est la préparation du sel, femmes et hommes sont très robustes, de haute taille et d'une belle santé. Leurs conditions hygiéniques sont du reste admirables et la misère est inconnue dans ce pays.... Il est fort peu d'habitants qui soient parents au delà du sixième degré ; pour la plupart d'entre eux la parenté est du troisième au cinquième degré ; les enfants sont nombreux, de deux à huit par mariage. » De semblables observations faites à Gaust, dans les Pyrénées, par M. Gubler ; à Uchizi, près Mâcon, et à Saint-Martin d'Auxigny (près Bourges), par M. Périer, prouvent incontestablement que l'on a dû exagérer les consé-

quences des mariages entre parents, puisque, lorsqu'il est permis d'étudier une population pour laquelle ces unions sont la règle, on ne voit pas toutes ces infirmités se produire.

M. Dally arrive à ces conclusions : sans doute, on a pu recueillir en France des observations de mariage entre consanguins, dont les enfants ont été atteints d'infirmités. « Mais on ne voit pas pourquoi les enfants issus de consanguins échapperaient aux accidents qui peuvent atteindre tous les enfants. Pour 6 sourds-muets de la 1<sup>re</sup> catégorie, qui sont ou ont été pensionnaires à l'Institution de Paris, on en compte 315 qui proviennent de mariages entre individus sans aucun lien de parenté entre eux.... Tandis que les faits morbides portés à la charge des unions consanguines, ne prouvent rien contre ces unions, parce qu'ils peuvent être dus à d'autres causes que la consanguinité; les faits de consanguinité collectifs ou isolés prouvent au moins que les dangers annoncés ne sont pas, et un seul fait de cette nature constaté pour une longue période réfute complètement l'opinion anticonsanguiniste. En conséquence, dans l'état actuel de la science et au point de vue physiologique, on n'est pas autorisé à blâmer les mariages entre cousins germains; c'est une question de savoir s'il pourrait être utile de les conseiller, aujourd'hui que la dissémination des familles rend les conditions morales et domestiques fort différentes de ce qu'elles étaient autrefois; car, si d'un côté tout porte à croire que la consanguinité saine est favorable aux produits, il se pourrait que la consanguinité morbide leur fût défavorable. »

Ce qui prouve que tous ces faits obéissent à une loi générale, c'est qu'ils produisent les mêmes effets dans la race noire. Voici ce que raconte le docteur Thibault, dans les *Archives de médecine navale* (1864, t. I, p. 510) : En 1849 mourait à Widah (royaume de Dahomey) un traitant portugais nommé Da Souza, bien connu de tous les navigateurs qui ont traversé la côte occidentale d'Afrique. Personnage important dans le pays qu'il habitait depuis nombre d'années, Da Souza avait acquis une grande fortune par la traite des nègres. A sa mort, il laissait après lui une centaine d'enfants issus de 400 femmes enfermées dans son harem. La politique ombrageuse des rois de Dahomey, hostile à l'établissement d'une race métis, a parqué cette nombreuse progéniture dans une enceinte particulière (Salam) sous l'autorité d'un des fils de Da Souza. Mal vus dans le pays, surveillés par les agents du roi, le plus despotique de tous les monarques de la terre, ces métis ne peuvent s'unir qu'entre eux, ou pour mieux dire, ils vivent dans la plus honteuse promiscuité. En 1863, on comptait des enfants de la troisième génération, la couleur de leur peau revenait rapidement au noir foncé, tout en conservant quelques-uns des traits de l'Européen, leur ancêtre. Nous avons pu constater par nous-mêmes que, parmi tous ces descendants de Da Souza, formant entre eux des unions aux degrés de parenté les plus proches et les plus monstrueuses mêmes, il n'y avait ni sourds-muets, ni aveugles, ni crétins, ni infirmes de naissance. Il est vrai de dire que ce troupeau humain va en décroissant, et qu'il est menacé probablement d'une extinction prochaine, la misère, la débauche et la syphilis coopérant à sa destruction.

Dans son *Anthropologie*, Paul Topinard arrive à de semblables conclusions : Les chances de fécondation sont d'autant plus grandes entre deux individus que leurs races sont plus rapprochées. Donc, dans une même tribu ou dans une même famille, les plus proches doivent être les plus féconds. On doit différencier la quantité et la qualité du produit. Pour le *in and in*, et avec de beaux

sujets, entre proches parents, on a bientôt de beaux résultats, mais les éleveurs savent que bientôt la fécondité diminue et qu'elle s'éteint, si on n'a recours « à des croisements étrangers pour retremper en quelque sorte la race. Fécondité extrême et supériorité de races seraient donc deux termes contradictoires : ce qui consolera ceux qui prétendent, mais à tort, que la fécondité des Français diminue. » Puis il cite l'exemple des Todas et des Nilghiris, qui se marient tous entre eux et sont parents à tous les degrés les plus enchevêtrés, et cependant, depuis un nombre inconnu de siècles, la race se maintient une des plus belles de l'Inde.

Une statistique toute récente du docteur Saint-Martin, de Madrid, publiée par l'*Union médicale* (6 juin 1876), montre que si ces mariages ont une influence quelconque, les inconvénients sont médiocres. Sur 161 mariages consanguins, 12 sont sans enfants ; les 149 autres en ont eu 551, dont 500 bien portants, 256 morts et 15 malades. Parmi ces derniers : 5 sont sourds-muets, 2 idiots, 6 scrofuleux, rachitiques ou tuberculeux, et 2 hémiplegiques.

Dans cette revue générale des mariages consanguins chez les différents peuples, il ne faut pas oublier de mentionner les Chinois, chez lesquels de semblables unions sont interdites. Boudin les cite comme un puissant argument à sa thèse, parce que, d'après M. Brown qui a résidé plusieurs années en Chine, la surdi-mutité n'existe pas dans ce pays, où il n'a pu voir un individu atteint de cette infirmité. Certainement ce fait a une grande importance, et il faut lui donner sa véritable interprétation.

Le peuple chinois est une société astrolatrique très-perfectionnée sans doute, mais dans laquelle on doit retrouver les principaux traits qui caractérisent toute collectivité fétichique. C'est ce qu'a parfaitement montré M. P. Laffitte. Ne croyant ni aux dieux, ni à l'immortalité de l'âme, ils ont le culte des ancêtres, et dans leur lente évolution ils n'ont perfectionné que la vie de famille. Si l'on ne tient pas compte des Mongols et des Manchoux, il n'y a que cent noms de famille pour l'immense population de la Chine. D'après la tradition, dit M. Hervey-Saint-Denis, 100 colons venus du nord-ouest, plus de trois mille ans avant notre ère, furent les véritables ancêtres du peuple chinois. Le nom de chacune de ces tribus guerrières s'est perpétué par ceux de sa race sans qu'aucun sang étranger ne s'y mêlât. C'est pour cela que les Chinois se désignent sous ce nom : *les cent familles*, et défendent comme incestueux le mariage entre personnes portant le même nom.

Le Père du Halde, auteur d'un livre très-intéressant sur la Chine, fait de la famille chinoise un tableau où nous retrouvons les principaux traits du début des sociétés grecques et romaines. Un père doit marier tous ses enfants, le fils manque à ses devoirs, s'il ne laisse pas une postérité qui perpétue sa famille ; le frère aîné doit élever ses cadets et les marier, parce que, si la famille venait à s'éteindre par leur faute, les ancêtres seraient privés des honneurs et des devoirs que les descendants doivent leur rendre. Mais les enfants ne sont pas consultés : le père ou le plus proche parent choisit l'épouse. C'est encore pour ne pas manquer de postérité qu'il est permis, d'après les lois, de prendre des concubines, outre la femme légitime. Mais ces concubines sont subordonnées à la première qui est la seule maîtresse de la maison, et la seule à laquelle les enfants donnent le nom de mère.

Parmi les empêchements au mariage, le Père du Halde cite les personnes qui sont d'une même famille ou qui portent le même nom, quelque éloigné que

soit leur degré d'affinité. Ainsi les lois ne permettent pas à deux frères d'épouser les deux sœurs, ni à un homme veuf de marier son fils avec la fille de la veuve qu'il épouse. Nous croyons que ce perfectionnement de la famille est la caractéristique d'une société fétichique, restant sédentaire, tout en prenant les aptitudes d'une collectivité guerrière.

Notre collègue, M. le docteur Martin, qui a longtemps habité la Chine et auquel toutes ces questions sont familières, a bien voulu nous remettre une petite note sur ce sujet. Nous en extrayons un passage concernant les empêchements légaux des mariages consanguins et la fréquence de la surdi-mutité dans le Céleste-Empire : « Je crois qu'il est difficile de scruter la pensée du législateur. Quant à moi, je ne vois là qu'une barrière apportée à l'abus. C'est en un mot une prohibition d'ordre moral. Mais il est difficile d'y voir une prescription d'hygiène se rattachant aux conséquences qu'une doctrine moderne a voulu faire découler des unions consanguines.

« La rareté des difformités chez les Chinois est un fait incontestable. Mais les enfants qui naissent dans de mauvaises conditions, et dont beaucoup seraient traités et guéris ou tout au moins rendus à des conditions compatibles avec la vie, sont chez les Chinois presque fatalement voués à la mort. La surdi-mutité existe chez eux, malgré l'assertion contraire émise par certains auteurs. »

X. CRITIQUE ET APPRÉCIATION GÉNÉRALE. On reconnaîtra, nous l'espérons, les efforts que nous avons faits dans les chapitres précédents pour exposer avec impartialité les arguments ou les preuves fournies par les deux camps opposés. Nous avons voulu les montrer d'abord, nous réservant de donner ensuite nos appréciations. Notre critique sera plus juste, puisque nous voulons sans parti pris demander aux faits seuls leur véritable interprétation.

Que faut-il d'abord reconnaître? C'est que si certaines infirmités se montrent plus fréquemment chez des enfants nés de mariages consanguins, il est bien avéré que la consanguinité n'est pas la cause unique de ces infirmités elles-mêmes. Tous les faits publiés par les auteurs sont vrais, incontestables, ils existent ; mais nous croyons qu'ils sont susceptibles de la même explication, et qu'il est possible de concilier les opinions si radicalement opposées des consanguinistes et des anticonsanguinistes.

Les uns et les autres ont eu le tort, d'après nous, de relever les faits qui se présentaient accidentellement à leur observation pour en conclure que les mariages consanguins étaient bienfaisants ou dangereux. Nous pouvons le dire : tous les documents de cet ordre, ainsi rassemblés, n'ont aucune valeur. Il n'en est pas ainsi pour les faits recueillis par MM. Mitchell, Dally, Voisin, Poncet, Bourgeois, Thibault, Ferrier, etc... C'est que ces médecins n'ont pas étudié tel ou tel ménage, mais leur attention s'est portée sur un groupe social, sur une collectivité humaine, ce qui est incontestablement la seule façon logique de résoudre les problèmes sociaux.

Nous nous proposons de démontrer que la consanguinité donne toujours la mesure de l'état physiologique d'un milieu social. Elle n'offre aucun danger, bien au contraire, dans les races pures, elle y favorise même la transmission des meilleures qualités physiques et morales. C'est ce qui ressort de certains faits observés par Mitchell, Voisin, Ferrier, sur les habitants de petites îles d'Écosse ou parmi des populations maritimes, et qui montrent toujours des individus vivant dans de bonnes conditions, puisqu'ils restent sains et vigoureux. Mais dans la population des villes, dans les familles atteintes par la vie moderne, qu'elles

appartiennent aux classes ouvrières, bourgeoises ou aristocratiques, on peut voir les dangers de la consanguinité s'accroître de plus en plus. Ce n'est pas la consanguinité qui est saine ou morbide, c'est le terrain sur lequel elle se produit. Il y a une consanguinité de milieu social sain et une consanguinité dans un milieu social pathologique. Les faits de tout ordre que nous allons maintenant exposer justifieront pleinement notre manière de voir.

Nous ne citerons que pour mémoire l'opinion un peu exagérée de certains naturalistes, tels que Darwin et M. Faivre, qui se sont fondés sur la nécessité des fécondations croisées dans les plantes de même espèce pour conclure au croisement des races dans l'espèce humaine. Ces recherches, utiles sans doute au point de vue de la biologie générale, n'ont qu'une bien faible analogie avec notre sujet. Les opinions des zootechniciens au contraire méritent d'être mûrement examinées. Nous avons exposé, avec les développements qu'elles méritaient, les idées de Sanson. Elles ont trouvé des contradicteurs parmi un certain nombre de savants vétérinaires, agronomes ou éleveurs, tels que MM. Magne (d'Alfort), Gourdon, Godron, Aubé, Richard (du Cantal), Gronier, etc.

Ainsi, voici ce que dit M. Magne, dans son mémoire à l'Académie de médecine : « La consanguinité agit plus promptement et exerce des effets plus sensibles sur l'homme que sur les animaux ; l'organisation à certains égards plus simple de ces derniers explique en partie les différences que nous observons à la suite des unions entre parents. Les affections communes à l'espèce humaine et aux espèces domestiques qui se montrent après les mariages consanguins sur l'homme se montrent aussi sur les animaux après les accouplements du même genre. Il n'est pas possible, dans l'état actuel de la science, de dire si la consanguinité agit en altérant ou seulement en facilitant la transmission des maladies et des vices de conformation. Mais en raison des causes de maladies si nombreuses et si variées auxquelles sont soumis les hommes et les animaux, les unions croisées sont toujours nécessaires pour maintenir la santé, et elles sont souvent utiles dans les animaux pour conserver les qualités produites par la domesticité. »

M. Gourdon résumait ainsi sa note à l'Académie des sciences : La consanguinité n'est nullement, ainsi qu'on l'avance par une interprétation forcée de ce qui se passe chez les animaux domestiques, une pratique favorable en elle-même, ou tout au moins sans danger. Loin de là. Elle est pour toutes les espèces une cause d'abâtardissement et de déchéance. Il est quelquefois utile d'y recourir comme à un mal nécessaire que l'on subit en vue d'un intérêt supérieur ; mais cela n'atténue en rien ses inconvénients auxquels on remédie en faisant cesser les unions aussitôt que ne s'en fait pas sentir la nécessité absolue.

M. Devay prête à M. de Quatrefages une phrase très-importante et tout à fait caractéristique : « Si les lois de l'hérédité étaient mieux connues, on ne verrait pas surtout persister l'étrange engouement dont le *cheval pur sang*, le *cheval de course* anglais est l'objet de la part de ceux qui veulent régénérer nos races chevalines dans un intérêt d'utilité publique. Cette race tout artificielle a été créée en vue d'un but unique qu'elle atteint admirablement. On lui demande de dépenser le plus de forces possibles dans le moins de temps possible. Par cela même, elle est absolument impropre à rendre les services qui exigent des efforts soutenus pendant un temps considérable. Or, l'étalon pur sang ne transmet pas à son poulain sa force seule ; il lui transmet aussi sa manière de dépenser cette force, sa délicatesse, son irritabilité nerveuse. »

Mais tout cela s'explique très-bien par ce que nous avons dit de l'hérédité. La génération ne crée pas, mais transmet un perfectionnement. La consanguinité rend à peu près certaine l'hérédité, puisque les deux procréateurs ont une influence atavique semblable et la même disposition organique. Il y a transmission des formes, des aptitudes normales ou morbides, c'est-à-dire d'un système nerveux dont l'influence trophique, motrice ou autre, reproduit d'une manière plus manifeste les qualités ou les défauts des procréateurs. Il arrivera ainsi nécessairement que, si les modifications que l'on cherche à perpétuer dans une race animale atteignent le système nerveux central dans ses parties essentielles, elle le frappent de déchéance, d'où diminution dans la faculté de reproduction et même stérilité. Dans l'ordre que nous avons énuméré précédemment, la transmission des qualités d'intelligence, d'activité, des instincts, des tissus à pigmentation surtout, se fera très-bien dans les accouplements consanguins chez les animaux, mais dès que les modifications porteront sur les formes, la structure, la nutrition et les tissus, c'est-à-dire la vie animale et végétative, les dangers de ces mêmes unions iront en augmentant. La consanguinité n'a donc pas une influence bienfaisante ou malfaisante, elle ne permet, dans ces cas, que la transmission d'un système nerveux radicalement mauvais.

Passons maintenant à différents groupes sociaux :

On a cité les Juifs, les races maudites, et tour à tour ces collectivités humaines ont servi d'arguments aux adversaires ou aux défenseurs des unions consanguines. Il a été plus facile de montrer l'exagération des opinions de Devay que de celles de Boudin et Liebreich. Dans sa *Géographie médicale*, le savant médecin en chef de Saint-Martin avait montré le cosmopolitisme des Juifs, leur remarquable adaptation à tous les climats et à toutes les latitudes. Aussi n'a-t-il jamais soutenu que la race juive ait dégénéré dans son ensemble. Il a essayé de prouver que la fréquence des mariages consanguins rendait plus nombreuses certaines infirmités, telles que la surdi-mutité, l'aliénation mentale. Pour ce qui est de la rétinite tigrée, la question est plus discutable d'après nous, qui croyons que la consanguinité ne peut que favoriser la transmission des tissus à pigmentation. Quant à la transmission des aptitudes et des qualités morales, on verra facilement que la race juive confirme tout à fait notre manière de voir.

Devay avait cru trouver une nouvelle confirmation de sa doctrine dans les races maudites de la France et de l'Espagne. On a ainsi désigné les *Cagots* des Pyrénées, les *Vaqueros* des Asturies, les *Colliberts* du Bas-Poitou, les *Marrans* ou *Marrons* de l'Auvergne. MM. Francisque Michel (*Races maudites*, etc., 2 vol., 1847), Cordier et Auzouy (*Bulletin de la Société d'anthr.*, 1867), les ont étudiées et ont nié leur dégradation physique et morale. M. Francisque Michel ne croit pas à leur déchéance organique et reconnaît tout au plus aux *Cagots* « un peu de longueur du lobe auriculaire. » Il faut avouer que c'est là un danger peu grave dans des races saturées pour ainsi dire de consanguinité.

Il en est de même pour la prétendue dégénérescence des familles royales et aristocratiques que l'on a voulu attribuer exclusivement aux alliances entre parents. Il est certain que la plupart des anciennes familles historiques d'une partie de l'Europe ont cessé depuis longtemps d'exister. Les familles nobles dont l'origine remonte à des temps éloignés ont continué jusqu'à nous leur nom, mais non pas leur lignée, grâce à toutes sortes de fictions et surtout à l'aide d'alliances avec les familles étrangères. Pour l'expliquer, on a dit que les nobles se

mariaient entre eux, ce qui finissait par produire la ruine des familles. C'est ce qu'avait prétendu Niebuhr dans son *Histoire romaine*. « Toute aristocratie qui se renferme en elle-même sans remplacer les maisons qui s'éteignent se consume et meurt; si elle est sévère sur l'égalité des mariages, cela se fait avec une grande rapidité. » Benoiston de Châteauneuf, dans son *Mémoire sur la durée des familles nobles de France*, montre que ces unions ont été très-fécondes et que, d'ailleurs, elles n'ont produit ni affaiblissement de la force physique ni diminution de l'énergie morale. Bien d'autres causes permettent d'expliquer l'extinction des grandes familles, parmi lesquelles Benoiston cite les unions avec les autres classes de la société. D'ailleurs, avec le cours des siècles, ces susdites mésalliances devinrent fréquentes, et, dans tous les pays, la noblesse mêla son sang à celui des plus vils roturiers. Un moine de Venise, Fra Paolo, conseilla même au gouvernement de les encourager : « Tolérez les mariages des nobles avec les filles plébéiennes. Il y a un double avantage : on prive le peuple de toutes ses richesses, sans violences, et on fait servir à relever une grande maison le travail de plusieurs générations de plébéiens. » Cette dégénération des familles nobles s'explique bien mieux par le dépérissement des mœurs. Lorsque la noblesse a, dans un généreux et dernier élan, renoncé à ses privilèges dans la nuit du 4 août, elle avait perdu depuis longtemps les caractères physiques et les qualités morales qui l'avaient placée et maintenue pendant tant de siècles à la tête du pays. « Quand les races sont dégénérées, dit très-heureusement Benoiston de Châteauneuf, le croisement peut leur redonner ce qu'elles ont perdu, tels que les formes, les qualités, un caractère nouveau, mais il ne leur restitue pas aussitôt les conditions primitives. Il les modifie et les change; ce sont les climats, la nourriture, les mœurs, qui les conservent. »

Tous ces exemples prouvent bien ce que nous cherchons à démontrer, que c'est le milieu social sain ou pathologique qui rend la consanguinité saine ou morbide. Quant aux observations isolées présentées par les praticiens et données comme preuves des dangers de pareilles unions, il ne faut les accepter qu'avec la plus grande réserve, si elles ne sont pas accompagnées des détails les plus circonstanciés. Il faut, en effet, tenir compte de tous les éléments qui peuvent intervenir et influencer les procréateurs avant ou après la conception : — l'âge des époux était-il convenable, — la conception s'est-elle faite dans de bonnes conditions physiques ou morales, — la mère ou le fœtus n'ont-ils pas éprouvé de maladies, etc., etc. ? Comme le dit très-bien M. J. Falret : « Pour conclure légitimement par exclusion à l'influence réelle de la consanguinité des parents comme cause d'infirmités ou de maladies spéciales chez les descendants, il faudrait d'abord avoir éliminé toutes les autres causes physiques ou morales qui, chez les parents ou chez les enfants, pourraient rendre compte de la production de ces maladies, de ces monstruosité ou de ces anomalies d'organisation. » Puis, si l'on veut tenir compte jusqu'au quatrième degré des descendants et rechercher ce qui se passe dans la troisième ou quatrième génération de deux époux consanguins, on étend et l'on peut éclaircir le problème, mais on le complique en même temps. On pourrait, pour des raisons semblables, remonter des descendants aux ascendants, ainsi que l'a conseillé M. de Ransé. Mais ces renseignements généalogiques sont rarement précis, et cependant ils donneraient parfois la véritable explication. Dans la thèse de M. Loubrieu, sur les causes de la surdi-mutité, on trouve un exemple fort remarquable d'hérédité pathologique : une famille présentait quatre sourds-muets, en 1868, mais



le père du trisaïeul, garde-forestier sous Louis XV, avait été atteint d'aliénation mentale.

Ces différentes considérations montrent que l'on ne peut comparer scientifiquement des observations, si elles n'ont pas été prises dans des conditions identiques. Aussi nous croyons qu'il ne faut attacher aucune importance à la statistique de M. Loubrieu, qui prend d'un côté quarante-trois cas de surdi-mutité issus de pères et mères consanguins et quarante-trois cas dans lesquels il n'existe aucun lien de parenté entre le père et la mère. Il a recueilli, dit-il, les observations des élèves de première et de deuxième année de l'institution de Paris en 1862 (?).

1° Les 45 mariages consanguins ont produit 181 enfants, dont 27 morts en bas âge; 71 sourds-muets (61 de naissance, 10 après la naissance); 85 entendent et parlent.

2° Les 45 ménages dans lesquels les conjoints étaient étrangers ont produit 162 enfants, dont 18 morts en bas âge; 52 sourds-muets (19 de naissance, 33 après la naissance); 94 entendent et parlent. M. Loubrieu en conclut que les sourds-muets de naissance seraient trois fois plus nombreux dans les mariages entre consanguins que dans les mariages entre étrangers. Nous ne pouvons admettre ce résultat que s'il est possible de démontrer que les observations ont été prises dans des conditions absolument semblables. Nous savons trop combien tous les spécialistes ont insisté sur les difficultés que présente le diagnostic de cette infirmité dans les premiers mois de la vie. Les nombreuses causes qui, à cet âge, peuvent déterminer l'affection, sont méconnues des parents. Plus tard, jusqu'à l'âge de six et même de huit ans, on a vu des enfants devenir muets parce qu'ils ont perdu l'ouïe, mais il a été plus facile de reconnaître la maladie générale ou locale qui a altéré l'organe de l'audition.

D'après M. Ladreit de Lacharrière, sur 100 sourds-muets, 79 ont été atteints de cette infirmité, après la naissance, pour une cause ou une autre; les 21 autres cas peuvent être mis sur le compte de la surdi-mutité congénitale ou d'une cause qui a échappé à l'observation des parents ou du médecin.

Ces difficultés de la question ont été utilisées par les anticonsanguinistes qui se sont attachés à prouver l'influence des mariages entre parents sur la surdi-mutité *congénitale*... Nous avons voulu, à notre tour, apporter quelques éclaircissements, et à l'exemple de MM. Boudin, Dally et Loubrieu, nous nous sommes adressés à l'Institut des sourds-muets. Grâce au bienveillant accueil du savant médecin en chef de cet établissement, M. le docteur Ladreit de Lacharrière, qui a mis gracieusement à notre disposition les notes qu'il avait recueillies sur chaque pensionnaire, nous sommes arrivés aux résultats suivants :

Depuis 1867 jusqu'à ce jour, il est entré à l'institution 197 enfants. Sur ce total 107 ont été déclarés sourds de naissance, « mais un certain nombre d'entre eux portent des traces d'affections des oreilles qui pourraient s'être produites dans les premiers mois de la vie. »

Sur ce nombre de 107, nous trouvons 17 enfants nés de mariages consanguins. Les voici :

1° Ca.... : parents cousins germains ; — 9 enfants ; 4 sourds-muets.

2° Ba.... : parents cousins au quatrième degré ; — altération des oreilles pendant la vie utérine.

3° La.... : parents cousins issus de germains ; — un frère mort de convulsions également sourd-muet.

4° Gi..... : parents cousins issus de germains ; — un frère mort de convulsions également sourd-muet.

5° Be..... : parents cousins au quatrième degré.

6° Be..... : parents cousins issus de germains ; — 6 enfants, 5 sourds-muets, surdité dans la famille.

7° Da..... : parents cousins germains ; — traces d'affections de la caisse.

8° Cu..... : parents cousins germains ; — réinite pigmentaire.

9° Mo..... : parents cousins au troisième degré ; — 2 sourds-muets et 5endants.

10° La..... : parents cousins germains.

11. Al..... : parents cousins germains ; — 5 sourds-muets, 2 garçons et une fille.

12° Gi..... : parents cousins germains.

13° Li..... : parents cousins germains ; — 6 enfants, 2 sourds-muets.

14° Su..... : parents issus de germains ; — 5 enfants, 1 seul sourd-muet.

15° Pe..... : grands-parents, cousins germains.

16° Tr..... : parents issus de germains.

17° Vi..... : parents issus de germains ; — a un frère sourd-muet.

Nous avons un dix-huitième cas à ajouter, afin de ne pas omettre toutes les observations où la consanguinité a été constatée, c'est : De..... devenu sourd-muet à deux ans après une chorée, et dont les grands-pères paternel et maternel étaient cousins germains.

En résumé, chez 18 familles, il y avait une consanguinité plus ou moins rapprochée, chez 9 d'entre elles les parents étaient cousins germains. Les résultats généraux précédents inspirent à M. Ladreit de Lacharrière les réflexions suivantes : « D'après les chiffres ci-dessus, les surdités acquises seraient de 50 p. 100 sur les surdités de naissance. Cette proportion est au-dessous de la vérité. Dans ma pensée elle est de 75 et même de 79 p. 100 comme je l'ai dit. Il est souvent très-difficile de déterminer si une maladie de l'oreille est congénitale ou acquise, et les altérations peuvent avoir pour siège le labyrinthe, ce qui ne laisse aucune trace et ne permet pas de se prononcer. La proportion des familles dans lesquelles il y a de la consanguinité me paraît aussi exagérée, si on ne fait que lire les chiffres ci-dessus. Il y a certainement un plus ou moins grand nombre des enfants de ces familles qui ont des surdités acquises. Cependant il y a quelques familles, telles que Ca....., Be....., Al....., pour lesquelles l'action de la consanguinité paraît incontestable. » Nous arrivons ainsi à une statistique convenablement faite qui, sans vouloir nier l'influence de la consanguinité, la met en rapport avec les faits observés. Sur 197 cas, il y en a 5 seulement dans lesquels on peut certainement accuser l'influence de la consanguinité.

Telle est, croyons-nous, réduite à ses véritables proportions, la question des rapports de la consanguinité avec la surdi-mutité congénitale.

Nous sommes arrivés ainsi à débayer peu à peu le terrain, ne négligeant aucun des côtés du problème ; il nous reste maintenant à aborder un de ses points les plus délicats.

La théorie que nous avons donnée des lois de l'hérédité convient-elle à tous ces faits ? et les infirmités, les inconvénients de toute sorte qui peuvent résulter des alliances consanguines, peuvent-ils être expliqués par les lois qui commandent à l'hérédité physiologique ou morbide dans l'espèce humaine ?

Tous ces phénomènes sont susceptibles d'une même interprétation. Grâce à

l'aphorisme de Broussais dont nous avons parlé plus haut et qu'Auguste Comte a si bien généralisé pour montrer la subordination essentielle de la pathologie à l'ensemble de la biologie, nous savons que les phénomènes de la maladie coïncident essentiellement avec ceux de la santé dont ils ne diffèrent que par l'intensité. Les variétés dans les effets dynamiques du système nerveux dépendent toujours de modifications dans la structure. Et il doit en être ainsi ; si, comme l'a dit Hippocrate, la vie est caractérisée par le *consensus* universel, ce *consensus* doit surtout se montrer dans l'appareil spécialement destiné à le régulariser dans tout l'organisme.

Dans la remarquable revue critique que nous avons déjà citée, M. Jules Falret a attiré l'attention sur le parti que l'on pouvait tirer des transformations morbides héréditaires qui s'opèrent de génération en génération. Il a heureusement rappelé les travaux de Baillarger, Moreau (de Tours), et surtout ceux de Morel (de Saint-Yon).

Dans son *Traité des dégénérescences de l'espèce humaine*, M. Morel a magistralement exposé l'importante question de l'homme malade et de l'homme déchu. Il est ainsi arrivé à prouver : « l'altération des fonctions organiques, et la transformation des phénomènes pathologiques qui s'engendrent et se commandent réciproquement ; la disposition dégénérative congénitale ou acquise de l'être humain sous l'influence de certaines causes déterminées, et finalement sa dégénérescence confirmée qui se perpétue à son tour avec des caractères fixes et invariables chez ses descendants. » Ces individus appartiennent à des *variétés malades* qui sont une déviation du type primitif ou normal de l'humanité. Les causes qui amènent ces états dégénératifs frappent sur le système nerveux. Elles agissent sur l'individu isolé ou dans le milieu social. C'est ainsi que Morel apprécie l'influence du climat, des mœurs, de la nourriture : l'action de causes générales telles que la constitution géologique du sol, les effluves miasmatiques, les agents intoxicants, l'alcool, les poisons végétaux et minéraux, les substances alimentaires, les grands centres de population, le croisement des races et les unions consanguines, en un mot le milieu physique et le milieu moral. Il arrive ainsi à cette conclusion remarquable : « La progression dégénérative résultant de l'union d'individus plus ou moins frappés au cachet de la dégénérescence peut atteindre de telles limites que l'humanité ne se trouve préservée que par l'excès du mal, et la raison en est simple : l'existence des êtres dégénérés est nécessairement bornée et, chose merveilleuse, il n'est pas toujours nécessaire qu'ils arrivent au dernier degré de la dégradation pour qu'ils restent frappés de stérilité, et conséquemment incapables de reproduire le type de la dégénérescence. »

Au Congrès médical de Lyon, M. Morel exposa les recherches auxquelles il s'était livré depuis la publication de son ouvrage. Voici le résumé de sa communication, d'après l'*Union médicale*. La consanguinité seule, chez des parents bien portants, n'a pas l'influence fâcheuse qu'on lui attribue. Les cas de surdi-mutité qu'il a rencontrés ne se sont montrés que dans les familles où la consanguinité était pour ainsi dire accumulée. Les conditions essentielles du problème ne sont pas toujours faciles à déterminer ; ainsi un homme épouse sa cousine germaine ; il en a 4 enfants ; les 2 premiers parfaitement sains ; des 2 derniers, l'un est à demi idiot, l'autre a des instincts tellement dépravés qu'on est forcé de l'interdire. Que s'est-il passé, dans ce cas y a-t-il là l'influence consanguine ? on pourrait le croire, si on s'en tenait à un examen superficiel ; mais en allant plus profondément, on apprend que le père, enrichi brusquement par d'heureuses

spéculations, a abandonné ses habitudes d'ordre et de travail, qu'il s'est livré à des excès alcooliques, et que c'est depuis ce temps qu'il a eu ces deux enfants. Le savant aliéniste, se plaçant sur le terrain de l'anthropologie, montre des colonies prospères, quoique issues de consanguins, dans les pays où se sont conservées les habitudes de moralité, qui ont maintenu l'espèce (certaines familles françaises du Cap, de l'île Bourbon); au contraire des populations abâtardies, des croisements inféconds dans certaines colonies espagnoles et portugaises, où l'immoralité des premiers conquérants a introduit des habitudes de désordre qui ont affaibli la race. L'anthropologie morbide, c'est-à-dire l'étude des influences pathologiques, qui se transmettent, s'accumulent, finissent par dégrader les races, a montré la véritable loi de la consanguinité. Elle a enseigné qu'il y en avait de deux espèces : une consanguinité de bonne nature, qui est innocente, et une consanguinité de mauvaise nature, dans laquelle l'hérédité joue le principal rôle, en accumulant dans les descendants les vices héréditaires de deux familles.

L'aspect de ces êtres dégénérés montre bien que le système nerveux a été atteint : la taille est diminuée; ils sont scrofuleux ou rachitiques, parfois même certains organes présentent des arrêts de développement; il y a des difformités de la tête, des oreilles, du strabisme, des tics, des becs-de-lièvre, des pieds-bots<sup>1</sup>, de la chorée, etc.

Voici d'ailleurs comment M. Falret résume ces transformations successives : « Ces influences générales, après avoir frappé d'une manière bénigne le système nerveux des ascendants, voient leurs effets s'aggraver par l'hérédité en s'accumulant. Dans le domaine du système nerveux et au moral, on passe ainsi successivement des maladies purement nerveuses, telles que l'hystérie, l'épilepsie, l'hypochondrie ou les névroses protéiformes, aux altérations morbides du caractère, aux mauvais penchants nativement et maladivement exagérés, c'est-à-dire aux diverses variétés de la folie morale et instinctive, ou bien encore aux facultés intellectuelles précoces et bientôt éteintes ou très-partiellement et très-inégalement développées. Ces états mixtes amènent ensuite, par une série non interrompue d'états pathologiques, aux différentes formes ou variétés des maladies mentales, et aboutissent en définitive chez les descendants aux divers degrés de l'imbécillité et de l'idiotisme, c'est-à-dire l'extinction de l'intelligence. Dans la sphère des autres organes, ces mêmes influences délétères conduisent, par des séries parallèles, les générations successives, depuis la diminution de la taille et de légères anomalies locales ou partielles, jusqu'à des déformations organiques de plus en plus profondes, et enfin jusqu'à l'extinction définitive de la race, par la mort prématurée des enfants, qui naissent souvent en grand nombre, mais qui meurent tous dans le jeune âge. » Ce tableau est absolument l'exposé des lois que nous avons données de l'hérédité, mais comme nous le disions alors, l'hérédité morbide doit se présenter dans un ordre inverse, puisque ses effets devront porter sur les parties les plus élevées dans la série hiérarchique des tissus. Les modifications du système nerveux se montreront successivement dans les centres nerveux, d'abord le cerveau (d'avant en arrière), puis la moelle. C'est ainsi que la progression dégénérative atteste les désordres des parties servant à l'intelligence, à l'activité, aux instincts, des modifications des tissus à pigmentations, des phénomènes pathologiques dans la vie animale ou végétative.

Nous arrivons ainsi, après cette longue discussion, à ces conclusions : la plu-

<sup>1</sup> Lannelongue, dans sa thèse d'agrégation, dit qu'il y a prédominance des pieds-bots chez les enfants issus d'unions consanguines (23 fois plus que chez les autres).

part des accidents ou des infirmités consécutives à des mariages consanguins s'expliquent par les lois de l'hérédité morbide; il est bien difficile de comprendre certains phénomènes par le fait seul de la consanguinité *ipso facto*; quelle que soit l'interprétation, il faut absolument admettre des modifications du système nerveux. Nous pouvons donc être certains que la proche parenté entre deux procréateurs doués d'un même système bien équilibré n'est pas nuisible par elle-même. Mais, on le conçoit aussitôt, il est difficile et peut-être même, dans notre société actuelle, impossible de certifier l'identité et pour ainsi dire la convenance de l'accouplement ou de la fusion de deux systèmes nerveux. Tous les désordres périphériques ne prouvent pas une atteinte des centres : c'est ainsi que certains accidents, quelques traumatismes ne se transmettent pas. La transmission n'a lieu que lorsque les centres ont consécutivement subi une altération. C'est ainsi que les expériences de Brown-Sequard ont montré que l'épilepsie produite chez des Cobaies, après l'hémisection de la moelle épinière ou l'arrachement du sciatique, se transmettait aux petits de ces animaux.

Quant à ce qui est de cette névrose, on peut assurer que Trousseau avait certainement exagéré l'influence de la consanguinité d'après deux ou trois cas qui s'étaient présentés à son observation. M. Voisin a spécialement étudié cette question : « Pour ce qui concerne l'idiotisme, la folie et l'épilepsie, mes observations m'autorisent à déclarer que rien n'est moins certain que cette influence des unions consanguines. J'ai pris les observations de 1,557 malades dans les différents services de Bicêtre et de la Salpêtrière où j'ai été tour à tour médecin, et j'ai constaté que la consanguinité ne pouvait être une seule fois incriminée, quoique j'aie eu bien soin d'interroger moi-même les parents. Or, si la consanguinité était une cause si décisive, j'aurais dû en observer les effets déplorables parmi ces 200 idiots ou idiotes, et ces 1,557 aliénés. »

Sans doute il serait intéressant, et nous signalons cette lacune dans notre travail, de préciser de la même façon l'influence de la consanguinité sur la transmission des différentes diathèses. Les matériaux manquent et on comprend, en effet, toutes les difficultés qui se présentent quand on veut être fixé sur ce point. Je ne puis que terminer par une observation tirée de ma propre famille. Les deux grands-pères paternel et maternel étaient frères et goutteux. Un des enfants, atteint de coliques néphrétiques, a épousé sa cousine germaine qui a eu souvent des coliques hépatiques. De ce mariage sont nés 5 garçons : jusqu'à ce jour, un seul a présenté des accidents de même nature : il a eu de la gravelle dans son jeune âge.

XI. STATISTIQUE DES MARIAGES CONSANGUINS. RÉSUMÉ. APPLICATIONS SOCIALES. Après avoir étudié le problème au point de vue biologique il faut l'envisager au point de vue social. Il est donc nécessaire de faire la statistique des mariages consanguins qui ont lieu dans une collectivité. La plupart des gouvernements ne se sont pas encore aperçus que le meilleur moyen de bien diriger les hommes était d'apprécier sainement tous les phénomènes qui se produisent dans le corps social. A notre époque, la France est le seul pays où la statistique fait mention des mariages consanguins.

La statistique se définit, ordinairement, la science des faits sociaux exprimés par des termes numériques. Sa méthode s'appuie sur cette idée, bien présentée par Laplace, que dans une série d'événements indéfiniment prolongée l'action des causes régulières et constantes doit à la longue l'emporter sur celle des causes irrégulières.

Comme l'a fait observer Sanson, dans la question qui nous occupe, les médecins ont mal appliqué le principe de la méthode statistique, qui veut que le plus petit nombre soit nécessairement compris dans le plus grand et non le plus grand dans le plus petit. « Ainsi, est-il sérieux de conclure, parce que sur 18 cas de surdi-mutité on en constate 9 chez des consanguins, que l'on a 50 chances sur 100 de procréer un enfant sourd-muet en épousant sa cousine germaine ? »

Ces sortes de statistiques sont en effet dangereuses, parce qu'elles prennent les apparences trompeuses des procédés de la méthode mathématique. C'est ainsi que nous avons pu montrer l'exagération des résultats de Boudin et réduire à ses véritables proportions les conséquences que l'on peut tirer d'une statistique faite à l'institution des sourds-muets. Nous avons ainsi continué la critique commencée par M. Dally.

Ces statistiques basées sur des observations peu nombreuses, difficilement comparables et limitées à un grand établissement ou à la pratique individuelle, ne nous semblent pas de grande valeur. Boudin a été mieux inspiré lorsqu'il a cherché quel pouvait-être en France le nombre de mariages entre consanguins par rapport à l'ensemble des mariages. Il a relevé ces chiffres de 1855 à 1859 dans la *Statistique générale de France*. Le travail que nous avons entrepris et que l'on trouvera plus loin donne les mêmes résultats de 1861 à 1874; le lecteur aura ainsi tous les éléments de la question pendant vingt et un ans. Mais nous l'avertissons tout de suite que ces différents éléments ne sont pas absolument comparables entre eux, et ce n'est que depuis 1865 que la statistique des mariages consanguins permet une certaine confiance.

Voici d'abord le nombre des mariages contractés en France de 1855 à 1859 :

ANNÉES.	NOMBRE DES MARIAGES.
1855. . . . .	280,609
1854. . . . .	270,896
1853. . . . .	285,555
1856. . . . .	284,401
1857. . . . .	295,510
1858. . . . .	507,056
1859. . . . .	298,417
TOTAL. . . . .	2,020,224

Les mariages entre tantes et neveux, entre oncles et nièces, entre cousins germains (et même entre beaux-frères et belles-sœurs), ont été réunis en tableaux qui permettent de calculer les rapports des mariages consanguins aux mariages ordinaires.

ANNÉES.	ENTRE NEVEUX ET TANTES.	ENTRE ONCLES ET NIÈCES.	ENTRE COUSINS GERMAINS.	TOTAUX.	ENTRE BEAUX-FRÈRES ET BELLES-SŒURS.
1855	38	107	2,309	2,454	629
1854	36	106	2,427	2,569	594
1853	48	141	2,592	2,781	792
1856	58	147	2,758	2,945	882
1857	48	156	2,892	3,076	835
1858	66	175	2,806	3,045	875
1859	55	141	2,408	2,254	614
TOTAUX.	329	921	17,872	19,122	5,241

On peut donc, d'après ce tableau, dire avec Boudin qu'en France, de 1855 à 1859, on a compté sur 100 mariages de tous genres :

0,88	mariages entre cousins germains,
0,04	— oncles et nièces,
0,016	— neveux et tantes,
0,9	mariages des trois catégories.

Boudin regrette que les mariages entre cousins issus de germains n'aient pas été recensés, aussi, il force un peu le dernier chiffre et conclut que sur 100 mariages de tous genres, en France, on compte environ 2 mariages entre consanguins. Notre statistique, basée sur des recensements plus exacts, donne en effet des chiffres un peu plus élevés que ceux trouvés par Boudin.

Ainsi que le fait remarquer M. Bertillon dans son savant article MARIAGE de ce Dictionnaire, si la France est le seul pays à relever ce détail démographique, elle ne le fait d'une façon moins imparfaite que depuis 1864. On n'y enregistre pas les unions entre cousins issus de germains, et de plus les chiffres relevés pourraient n'être que des *minima*, car il est probable que plusieurs ne déclarent pas une parenté qui les expose, devant l'Église, à des redevances pécuniaires.

Le même auteur fait ensuite observer que les renseignements peuvent être puisés à deux sources différentes : dans les registres de l'état civil, et dans les fastes judiciaires. Ceux-ci ne fournissent, il est vrai, que le nombre des mariages que la loi soumet à une autorisation préalable. M. Bertillon constate une différence dans les relevés de ces deux statistiques. Dans celle de l'état civil, les unions entre neveux ou nièces et leurs ascendants sont plus fréquentes, tandis que celles entre beaux-frères et belles-sœurs sont moins nombreuses. Cet auteur en donne une explication et fait voir les raisons qui l'ont engagé à adopter les chiffres des comptes rendus judiciaires. Mais nous ferons remarquer à M. Bertillon que le chiffre de la statistique judiciaire qui a un cachet de vérité, d'authenticité et de contrôle ne laissant aucun doute sur son exactitude, indique seulement le nombre de dispenses accordées, mais non le nombre de mariages accomplis.

D'ailleurs cette statistique fait deux catégories de dispenses accordées : la première pour mariages entre alliés (loi du 16 avril 1852), la deuxième pour mariages entre parents (art. 164 du Code civil). Voici les dispenses accordées depuis 1861 jusqu'en 1875. M. Yvernès, chef de la statistique au ministère de la justice, a bien voulu nous fournir les résultats de l'année 1875 qui n'ont pas encore été publiés :

## DISPENSES POUR MARIAGE.

ANNÉES.	D'ALLIANCE (LOI DU 16 AVRIL 1852).	DE PARENTÉ (ART. 164 DU CODE CIVIL).
1861	965	66
1862	851	92
1865	881	141
1864	1,069	159
1865	1,054	141
1866	1,152	157
1867	1,249	145
1868	1,185	149
1869	1,209	155
1870	1,015	125
1871	796	78
1872	2,115	160
1875	1,749	155

Ce tableau montre que les dispenses accordées ont doublé en treize ans ; c'est là un résultat intéressant et d'autant plus important qu'il est incontestable. Donc, de nos jours, ou bien les demandes sont plus nombreuses, ou bien les dispenses sont plus facilement accordées, et cependant, dans ces dernières années, la population est inférieure à ce qu'elle était avant 1870.

Puisque nous en sommes à discuter la statistique judiciaire, qu'il nous soit permis de signaler une lacune qu'il serait, il nous semble, très-facile de combler. Cette statistique indique le nombre de séparations de corps avec certains renseignements d'une importance réelle. Ne pourrait-on ajouter à ceux-ci le degré de parenté, lorsqu'il existe ? Rien de plus facile à établir dans ces longues et minutieuses enquêtes si bien faites par nos magistrats. Il a semblé à quelques hommes de loi, que nous avons consultés sur ce sujet, que, toute proportion gardée, les séparations de corps, dans les mariages consanguins, sont fréquentes. On comprend en effet que l'habitude, les relations antérieures inévitables par suite de la parenté, puissent relâcher l'autorité d'un chef de famille, et lui enlever un peu de son prestige ou de son ascendant. S'il en est ainsi, ce serait un puissant argument contre ces mariages ou contre les nombreuses dispenses qui les permettent ; la loi ne devant pas autoriser des liens qu'elle se voit plus tard obligée de rompre. Puisque nos statistiques françaises sont, on peut le dire, supérieures à certains points de vue à celles des autres pays, nous devons constamment faire des efforts pour les améliorer.

C'est ainsi qu'en Angleterre l'héritier d'un nom célèbre, M. G. Darwin, a cherché par des procédés nouveaux à établir le nombre des mariages consanguins dans ce pays. Son mémoire, lu à la Société anglaise de statistique, a été parfaitement résumé dans le journal *la Nature*, par M. Jacques Bertillon.

Voici les questions préalables que s'est posées le fils du célèbre naturaliste :

1<sup>o</sup> Quel est, dans la population en général, le rapport des mariages consanguins aux mariages en général ?

2<sup>o</sup> Quel est, dans les asiles d'aliénés, de sourds-muets et d'aveugles, la proportion des pensionnaires issus de consanguins, à la population totale des asiles ? Suivant que ce second rapport sera supérieur au premier, ou qu'ils seront égaux, on pourra conclure au danger ou à l'innocuité de ces unions.

Par des méthodes très-originales, mais cependant assez précises, puisqu'elles se sont contrôlées l'une l'autre, G. Darwin est arrivé à ces résultats : en Angleterre, la proportion des mariages contractés entre cousins du même nom est d'environ 0,75 pour 100 des mariages en général, le rapport des cousins germains de même nom aux cousins germains de nom différent est environ de un quart ; la proportion des mariages entre cousins germains est environ de 2 à 3 pour 100 ; à Londres, la proportion des mariages entre cousins germains s'abaisse à 1,5 pour 100 ; dans les districts ruraux elle arrive à 2,5 ; dans les classes aisées elle monte à 5,5 ; dans l'aristocratie elle s'élève jusqu'à 4,5. Ces deux derniers chiffres ont été tirés de l'étude de l'*Armorial* anglais et d'un autre livre de généalogie, le *Burke's Landed Gentry*.

G. Darwin a fait faire des enquêtes dans une vingtaine d'asiles d'aliénés, et dans un certain nombre d'institutions de sourds-muets et de jeunes aveugles. Il a pu avoir des renseignements sur les familles de 4,822 aliénés. Sur ce nombre, 170 (soit 5 à 4 pour 100) étaient issus de cousins germains.

Sur 566 sourds-muets de naissance, dont la famille a pu être connue, 8 seu-



lement (soit 2,2 pour 100) étaient issus de cousins germains. C'est à peu près le chiffre que nous avons trouvé avec M. Ladreit de Lacharrière.

M. J. Bertillon termine par ces réflexions judicieuses : En 1871, le recensement fut présenté à la Chambre anglaise. Quelques savants, parmi lesquels l'illustre Lubbock, proposèrent d'ajouter au questionnaire une ligne relative aux mariages consanguins. Cette proposition excita le rire. « Les hommes de loi et les marchands qui composent la Chambre n'y virent que l'expression d'une vaine curiosité de savant et la rejetèrent dédaigneusement..... Quand donc se doutera-t-on qu'il faut étudier la société avant de songer à la gouverner? »

La *Statistique de France* consacre un chapitre spécial aux mariages consanguins (mouvement de la population pendant les années 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, chap. v, p. 54). Elle les assimile complètement aux mariages entre parents ou alliés. « On donne ce nom aux mariages contractés entre parents très-rapprochés : tantes et neveux, oncles et nièces, beaux-frères et belles-sœurs, cousins germains. En moyenne, pour 100 mariages de cette nature, il y en a 2 de la première catégorie, 4 de la seconde, 19 et 20 de la troisième, et 75, c'est-à-dire les trois quarts de la dernière. »

En 1855, une circulaire administrative<sup>1</sup>, inspirée par M. Legoyt, prescrivit de relever non-seulement les mariages entre cousins germains, mais encore entre cousins issus de germains. De là un accroissement que l'on peut constater dans ces mariages à partir de la même année.

Le travail de statistique que nous avons entrepris et que nous allons maintenant exposer a été fait avec les résultats qui nous ont été fournis par la statistique de France (de 1861 à 1872). M. Loua, chef du bureau de la statistique au ministère du commerce et des travaux publics, a bien voulu mettre à notre disposition les mêmes renseignements, non encore publiés, pour les années 1873 et 1874. Notre statistique porte donc sur quatorze années. Les conséquences que l'on pourrait tirer d'un semblable travail auraient une grande portée sociale, si on était absolument certain des documents fournis par l'état civil. Aussi, nous nous plaisons à le répéter, nos conclusions sont en rapport avec les bases qui ont servi à les établir. La valeur de celles-ci détermine l'importance de nos résultats. Quoiqu'il en soit, nous pensons que notre travail n'aura pas été inutile, car il

<sup>1</sup> Cette circulaire du 24 novembre fut adressée aux préfets par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

« M. le préfet, la question si vivement débattue en ce moment dans les corps savants, de l'influence des mariages consanguins sur l'aptitude physique des générations qui en sont issues, donne une importance toute particulière aux indications que le tableau du mouvement annuel de la population doit me fournir sur le nombre des mariages.

« Or, les renseignements puisés aux sources les plus sûres m'autorisent à croire que ces indications sont très-notablement incomplètes en ce qui concerne les mariages entre cousins germains. Il est d'ailleurs facile de se rendre compte des omissions de cette nature, quand on songe que les mariages dont il s'agit, n'étant pas, comme ceux qui peuvent avoir lieu entre beaux-frères et belles-sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux, l'objet d'une prohibition légale, l'autorité locale n'a aucun moyen de les connaître.

« Je viens donc vous prier, monsieur le préfet, de vouloir bien par des instructions spéciales inviter MM. les maires à s'assurer, par une interpellation directe aux futurs époux, lorsque les pièces produites ne leur fourniront aucun renseignement sur ce point, s'ils sont ou non parents au degré de cousin germain et même de cousin issu de germain.

« Ces instructions devront leur parvenir au plus tard dans le courant de décembre prochain.

« Recevez, M. le préfet, etc., etc.... »

met en lumière certains faits nouveaux, et d'ailleurs, en ce moment, il n'est pas possible d'asseoir sur d'autres fondements de pareilles études.

Rappelons comment est faite la statistique de France, celle de 1872, par exemple. La population est partagée en trois grandes divisions, que nous avons adoptées, même pour les années précédentes (1861 à 1869) qui n'étaient pas l'objet d'une semblable distinction, parce qu'il nous semble que la question est ainsi présentée dans trois milieux sociaux bien distincts.

1<sup>o</sup> Le département de la Seine, où la densité de la population est au maximum, soit de 2,220,060 habitants.

2<sup>o</sup> La population urbaine, qui vit dans les localités (sauf la Seine) où il y a plus de 2,000 habitants. Elle compte 8,995,995 individus.

3<sup>o</sup> La population rurale formée par le reste du territoire. Elle compte 24,888,904 ou plus des deux tiers de la population totale de France.

Voici comment se sont répartis les mariages, contractés en 1872, dans ces différentes collectivités :

Département de la Seine.....	23,151 ou 1,15 0/0,
Population urbaine.....	86,128 ou 0,96 0/0,
Population rurale.....	241,195 ou 0,91 0/0.

Ainsi, les mariages sont plus fréquents dans les villes et surtout à Paris (y compris la banlieue) que dans les campagnes. Il est vrai qu'une grande partie de la population adulte de celles-ci émigre vers les villes, ce dont il faut bien tenir compte, mais en recherchant quelle est la population mariable dans la Seine et dans les autres départements, on voit qu'elle est dans la Seine de 53 p. 100 et dans les autres départements seulement de 25 p. 100.

Dans la Seine, le rapport des mariages à la population est de 7 p. 100, dans le reste de la France il est de 8,1 p. 100. Donc, en réalité, on se marie moins dans la Seine, quoique les mariages y paraissent plus nombreux. Il faudrait pour bien résoudre ce problème que la statistique pût nous renseigner sur le nombre de Parisiens et celui des provinciaux se mariant dans le département de la Seine.

Étudions maintenant les relevés statistiques des mariages consanguins en France de 1861 à 1874. Nous les avons résumés dans quatre tableaux que nous allons successivement étudier.

Le tableau (1) montre qu'il y en a toujours en France plus de 5,000 par an : en moyenne 5,356. Pendant cette période, on voit très-nettement accusée l'influence des événements de 1870-1871, et l'année 1872 est marquée par un accroissement notable (surtout pour les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. Il est bien entendu que nous n'avons pas tenu compte de ceux-ci dans nos différents calculs. Si nous les mentionnons toujours à part, c'est qu'il nous a semblé intéressant de ne pas négliger un élément qui a une importance incontestable au point de vue des conséquences sociales).

Pendant ces quatorze années, les mariages consanguins sont restés à peu près stationnaires. Toutefois, ils semblent diminuer dans ces dernières années (seuls, les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs suivent une marche ascendante très-manifeste).

Sur 100 mariages de tous genres, en France, on compte :

0,021	mariages entre neveux et tantes,
0,058	— oncles et nièces,
1,151	— cousins germains,
1,212	mariages des trois catégories.

## 1. — MARIAGES CONSANGUINS EN FRANCE (1861 A 1875).

MARIAGES.	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	TOTAL POUR LA PÉRIODE 1861 à 1874.	PROPORTION POUR 1000 MARIAGES DE TOUS GENRES.
Entre neveux et tantes. . . . .	47	58	67	76	56	49	41	85	49	53	94	123	66	51	897	0.21
Entre oncles et nièces. . . . .	141	156	158	222	171	209	149	195	201	112	166	215	180	178	2,451	0.58
Entre cousins germains. . . . .	2,956	5,059	5,473	5,742	5,595	4,001	5,352	5,648	5,447	2,016	5,028	5,889	5,617	5,441	47,124	11.51
Total de ces mariages. . . . .	5,124	5,275	5,700	4,040	5,801	4,259	5,722	5,921	5,697	2,185	5,288	4,229	5,865	5,570	50,472	12.12
Mariages dans toute la population. . . . .	505,205	505,514	501,576	299,579	299,242	505,654	509,555	501,225	505,482	225,705	262,476	532,754	521,258	505,415	4,164,182	»
Mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. . . . .	827	752	857	960	966	1,066	1,087	1,140	1,058	751	808	1,641	1,608	1,545	14,826	3.55

## 2. — MARIAGES CONSANGUINS EN FRANCE (1861 A 1875)

DANS LA POPULATION RURALE.

MARIAGES.	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	TOTAL POUR LA PÉRIODE 1861 à 1874.	PROPORTION POUR 1000 MARIAGES DE TOUS GENRES.
Entre neveux et tantes. . . . .	59	55	58	65	26	47	51	50	57	46	65	115	61	47	721	0.24
Entre oncles et nièces. . . . .	110	104	102	145	114	154	95	122	126	82	154	154	115	117	1,650	0.56
Entre cousins germains. . . . .	2,215	2,482	2,675	2,705	2,554	2,751	2,561	2,602	2,516	1,622	2,166	2,949	2,995	2,505	54,457	11.90
Total de ces mariages. . . . .	2,562	2,521	2,835	2,915	2,674	2,915	2,688	2,774	2,679	1,750	2,565	5,196	2,869	2,467	56,808	12.70
Mariages de la population rurale. . . . .	216,790	214,542	211,721	210,758	209,989	209,922	206,555	205,643	208,969	155,345	181,029	241,195	218,795	204,815	2,895,854	»
Mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. . . . .	585	554	581	676	650	750	772	772	745	552	541	1,155	1,097	917	10,162	5.51

3. — MARIAGES CONSANGUINS EN FRANCE (1861 A 1875)

DANS LA POPULATION URBAINE.

MARIAGES.	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	TOTAL POUR LA PÉRIODE 1861 à 1874.	PROPORTION POUR 1000 MARIAGES DE TOUS GENRES.
Entre neveux et tantes. . . . .	7	22	8	12	7	2	7	29	41	9	28	12	5	4	165	0.16
Entre oncles et nièces. . . . .	25	58	44	59	55	51	57	55	56	50	24	71	41	45	608	0.602
Entre cousins germains. . . . .	561	691	634	768	765	912	821	752	656	594	694	687	694	628	9,685	9.60
Total de ces mariages. . . . .	591	751	686	859	805	998	865	854	725	455	746	770	740	675	10,456	10.562
Mariages dans la population urbaine.	70,267	71,005	70,842	69,698	70,415	75,802	75,460	74,014	72,745	55,660	66,555	86,428	79,695	76,555	1,008,295	»
Mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. . . . .	182	199	215	251	257	259	520	289	270	219	218	581	594	541	5,755	3.72

4. — MARIAGES CONSANGUINS EN FRANCE (1861 A 1874)

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

MARIAGES.	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	TOTAL POUR LA PÉRIODE 1861 à 1874.	PROPORTION POUR 1000 MARIAGES DE TOUS GENRES.
Entre neveux et tantes. . . . .	1	1	1	1	3	»	»	4	1	»	1	»	»	»	15	0.004
Entre oncles et nièces. . . . .	8	14	12	18	22	21	19	18	19	»	8	10	26	18	215	0.81
Entre cousins germains. . . . .	162	186	166	269	296	325	159	294	275	»	168	255	228	210	2,982	14.58
Total de ces mariages. . . . .	171	201	179	288	521	546	169	516	295	»	177	265	254	228	3,208	12.19
Mariages dans la population du département de la Seine. . . . .	18,446	18,167	18,815	19,425	19,158	19,910	20,640	21,566	21,770	16,762	14,914	25,151	22,730	21,965	262,055	»
Mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. . . . .	62	49	45	55	79	57	84	79	55	»	49	127	117	87	911	3.47

CONSANGUINITÉ.

La différence de nos résultats et de ceux de Boudin tiennent certainement à un relevé plus exact de la statistique, qui ainsi que nous l'avons dit se fait plus convenablement depuis 1865.

Le tableau (2) indique les mariages consanguins dans la population rurale.

Ils ont conservé à peu près la même fréquence (les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs ont augmenté).

Sur 100 mariages de tous genres, dans la population rurale, il y a :

0,024 mariages entre neveux et tantes,	
0,056 — oncles et nièces,	
1,190 — cousins germains,	
1,270 mariages des trois catégories.	

Ce dernier résultat est un maximum. C'est à la campagne que les mariages consanguins présentent leur plus grande fréquence.

C'est au milieu social le moins avancé que sont accordées la plus grande partie des dispenses données par les autorités civiles ou ecclésiastiques.

Le tableau (5) montre les mariages consanguins dans la population urbaine.

Les mariages entre neveux et tantes, entre cousins germains, deviennent moins fréquents; cette diminution est moins accusée pour les mariages entre oncles et nièces. D'une manière générale, pendant ces dernières années, le nombre des mariages consanguins, dans la population urbaine, semble diminuer.

Sur 100 mariages de tous genres, dans cette population, il y a :

0,016 mariages entre neveux et tantes,	
0,0602 — oncles et nièces,	
0,960 — cousins germains,	
1,056 mariages des trois catégories.	

Le tableau (4) indique les mariages consanguins dans le département de la Seine.

Ce qui frappe, c'est l'absence presque complète des mariages entre neveux et tantes, pas même un par an, pendant cette période. Depuis 1871, il n'y en a pas eu un seul cas.

Les mariages entre oncles et nièces, dont la fréquence est au contraire remarquable, ont lieu, à peu près, dans les mêmes proportions. La diminution est surtout sensible pour les mariages entre cousins germains (les unions entre beaux-frères et belles-sœurs augmentent).

Sur 100 mariages de tous genres, il y a :

0,0004 mariages entre neveux et tantes,	
0,081 — oncles et nièces,	
1,158 — cousins germains,	
1,219 mariages des trois catégories.	

Si, comparant ces différents résultats, nous cherchons le rapport des mariages consanguins entre eux, nous arrivons au tableau suivant :

SUR 100 MARIAGES CONSANGUINS.	EN FRANCE.	POPULATION RURALE.	POPULATION URBAINE.	DÉPARTEMENT DE LA SEINE.
Entre cousins germains. . . . .	95	94	92	95
Entre oncles et nièces. . . . .	5	4	5,8	6,5
Entre neveux et tantes. . . . .	2	2	1,6	0,404

En résumé, le tableau précédent, qui range ces mariages par ordre de fréquence, les classe aussi d'après leur moralité. Il est indiscutable que si la loi traite sur le même pied les mariages des deux dernières catégories, le sentiment

public fait entre eux une fort grande différence. L'opinion est surtout sévère pour les mariages entre neveux et tantes, qui font presque toujours venir à l'esprit le spectacle grossier d'une vieille matrone recevant dans son lit un tout jeune homme. Ces sortes d'unions sont plus fréquentes à la campagne que dans la population urbaine. Elles n'existent pour ainsi dire pas dans le département de la Seine.

Un phénomène inverse et dont l'explication est difficile à trouver se présente dans les mariages entre oncles et nièces. Ils ont leur maximum de fréquence dans le département de la Seine, les villes viennent ensuite, les campagnes en dernier lieu.

Les mariages entre cousins germains sont de beaucoup les plus nombreux. Leur fréquence est surtout sensible dans la population rurale et dans le département de la Seine.

Quelles peuvent être les causes qui déterminent ainsi le nombre des alliances consanguines dans ces différents milieux sociaux?

Dans les classes aisées ou riches, presque toujours ces mariages ont lieu sous l'influence de motifs peu louables. On désire réunir deux fortunes péniblement acquises, ou bien on cherche à cumuler dans une même maison plusieurs riches successions. A la campagne, c'est un procédé pour augmenter un champ, arrondir ses terres, créer un petit domaine, accroître sa fortune. D'autres fois, d'après Devay, on obéit à des considérations d'un autre ordre; c'est la croyance à la transmission de bonnes mœurs, d'idées communes, de qualités morales ou de vertus domestiques (ce sont de semblables motifs qui engageaient les nobles à ne pas se mésallier); parfois c'est le désir de faire participer une personne à une succession, etc., etc.

La législation actuelle sur les héritages, l'égalité des partages serait aussi, dit-on, la cause d'un certain nombre de ces unions. Au fond de tout cela, je vois un mauvais sentiment, la vanité, la cupidité, l'égoïsme.

Il faut aussi tenir compte aux populations des campagnes des conditions particulières dans lesquelles elles se trouvent parfois placées. Ce sont des localités isolées, éloignées des centres, ayant peu de communications avec les villages voisins, ainsi qu'il arrive dans certaines parties de la Suisse ou de la Savoie.

Nous pouvons dire aussi que l'Église a une discipline moins sévère, ainsi que l'a montré Joseph de Maistre. Elle a d'ailleurs été obligée de suivre la loi civile. Héliot attribue au chef de l'Église catholique une phrase tout à fait caractéristique : le Pape aurait dit qu'il accordait toujours des dispenses parce que, s'il les refusait, on s'en passerait, ce qui serait pire.

En janvier 1856, l'évêque de Viviers, ému du grand nombre de mariages consanguins qui avaient lieu dans son diocèse, adressa aux fidèles une *lettre pastorale* sur l'importance des lois ecclésiastiques qui défendent les mariages entre parents. « Ce qui nous afflige, dit-il, ce qui est propre à inquiéter notre sollicitude, c'est le nombre qui va toujours croissant des demandes de dispenses qui nous sont adressées et, par suite, de la multitude de ces mariages que l'Église ne permet jamais qu'à regret, pour de graves raisons et dans des cas particuliers. Ces exceptions deviennent chaque jour plus fréquentes; elles nous font craindre que la règle en soit ébranlée, et que les heureux fruits que la religion espère de ces prohibitions pour le bien de la société chrétienne ne soient entièrement neutralisés et rendus illusives. » L'évêque de Viviers est devenu depuis archevêque de Paris. Monseigneur le cardinal Guibert a pu comparer à ce point de vue les

populations catholiques de son nouveau diocèse et celles du Midi, et remarquer, sans doute, la fréquence moins grande des mariages consanguins dans le département de la Seine.

Ajoutons encore que, d'après le docteur Rilliet (de Genève), ces mariages seraient plus fréquents dans les pays protestants, parce que, en général, la législation ne défend pas les unions entre parents au delà du second degré. Nous avons parlé des sévérités de l'Église grecque qui reconnaît une parenté spirituelle.

Au résumé, que devons-nous penser de ces mariages consanguins au point de vue social? Mais avant de donner notre avis sur ce point, établissons d'abord, contrairement à l'opinion de certains médecins, le droit incontestable qu'a l'hygiéniste de faire servir ses études à la solution des différents problèmes sociaux. M. Jules Falret s'élève avec énergie contre une pareille prétention. « Le médecin, dit-il, doit se borner à donner des conseils hygiéniques, quand on les lui demande, mais il ne rentre pas dans ses attributions de provoquer les sévérités de la loi pour opposer des empêchements légaux à la liberté des choix des familles ou des individus. » Nous ne saurions accepter cette façon de voir et nous ne pouvons admettre qu'on enlève ainsi à la médecine sa plus belle application. Mais si les biologistes ne renseignent pas les hommes d'État sur les différents phénomènes qui se passent dans les collectivités humaines, qui leur fournira des bases certaines pour l'élaboration des lois? Ainsi que nous l'avons dit ailleurs, notre profession a une destination sociale, et c'est là un des titres de gloire de l'art médical.

Nous arrivons ainsi aux applications sociales de la question médicale qui a été étudiée dans cet article.

La loi n'a pas à s'occuper des mariages entre cousins. L'hygiéniste seul peut rappeler aux parents les dangers de la consanguinité morbide, dangers qui existent toujours tant que les dispositions morbides de la famille n'ont pas été changées. Mais la loi doit absolument être très-sévère pour les mariages entre neveux et tantes, oncles et nièces. Outre la disproportion d'âge qui existe presque toujours et est à elle seule une cause suffisante de danger, ces unions ont des inconvénients au point de vue moral. Elles ne devraient pas être permises, et nous avons la conviction que, avant peu, le développement progressif de l'humanité l'exigera ainsi. Que les lois actuelles soient la règle, que les dispenses n'augmentent pas comme nous l'avons montré, mais deviennent l'extrême exception, et, dans quelques générations, on aura à leur égard l'opinion que nous avons aujourd'hui pour les unions dites incestueuses. D'ailleurs, instinctivement, le corps social, qui ne peut se perfectionner qu'en devenant de plus en plus moral, a graduellement et peu à peu obligé l'homme à trouver les satisfactions de l'instinct sexuel hors de la famille.

Qu'on ne dise pas surtout que c'est un attentat à la liberté individuelle. Un oncle veut avoir le droit d'épouser sa nièce, tel neveu veut se marier avec sa tante; mais si de ces unions naissent des infirmes quelconques, outre que ce sont des non-valeurs pour la société, on voit les auteurs de pareils mariages réclamer en même temps des asiles d'aliénés, des institutions de sourds-muets, des hôpitaux de toute sortes, en un mot des établissements où ils cachent leurs infirmes: ils se débarrassent de leurs produits dégénérés, mais aux frais de la collectivité.

Quant aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs que M. Bertillon considère comme « fort naturels, fort louables, et offrant toutes les garanties possibles de bonheur, car les fiancés se connaissent de longue date et ont été conduits à l'union conjugale par des convenances longtemps éprouvées et par

l'estime réciproque », nous avouons ne pas partager ces opinions. L'hygiène n'a rien à y voir sans doute, mais les mœurs et les convenances s'opposent absolument à ce que pendant un premier mariage un des conjoints spécule sur un futur veuvage et projette d'avance son union avec un parent dont les conditions de la vie de famille le rapprochent à tout instant. Dans notre législation actuelle, un homme peut s'unir à toutes les femmes qui voudront de lui, sauf sa mère et sa sœur. C'est trop de latitude laissée à l'individu, et nous ne croyons pas que l'atteinte à la liberté d'un chacun soit bien grande parce que la loi y ajoutera les autres femmes qui, par la parenté ou l'alliance, ont le même caractère et les mêmes attributs.

XII. LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE. Nous consacrerons ce dernier chapitre à la jurisprudence de ces mariages, et aux formalités nécessaires pour l'obtention des dispenses.

Tous les codes modernes se sont occupés des mariages entre parents. C'est ainsi qu'on les trouve mentionnés dans le code prussien (art. 955), code bavarois (art. I, p. 7), code suédois (art. 68), code espagnol (n° 5, tit. 6), code des Deux-Siciles (art. 151), code de la Louisiane (art. 96).

Nous rappellerons ce que nous avons dit déjà de ces unions au point de vue de la loi française, avant de donner quelques renseignements empruntés en grande partie à Dalloz :

« La parenté est le lien établi, soit par la nature, entre des personnes qui descendent les unes des autres ou d'un auteur commun, soit par le seul effet de la loi, entre l'adoptant, par exemple, et l'adopté. L'alliance est le lien résultant du mariage entre un époux et son conjoint et les parents de celui-ci. » Le mot parent vient de *parere*, engendrer; aussi à Rome désigna-t-il d'abord les ascendants, puis, après Justinien, les personnes unies par les liens du sang. Nous avons déjà dit que le droit romain distinguait trois sortes de parenté : la cognation, l'agnation, la gentilité.

Dans notre droit moderne, la parenté est ou naturelle ou civile, ou naturelle et civile. Celle-ci est la parenté mixte ou légitime. Les parents sont *germain*s (parents paternels et maternels, c'est le double lien), *consanguins* (parents du côté du père), *utérins* (parents du côté de la mère). Les frères ou sœurs, soit consanguins, soit utérins, sont, dans certaines provinces, désignés sous le nom de demi-frères ou demi-sœurs. « La parenté consanguine ou utérine donne lieu à des complications singulières. Il peut arriver que le frère de mon frère ne soit pas mon parent, ainsi mon frère consanguin a un frère utérin. Aucun lien de parenté ne m'unit avec ce dernier. Il peut se faire encore que les liens de parenté se confondent de telle manière que deux individus soient parents utérins, quoique descendants de mère et d'aïeule différentes, et de même parents consanguins, bien qu'issus de père et d'aïeul différents. Par exemple, deux veuves, *Prima* et *Secunda*, ont chacune un fils de leur premier mariage; *Prima* épouse le fils de *Secunda* et de ce mariage il naît un fils Charles; *Secunda* épouse le fils de *Prima* et en a un fils Adrien; Charles et Adrien sont parents utérins et cependant ils n'ont ni l'un ni l'autre la même mère, ni la même aïeule. Deux individus peuvent être l'un parent utérin du second, et celui-ci parent consanguin du premier, ce qui aura lieu si on suppose la veuve *Prima* ayant une fille et au lieu de *Secunda*, *Secundus* veuf, ayant un fils, puis un double mariage comme dans l'espèce précédente » (*voy.* Toullier, t. IV).

Nous trouvons encore, dans le même répertoire, certaines règles de jurispru-



dence se rapportant à la question qui nous occupe. Il a été jugé qu'un père ne peut pas s'opposer au mariage de sa fille avec l'amant de sa femme, sous prétexte qu'il existe entre eux une affinité naturelle. Quand, d'après les articles 161 et 162, il y a empêchement au mariage, la loi ne distingue pas si la parenté est adultérine, incestueuse ou naturelle simple. Ainsi, d'après Dalloz, il a été jugé qu'un mari devenu veuf ne pourrait pas épouser la fille que sa femme aurait eue d'un premier mariage et qui aurait été désavouée par le premier mari. Mais que deviennent ces règles, si les individus qui veulent se marier sont ou père et fille, ou mère et fils, ou frère et sœur naturels? Les avis sont partagés et les jurisprudences sont de deux opinions contraires.

D'après un avis du conseil d'État (25 avril 1808), l'article 165 s'étend au mariage du grand-oncle avec la petite-nièce, de la grand'tante avec le petit-neveu, mais il faut les dispenses du gouvernement. Un oncle ne peut pas épouser sa nièce légitime, mais il peut épouser sa nièce naturelle. De même pour les alliés. Notons encore qu'un tel ne peut épouser la sœur de sa femme, mais il peut se marier avec la fille de cette sœur.

D'après l'article 162, le mariage est absolument prohibé entre frères et sœurs, que ceux-ci soient germains, consanguins ou utérins. Il en fut d'abord de même pour les alliés au même degré, puis le gouvernement a accordé des dispenses.

Dans une circulaire du 29 avril 1852, pour l'exécution de la loi du 16 avril 1852, le ministre de la justice a indiqué les règles à suivre pour l'octroi ou le refus des dispenses. Nous les reproduisons ici parce qu'elles sont applicables aux mariages consanguins visés par l'art. 165 du Code civil. « Il ne faut point oublier, dit la circulaire, qu'entre beaux-frères et belles-sœurs, comme entre oncles et nièces, la prohibition du mariage est la règle, et les dispenses l'exception. » Puis le ministre indique la nature des causes qui peuvent motiver les dispenses. On ne peut admettre comme prétexte l'existence antérieure d'un commerce scandaleux; ces mariages doivent être profitables aux familles: l'intérêt des enfants, la conservation d'un établissement ou d'une exploitation dont la ruine blesserait des intérêts importants à ménager; ces mariages donnent une situation à l'un des époux, empêchent des partages nuisibles, préviennent ou terminent un procès.

Voici les formalités purement matérielles. Les pièces à produire sont les extraits légalisés des actes de naissance des réclamants, et pour les dispenses de parenté, les extraits des actes de naissance et de mariage indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté. Si l'un des futurs a été marié, un extrait de l'acte de décès de son conjoint. La demande doit être, autant que possible, signée des futurs, des père et mère ou ascendants, dont le consentement ou le conseil est requis par le mariage, ou par le tuteur *ad hoc*, dans le cas de l'art. 159 du Code civil.

A. LACASSAGNE.

INDEX. — APERÇU GÉNÉRAL. DIVISION ET DÉLIMITATION DU SUJET, p. 652. — I. HISTORIQUE : PÉRIODE FÉTICHIQUE, p. 654. — II. LES UNIONS CONSANGUINES CHEZ LES POPULATIONS POLYTHÉISTES, p. 657. — III. LES UNIONS CONSANGUINES CHEZ LES POPULATIONS MONOTHÉISTES, p. 663. — IV. PÉRIODE CONTEMPORAINE, p. 669. — V. DE LA CONSANGUINITÉ EN MÉDECINE, p. 671. — VI. DIFFÉRENCES DE L'HÉRÉDITÉ ET DE LA CONSANGUINITÉ. — L'HÉRÉDITÉ, p. 675. — VII. PREUVES TIRÉES DE LA ZOOTECHNIE, p. 675. — VIII. OPINIONS DES ANTICONSANGUINISTES, p. 680. — IX. OPINIONS DES CONSANGUINISTES, p. 690. — X. CRITIQUE ET APPRÉCIATION GÉNÉRALE, p. 694. — XI. STATISTIQUE DES MARIAGES CONSANGUINS. — RÉSUMÉ. — APPLICATIONS SOCIALES, p. 702. — XII. LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE, p. 715.

BIBLIOGRAPHIE. — *La Bible*. — *Le Coran*. — *Les lois de Manou*, trad. par LOISELEUR-DESLONGCHAMPS. Paris, 1835. — SAINT AUGUSTIN. *Cité de Dieu*, lib. XV, ch. XVI. — SAINT THOMAS D'AQUIN.

*Œuvres*, trad. DRIEU, t. VIII, p. 509. — *Christiani matrimonii institutio*, per Des. ERASMUS Roterodamum, Basileæ, MDCXXVI. — *Diction. de FURRETIÈRE. Art. Consanguinité.* — GERBOIS. *Traité pacifique des empêchements du mariage.* Paris, 1690. — Du HALDE (le Père). *Description géographique, etc., de l'empire de la Chine*, 4 vol. Paris, 1755. — MONTESQUIEU. *Lettres persanes, et Esprit des Loix.* — VOLTAIRE. *Dictionnaire philosophique*, art. *Inceste, Suicide et Caton.* — JOSEPH DE MAISTRE. *Du Pape*, 2<sup>e</sup> édit. Lyon, Paris, 1821. — COMTE (Auguste). *Système de politique positive*, 4 vol. Paris, 1851-1854. — LAFFITTE (P.). *Considérations générales sur l'ensemble de la civilisation chinoise*, etc. Paris, 1861, et *Les Grands types de l'humanité*. Paris, 1875. — AUDIFFRENT. *Du cerveau et de l'innervation*. Paris, 1869. — Du MÊME. *Des maladies du cerveau et de l'innervation*. Paris, 1874 — FUSTEL DE COULANGES. *La Cité antique*, 6<sup>e</sup> édit. 1876. — MERLIN. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 5<sup>e</sup> éd., t. V; *Empêchement du mariage*, p. 700. Paris, 1827. — TOULIER et DUVERGIER. *Le droit civil français*, 6<sup>e</sup> édit., t. I, p. 521. Paris, 1846-1848. — DEMOLOMBE. *Cours de Code civil*, t. III, 1846. *Du mariage et de la séparation de corps*, p. 157. — DALLOZ. *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, etc., t. XXXV et XXXVII, art. *Parenté et Mariage.* — FODÉRE. *Traité de médecine légale*, t. I. Paris, 1815. — GIROU (de Buzareingues). *Philosophie physiologique*, p. 512 et 515, Paris, 1828. — BENOISTON (de Châteauneuf). *Mémoire sur la durée des familles nobles en France*. In *Ann. d'hyg.*, t. XXXV, p. 27; janvier 1846. — LUCAS. *Traité philosophique et physiologique de l'hérédité*. Paris, 1847, 1850. — DEVAY. *Hygiène des familles*, 1<sup>re</sup> édit., 1846; 2<sup>e</sup> édit., Paris, 1858. — Du MÊME. *Du danger des mariages consanguins au point de vue sanitaire*, broch. de 70 p. Lyon et Paris, Savy. — Du MÊME. *Du danger des mariages consanguins sous le rapport sanitaire*. Paris, Masson, 2<sup>e</sup> éd. 1862. — MÉNIÈRE. *Recherches sur l'origine de la surdi-mutité*. In *Gaz. méd. de Paris*, 1849. — Du MÊME. *Recherches sur l'étiologie de la surdi-mutité congénitale*. In *Bull. de l'Acad. de médecine*, t. XXI, p. 702; 1856. — RULLIET. *Traité des maladies des enfants*, t. I, p. 7; 2<sup>e</sup> édit. 1855. In *Bull. de l'Acad. de médecine*, t. XXI, p. 746, et *Union médicale*. 24 mai 1856. — MOREL. *Traité des dégénérescences physiques*, etc. Paris, 1857. — MICHEL LÉVY. *Traité d'hygiène*, etc., 5<sup>e</sup> édit., t. I, p. 122 et suivantes. — BOURGEOIS. *Quelle est l'influence du mariage entre consanguins?* Thèse de Paris, n<sup>o</sup> 91, 1859. — CHAZARAIN. *Du mariage entre consanguins, considéré comme cause de dégénérescence organique et particulièrement de surdi-mutité congénitale*. Thèse de doctorat. Montpellier, 1859. — PERRIER. *Rapports et notes sur divers sujets anthropologiques*. In *Bull. de la Soc. d'anthropologie*, 1860. — Du MÊME. *Essai sur les croisements ethniques*, 2<sup>e</sup> mémoire, *ibid.* 1861. — LIEBREICH. *Deutsche Klinik*, et dans les *Archives générales de médecine*, 1862. — BOUDIN. *Géographie médicale.* — *Dangers des unions consanguines et nécessité des croisements*, etc. In *Ann. d'hyg. publ.*, 2<sup>e</sup> série, t. XVIII; 1862; et in *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1862. — DALLY (E.). *Des dangers attribués aux mariages entre consanguins*. In *Gaz. hebdom.*, p. 499, 1862. — Du MÊME. *Recherches sur les mariages consanguins et sur les races pures*. Paris, 1864, Masson. — SANSON. *La consanguinité chez les animaux domestiques*. In *Journal de médecine vétérinaire*. 1865. — Du MÊME. *Economie du bétail*, 2<sup>e</sup> partie, *Principes généraux de la Zootechnie*, p. 125. Paris, 1866. — AUBÉ (Ch.). *Note sur les inconvénients qui peuvent résulter du défaut de croisement dans la propagation des espèces animales*. In *Soc. d'acclim.*, 6 février 1857. — BERT (Paul). *Lettre à M. Bally sur les mariages consanguins*, brochure, janvier 1864. — BULLETINS DE LA SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE. Toute la 1<sup>re</sup> série depuis 1860. *Documents très-importants, Discussions nombreuses, rapports, statistiques*, etc. *Mémoires* de PÉRIER, DALLY, BOUDIN, SANSON, LAGNEAU, DE RANSE, et *Discussions.* — LA GAZETTE HEBDOMADAIRE, sous la direction de M. DECHAMBRE, de 1856 à 1866, a réuni tous les matériaux publiés sur ce sujet. Ces diverses indications bibliographiques ont été déjà données par M. BERTILLOU, art. *Mariage*, 2<sup>e</sup> série, t. V, p. 85. On y trouvera aussi les mémoires ou notes présentés à l'Académie des sciences ou à l'Académie de médecine. Voir aussi les *Comptes rendus*, et les *Bullet. de l'Acad. de médecine.* — CONGRÈS MÉDICAL DE LYON. *Compte rendu*, p. 585-455. 1864. *Question de la consanguinité*. MM. HERVIER, RODET, ERNEST FAIVRE, LOUIS GUBIAN, GUTTET, DIONIS DES CARRIÈRES, ANDERSON SMITH, SANSON, MOREL (de Saint-Yon), RÉVILLOU, TURK. — DARWIN. *De l'origine des espèces*. Trad. franç., p. 145. — GODRON. *De l'espèce et des races dans les êtres organisés*, t. II, p. 57. — LOUBRIEU. *Étude sur les causes de la surdi-mutité*, etc. Th. de Paris, n<sup>o</sup> 158, 1868. — DELASLAUVE. *Journal de médecine mentale*, n<sup>o</sup> 10, 11, 12. 1862. — CHÉPAULT (Antony). *Études sur les mariages consanguins et les croisements dans les règnes animal et végétal*. Thèse de Paris, 1865. — BEAUGRAND. *Des mariages consanguins*, etc. In *Ann. d'hyg.*, p. 222. 1862. — BROCCHI. *Examen des opinions émises sur les mariages consanguins*. Th. de Strasbourg, n<sup>o</sup> 681, 1865. — HUZARD. *Note sur les accouplements entre consanguins*, etc. Paris, 1857. — Du MÊME. *Comment les races chevalines se forment et se conservent; alliances consanguines*. In *Société d'agriculture de France*. 1864. — DAVILA. *Des unions entre consanguins*, etc. Thèse de Paris, n<sup>o</sup> 80, 1869. — REICH. *Geschichte Natur und Gesundheitslehre des ehelichen Lebens*. Cassel, 1864. — VOISIN (Auguste).

*Note sur les mariages entre consanguins dans la commune de Batz.* In *Bull. de l'Acad. de méd.*, p. 275, 1865, et in *Ann. d'hyg.*, même année. — *Rapport de M. Vernois.* In *Bull. de l'Acad. de méd.* Ibid. — THIBAUT. *Des mariages consanguins.* In *Arch. de médecine navale*, t. 1, p. 510, 1864. — FALRET (Jules). *De la consanguinité.* *Revue critique.* In *Arch. de médecine*, 1865. — TROUSSEAU. *Clinique médicale*, 2<sup>e</sup> vol. — MITCHELL. *Influence de la consanguinité matrimoniale sur la santé des descendants.* In *Edinburgh medical Journal*, 1865. Trad. par FONSSAGRIVES. In *Ann. d'hyg.*, p. 44 et 241, 1865. — FONSSAGRIVES. *Entretien familiers sur l'hygiène.* Paris, 1867. — SICAUD. *Essai sur les mariages consanguins.* Thèse de Paris, n<sup>o</sup> 59, 1865. — PONCET. *Des mariages consanguins à la Noria, près Mazatlan.* In *Recueil des mém. de méd. et de pharm. milit.*, sept. 1865. — PETER. *Rapport lu à la Société de médecine de Paris.* In *Gaz. des hôpit.*, 1867. — QUATREFAGES. *Leçons sur les races métissses.* In *Revue scientifique*, 1872. — *Dictionnaire pratique de médecine, chirurgie, hygiène vétérinaire.* Art. *Hérédité, Consanguinité*, par E. GAYOT. — *Nouveau Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques.* Art. *Hérédité*, par VOISIN. Art. *Consanguinité*, par GALLARD. — RIBOT (Th.). *L'Hérédité, étude psychologique sur ses phénomènes, ses lois, ses causes, ses conséquences.* Paris, 1875. — LACASSAGNE. *Précis d'hygiène privée et sociale.* Paris, 1876, Masson. — *La statistique de France (de 1855 à 1872).* — *Statistique judiciaire* (Ibid.). — HOCQUARD. *De la rétinite pigmentaire.* Thèse de Paris, 1875. — Art. *Rétinite* du *Dictionnaire.* — HÉLIOT. *Contribution à l'étude de la consanguinité.* Thèse de Paris, n<sup>o</sup> 515, 1875. — *Anthropologie*, par Paul TOPINARD. Paris, 1876. — DARWIN (G.). *Des mariages consanguins.* In *Journal of the Statistical Society*, June 1875. Analysé par Jacques BERTILLOX in *Journal La Nature*, n<sup>os</sup> 148, 149, 1876.

A. L.

**CONSRUCH** (WILH.-GEO.-CHRIST.), né à Harford (Westphalie), le 4 décembre 1764. Il prit le grade de docteur à Halle, en 1787, et pratiqua la médecine à Bielefeld. En 1800, il fut nommé médecin conseiller du roi de Prusse : Consruch était attaché à beaucoup de sociétés savantes, et il collabora avec Ebermaier et Niemann à une encyclopédie générale pour la médecine et la chirurgie, dans laquelle il a rédigé plusieurs parties. Il a aussi enrichi la littérature médicale allemande de plusieurs traductions de l'anglais.

I. *Med. Ephemeriden, nebst einer med. Topographie der Grafschaft Ravensberg.* Chemnitz, 1795, in-8<sup>o</sup>, tab. 5. — II. In *Allgemeine Encyclopedie für prakt. Aerzte und Wundärzte*: 1<sup>o</sup> *Anatomisches Taschenbuch.* Leipzig, 1802, in-8<sup>o</sup>, 5<sup>e</sup> édit. Ibid., 1820; 2<sup>o</sup> *Taschenbuch der pathol. Anatomie.* Ibid., 1802, in-8<sup>o</sup>, 5<sup>e</sup> édit.; ibid., 1820; 3<sup>o</sup> *Physiol. Taschenb.*, ibid., 1805, in-8<sup>o</sup>, 5<sup>e</sup> édit.; ibid., 1817, in-8<sup>o</sup>; 4<sup>o</sup> *Pathol. Taschenbuch.* Ibid., 1805, 2<sup>e</sup> édit., 1821, in-8<sup>o</sup>; 5<sup>o</sup> *Diätetisches Taschenb.* Ibid., 1804, in-8<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> édit., 1820, in-8<sup>o</sup>; 6<sup>o</sup> *Taschenbuch der Arzneimittellehre.* Ibid., 1804, 5<sup>e</sup> édit., 2 vol., 1819, in-8<sup>o</sup>; 7<sup>o</sup> *Klinisches Taschenbuch.* Ibid., 1802, in-8<sup>o</sup>, 6<sup>e</sup> édit., 1816-17, in-8<sup>o</sup>, 2 vol. — III. Plusieurs traductions de l'anglais: 1<sup>o</sup> *De la matière médicale de Cullen*, avec notes. Leipzig, 1790, in-8<sup>o</sup>; 2<sup>o</sup> *Du traité de la folie de Harper.* Marbourg, 1792, in-8<sup>o</sup>, et Ibid., 1798, in-8<sup>o</sup>; 3<sup>o</sup> *du Traité de l'épidémie sur les femmes en couches de John Clarke.* Marb., 1792, in-8<sup>o</sup>.

E. Ben.

#### CONSEILS D'HYGIÈNE. Voy. HYGIÈNE.

**CONSERVATION** (TECHNIQUE ANATOMIQUE). On obtient la conservation des pièces anatomiques ou des parties de cadavres entiers au moyen de divers procédés, tels que la macération dans des liquides conservateurs temporairement ou définitivement, l'injection préalable dans les artères de substances antiputrides, liquides ou gazeuses, l'hydrotomie, le dessèchement. Il a paru préférable de réunir l'étude de ces procédés dans un seul article, PIÈCES ANATOMIQUES, auquel nous renvoyons. La conservation définitive des cadavres dans un but d'inhumation sera étudiée à l'article EMBAUUREMENT.

A. H.

**CONSERVES ALIMENTAIRES.** On donne le nom de conserves aux préparations d'aliments altérables dans les circonstances ordinaires, et qui, grâce aux procédés que nous allons décrire, sont susceptibles de se garder pendant un temps fort long. Les aliments préparés en conserves sont surtout la viande, le lait et les légumes. Le mot conserve est plus spécialement employé pour dési-

CONDITION OF PUBLICATION

DICTIONNAIRE EXPERIMENTAL DES SCIENCES NATURELLES

Le Dictionnaire des Sciences Naturelles est publié par les soins de la Commission des Sciences Naturelles de l'Académie des Sciences de France.

Le Dictionnaire des Sciences Naturelles est publié par les soins de la Commission des Sciences Naturelles de l'Académie des Sciences de France. Les articles sont rédigés par des savants éminents de tous les pays.

Le Dictionnaire des Sciences Naturelles est publié par les soins de la Commission des Sciences Naturelles de l'Académie des Sciences de France. Les articles sont rédigés par des savants éminents de tous les pays.

Le Dictionnaire des Sciences Naturelles est publié par les soins de la Commission des Sciences Naturelles de l'Académie des Sciences de France. Les articles sont rédigés par des savants éminents de tous les pays.

Le Dictionnaire des Sciences Naturelles est publié par les soins de la Commission des Sciences Naturelles de l'Académie des Sciences de France. Les articles sont rédigés par des savants éminents de tous les pays.

Le Dictionnaire des Sciences Naturelles est publié par les soins de la Commission des Sciences Naturelles de l'Académie des Sciences de France. Les articles sont rédigés par des savants éminents de tous les pays.

Le Dictionnaire des Sciences Naturelles est publié par les soins de la Commission des Sciences Naturelles de l'Académie des Sciences de France. Les articles sont rédigés par des savants éminents de tous les pays.

## CONDITION DE PUBLICATION

DU

# DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE DES SCIENCES MÉDICALES

Le *Dictionnaire encyclopédique* paraît sous la direction du docteur A. DECHAMBRE et avec la collaboration de MM.

ARCHAMBAULT, AXENFELD, BAILLAGER, BAILLON, DALBIANI, BALL, BARTH, BAZIN, BEAUGRAND, BÉCLARD, BÉHIER, VAN BENEDEN, BERGER, BERNHEIM, BERTILLON, BERTIN, ERNEST BESNIER, BLACHE, BLACHEZ, BOINET, BOISSEAU, BORDIER, BOUCHACOURT, CH. BOUCHARD, BOUISSON, BOULAND, BOULLEY (H.), BOUVIER, DOYER, BRASSAC, BROCA, BROCHIN, BROUARDEL, BROWN-SÉQUARD, CALMEIL, CAMPANA, CARLET (G.), GERISE, CHARCOT, CHASSAIGNAC, CHAUVEAU, CHÉREAU, COLIN (L.), CORNIL, COULIER, COURTUY, DALY, DAYAIN, DECHAMBRE (A.), DELENS, DELIOUX DE SAVIGNAC, DELPECH, DENONVILLIERS, DEPAUL, DIDAY, BOLBEAU, DUGUET, DUPLAY (S.), DUREAU, DUTROULAU, ÉLY, FALNET (J.), FARABEUF, FELIZET, FERRAND, FOLLIN, FONSSAGRIVES, GALTIER-BOISSIÈRE, GABRIEL, GAVARRET, GERVAIS (P.), GILLETTE, GIRAUD-TEULON, GOBLEY, GODELIER, GREENHILL, GRISOLLE, GUBLER, GUÉNIOT, GUÉRARD, GUILLARD, GUILLACME, GUILLEMIN, GUYON (P.), HAHY (L.), HAYEM, HECHT, HÉNOUCQUE, ISAMBERT, JACQUEMIER, KELSCH, KRISHABER, LABBÉ (LÉON), LABBÉE, LABOULBÈNE, LACASSAGNE, LADREY DE LACHARRIÈRE, LAGNEAU (G.), LANGEREAUX, LANCHER (O.), LAVEGAN, LAYET, LECLERC (L.), LEFORT (LÉON), LEGUEST, LEGROS, LEGROUX, LEREBOLLETT, LE ROY DE MÉGICOURT, LÉTOURNEAU, LEVEN, LÉVY (MICHEL), LIÈGEOIS, LIÉTARD, LINAS, LIOUVILLE, LITTRÉ, LUTZ, MAGITOT (E.), MAGNAN, MALAGUTI, MARCHAND, MAREY, MARTINS, MICHEL (DE NANCY), MILLARD, DANIEL MOLLIERE, MONOD, MONTANIER, MORACHE, MOREL (B. A.), NICAISE, OLLIER, ONIMUS, ORFILA (L.), PAJOT, PARGHAPPE, PARROT, PASTEUR, PAULET, PERRIN (MAURICE), PETER (H.), PLANCHON, POLAILLON, POTAIN, POZZI, REGNARD, REGNAULT, RENDU, REYNAL, ROBIN (CH.), DE ROCHAS, ROGER (H.), ROLLET, ROTUREAU, ROUGET, SAINTE-CLAIRE DEVILLE (H.), SCHUTZENBERGER (CH.), SCHUTZENBERGER (P.), SÉDILLOT, SÉE (MARC), SERVIER, DE SEYNES, SOUBEIRAN (L.), SPILLMANN (E.), TARTIÈRE, TERRIER, TESTELIN, TILLAUX (P.), TOURDES, TRÉLAT (U.), TRUPIER (LÉON), YALLIN, VELPEAU, VERNEUIL, VIDAL (ÉM.), VILLEMEN, VOILLEMIER, VULPIAN, WARLOMONT, WORMS (J.), WURTZ.

Chaque volume contient 800 pages et est publié en deux fascicules.

Afin d'en accélérer la publication, le *Dictionnaire* est publié en séries.

### A CE JOUR (15 SEPTEMBRE 1876) IL A PARU

- I<sup>re</sup> SÉRIE. — 18 volumes et 1 demi-volume : **A.** — Condensateurs.  
II<sup>e</sup> SÉRIE. — 10 volumes et 1 demi-volume : **L.** — Myzostomes.  
III<sup>e</sup> SÉRIE. — 5 volumes et 1 demi-volume : **Q.** — Rhizopodes.  
IV<sup>e</sup> SÉRIE. — En préparation.

Les articles sont accompagnés, lorsque le sujet l'exige, de figures dessinées et gravées spécialement pour la publication.